

En outre, l'Institut porte ses soins sur les problèmes du plus grand rendement du facteur humain, qui, malgré le développement énorme de la technique mécanique, reste toujours l'élément central de tout travail; à la physiologie du travail, à l'étude de la fatigue et de l'automatisme, à la psychologie industrielle et psychotechnique individuelle et collective; à la production et à la prévention des accidents dans le travail.

Il est indubitable que les projections cinématographiques représentent une aide énorme et précieuse dans tous les vastes domaines auxquels nous avons fait allusion, et qui pourront exercer une influence bienfaisante décisive dans le perfectionnement de la société moderne, dans le domaine particulier du travail.

L'Institut International du Cinématographe Educatif poursuit son travail fécond en parfait accord avec le Bureau International du Travail, avec lequel il a réalisé un accord spécial de collaboration qui a été consacré par la signature d'une convention entre M. Albert Thomas et le D^r Luciano de Feo, directeurs des deux organismes de Genève et de Rome. De même, l'Institut International d'Organisation Scientifique du Travail, dans sa séance du Conseil de direction de mai dernier, décidait de confier à l'Institut de Rome la mission de recueillir et d'étudier tout le matériel existant dans le monde concernant les applications cinématographiques relatives aux méthodes de l'organisation scientifique du travail.

Mais, pour arriver à des résultats tangibles, pour enrichir la documentation, le champ des investigations et les études dans un semblable domaine, l'Institut International du Cinéma Educatif de la Société des Nations désirerait connaître l'avis des grands industriels et de tous ceux qui se consacrent avec passion aux problèmes du travail, pour connaître enfin leur sentiment au sujet de la collaboration du cinématographe et quelle valeur ils accordent à cette collaboration.

Dans notre pays, il existe des personnalités choisies parmi les industriels et les hommes d'études qui s'intéressent aux questions complexes que pose l'Organisation Scientifique du Travail. Aussi, dans ce but, au moyen de ce communiqué, — heureux de pouvoir ainsi collaborer à une œuvre de haute humanité, — leur adressons-nous la demande de bien vouloir nous exprimer leur avis en cette matière, dans la certitude de contribuer ainsi à une réalisation qui apportera de notables bienfaits au travail et aux travailleurs.

JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

Léon JOLY

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

ET

Albert HOCEDEZ

CONSEILLER AU CONSEIL DES MINES.

TOME TREIZIÈME

SIXIÈME ET DERNIÈRE PARTIE. — ANNÉE 1928.

Avis du 26 janvier 1928

Double demande en déclaration d'utilité publique d'une communication. — Demande du propriétaire. — Demande du locataire.

Raccordement existant mais menacé de suppression. — Recevabilité.

Demande s'étendant à un quai de déchargement utile, mais non partie intégrante nécessaire du raccordement. — Non recevabilité de la demande pour ce quai.

I. *Si le propriétaire et le locataire d'une carrière ont présenté chacun une requête en vue d'obtention à son profit d'une déclaration d'utilité publique d'ouverture de communication, c'est la requête du propriétaire qui doit seule être déclarée recevable.*

II. *La procédure en déclaration d'utilité publique peut être utilisée pour le maintien d'une communication qui existe, mais est menacée de suppression.*

III. *Cette procédure ne peut servir à exproprier un quai de déchargement qui, tout utile qu'il soit, ne fait pas partie intégrante et nécessaire de la voie de communication à maintenir.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 6 janvier 1928 relative à des requêtes de la commune de Flémalle-Haute et du sieur G. Brison tendant à voir déclarer d'utilité publique le raccordement au chemin de fer de Namur à Liège d'une carrière appartenant à la dite commune et donnée par elle à bail au second requérant ;

Revu l'avis du Conseil du 21 janvier 1927, (1) les plans et les diverses pièces qui y sont visés ;

(1) *Annales des Mines*, 1928, p. 1041.

Vu le nouveau plan dressé le 26 septembre 1927 ;

Vu les pièces de la nouvelle enquête de « commodo et incommodo », notamment la lettre du 24 octobre 1927 de la Société anonyme des Carrières et des Fours à Chaux de la Meuse et celle du 3 novembre 1927 du sieur Wingerder ;

Vu le rapport adressé au Gouverneur de Liège le 15 décembre 1927 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^e Arrondissement des Mines ;

Vu l'avis émis le 27 décembre 1927 par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège ;

Vu les lois sur la matière, notamment l'article 113 des lois minières coordonnées ;

Entendu le Président en son rapport à la séance de ce jour ;

Considérant, en ce qui concerne les critiques formulées, dans le rapport du 15 décembre 1927, contre l'avis du Conseil du 21 janvier précédent :

1^o Que si l'échelle du plan était trop réduite pour permettre d'y indiquer *clairement* le tracé des travaux, la seule conséquence à en tirer est qu'il fallait ou bien dresser le plan à échelle moins réduite, ou le compléter par papillon, légende ou autres procédés permettant d'y voir clair ;

2^o Que la connaissance que peuvent avoir de ce tracé les personnes sujettes à être expropriées n'est nullement une cause de dispense de l'obligation légale de faire porter l'enquête sur ce tracé dont l'inscription au plan est, du reste, nécessaire à tous ceux qui auront à donner leur avis ou à décider sur la demande ;

Considérant que la commune propriétaire de la carrière et le nouveau locataire de celle-ci, Brison, ont chacun introduit une requête (pièces 6 et 10 de l'ancien dossier)

demandant l' « expropriation de la parcelle section A, n^o 320d, du cadastre de Chokier » ;

Considérant qu'il y a lieu de choisir entre ces deux demandes, puisque les accueillir simultanément aboutirait à permettre que chacun des deux demandeurs poursuive à son profit l'expropriation pour le tout de la même parcelle, ce qui est impossible ;

Considérant que c'est à la demande du propriétaire qu'il convient de donner la préférence car, si le locataire était admis à exproprier, il deviendrait propriétaire ou copropriétaire de la communication, pourrait le rester après cessation de son bail et ainsi la procédure en ouverture de communication pourrait devoir être renouvelée à chaque changement de locataire, tandis que l'effet de l'expropriation envisagée doit être d'attacher désormais la communication à la carrière en une seule propriété (comp. les avis du 18 février 1887, *Jurisp.*, t. VI, p. 189, et du 6 mars 1914, *Jurisp.*, t. XI, p. 135) ;

En ce qui concerne la demande formée par la commune propriétaire de la carrière :

Considérant que les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été accomplies et que la demande est recevable ;

Considérant que cette demande tend à obtenir, par voie de déclaration d'utilité publique en vertu de l'article 113 des lois minières coordonnées, la faculté d'exproprier en son entier la parcelle section A, n^o 320d, du cadastre de Chokier avec le quai de déchargement qui s'y trouve, le tout propriété de la Société anonyme des Carrières et Fours à Chaux de la Meuse, à Liège ;

Considérant que, dès la première instruction, cette société a reconnu ne pouvoir s'opposer à ce que la propriétaire de la carrière acquière, en vertu du dit article de loi, la partie de parcelle sur laquelle est établi le rac-

cordement; mais qu'elle a protesté et proteste contre la prétention de cette propriétaire d'exproprier le reste de la parcelle, notamment le quai de déchargement;

Considérant que les lois du 2 mai 1837 (article 12) et du 5 juin 1911 (article 14) n'ont permis la déclaration d'utilité publique et l'expropriation que pour « établir des communications dans l'intérêt de l'exploitation des mines, minières et carrières »;

Qu'une pareille disposition, étendant la faculté d'exproprier à des exploitations privées, est de droit exceptionnel et ne peut être invoquée pour des travaux autres que des communications;

Qu'il échet donc de rechercher en fait si le quai de déchargement dont s'agit fait partie intégrante et nécessaire de la voie de communication à établir (dans l'espèce à maintenir) par voie de déclaration d'utilité publique (Avis du 4 juin 1875, *Jurisp.*, t. V, p. 25);

Considérant que, dans le rapport susvisé, l'Ingénieur des Mines, reproduisant extrait de son rapport sur la première enquête, déclare ne pouvoir affirmer qu'il en soit ainsi, mais affirme l'utilité publique de l'expropriation, fait valoir que ce quai sera plus utile à l'exploitant de la carrière qu'au propriétaire actuel du quai et qu'il serait onéreux et désavantageux de devoir en faire un ailleurs;

Mais considérant que ces motifs, — qui seraient péremptoires en faveur d'une autorisation d'occuper en périmètre concédé un terrain non bâti, — perdent toute valeur quand il s'agit d'étendre la disposition de l'art. 113 des lois coordonnées à une installation autre qu'une communication;

Considérant, du reste, que la commune propriétaire de la carrière a déclaré, dans sa délibération du 12 janvier 1926, que le raccordement a été autorisé par le Chemin de fer Nord-Belge le 22 février 1883, les carrières étant

alors exploitées par la firme Chainaye, Lhoest et C^{ie}, locataire antérieure à la Société des Carrières et Fours à Chaux de la Meuse; qu'aussi la commune se prétend déjà propriétaire du raccordement, sauf à en acquérir l'assiette;

Considérant que, d'autre part, il est affirmé au rapport de l'Ingénieur des Mines et il est constant que c'est la Société des Carrières et Fours à Chaux de la Meuse qui a, plus tard, au temps de son exploitation de la carrière communale, établi le quai de déchargement sur une partie de la parcelle où passait le raccordement et qu'elle avait acquise en entier;

D'où il se voit que le raccordement est antérieur au quai de déchargement et il est constant que le raccordement a servi, *sans ce quai*, aux locataires qui ont précédé la Société des Carrières et Fours à Chaux, ce qui, sans être en aucune façon exclusif de la grande utilité du quai pour le locataire de la carrière, empêche de considérer ce quai comme partie intégrante et nécessaire du raccordement;

Considérant que les trois autres opposants se bornent à des réserves visant les dommages qui pourraient leur être causés par l'exploitation de la carrière ou par l'usage du raccordement;

Ecarte la demande du locataire Brison qui fait double emploi;

PROPOSE de déclarer d'utilité publique, en faveur de la commune de Flémalle-Haute, le maintien du raccordement de sa carrière avec le chemin de fer, à travers la parcelle section A, n° 320d, du cadastre de Chokier, ce par voie d'expropriation du terrain supportant le raccordement et pour autant que de besoin du raccordement, mais à l'exclusion du surplus de la même parcelle, et notamment du quai de déchargement.

Avis du 23 février 1928

Oppositions. — Absence de notification. — Non recevabilité.

Administration publique opposante. — Recevabilité.

Rapports d'Ingénieurs des Mines. — Valeur d'expertise.

Pouvoirs de l'administration. — Prévention des dangers.

Cahier des charges. — Prescription de nivellements périodiques.

Caution. — Incompétence du pouvoir concédant.

Gisement. — Possibilité d'exploitation utile.

I. *Il n'y a pas lieu de tenir compte d'oppositions non notifiées à la demanderesse en concession, non plus que d'oppositions tardives dont les auteurs n'ont pas observé les formes prescrites par l'article 33 des lois minières coordonnées.*

II. *Une administration publique (la commune) est recevable à se porter opposante, tant comme propriétaire de la voirie et de diverses constructions que comme chargée de veiller à la sécurité des habitants et à la salubrité des habitations.*

III. *Les rapports des Ingénieurs de l'Administration des Mines ont, pour le Conseil, valeur d'expertise.*

IV. *L'Administration des Mines est armée des pouvoirs nécessaires pour prescrire des mesures de protection et arrêter au besoin une exploitation dangereuse.*

V. *Peut être insérée au cahier des charges obligation pour le concessionnaire de procéder à des nivellements périodiques en vue d'éclairer les Ingénieurs des Mines.*

VI. *La loi rend superflu tout engagement de réparer les dégâts éventuels et elle ne permet pas au pouvoir concédant de stipuler caution de ce chef.*

VII. *Un gisement ne doit être concédé que s'il y a présomption d'une exploitation utile.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 30 décembre 1927 par laquelle M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale retourne au Conseil, après accomplissement des nouveaux devoirs d'instruction réclamés, le dossier de la demande d'extension sous les territoires de Liège et de Bressoux, formulée par la Société anonyme des Charbonnages de Belle-Vue et Bien-Venue, à Herstal;

Revu les pièces formant le premier dossier, ainsi que son avis du 3 juin 1927;

Vu, en date du 13 octobre 1927, le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur Firket, ensemble le rapport y annexé adressé à ce haut fonctionnaire le 30 septembre 1927 par M. l'Ingénieur principal Delrée, enfin le rapport complémentaire des 14-16 février 1928;

Vu les notes et mémoires déposés le 16 janvier 1928 par l'Administration communale de Liège et le 17 janvier par la commune de Bressoux, ainsi que le nouveau mémoire déposé le 17 janvier 1928 par la société demanderesse;

Vu la protestation en date du 6 février de l'Association des Libéraux Unis, à Liège, et la pétition sans date de la Ligue des Intérêts d'Outre-Meuse, à Liège;

Vu les lois sur la matière;

Entendu le conseiller Hocedez en son rapport;

Considérant que, par sa requête du 7 juillet 1926, la Société anonyme des Charbonnages de Belle-Vue et Bien-Venue demande, à titre d'extension, la concession des mines de houille gisant sous une étendue de 134 hectares environ dépendant des territoires de la ville de Liège et de la commune de Bressoux;

Considérant que cette demande a été soumise régulièrement à toutes les formalités d'instruction et de publicité prescrites par la loi;

Considérant qu'elle a provoqué diverses oppositions, notamment :

1° Deux protestations collectives rédigées la première par 48 et la seconde par 38 habitants de Bressoux qui se déclarent hostiles à l'exploitation du sol à raison des dangers et inconvénients qui en résultent pour la surface ;

Considérant que ces protestations, dont l'une au moins fut formulée après la clôture de l'affichage, n'ont pas été notifiées à la demanderesse, contrairement au prescrit de l'article 28 des lois minières coordonnées, et qu'elles se basent uniquement sur une question de dommages dont le règlement est prévu dans les articles 58 et 59 de la loi et réservé aux tribunaux seuls ;

2° Une protestation, en date du 6 février 1928, de l'Association des Libéraux Unis de Liège, et une pétition sans date émanant de la Ligue des Intérêts d'Outre-Meuse ;

Considérant que cette protestation et cette pétition n'observent pas les formes prescrites par l'article 33 des lois minières, qu'elles ne produisent aucun argument spécial et se bornent à appuyer l'argumentation de la ville de Liège développée ci-dessous ;

3° Une opposition en date du 19 octobre 1926 formulée par la ville de Liège et une opposition en date du 20 novembre 1926 formulée par la commune de Bressoux ;

Considérant que ces oppositions ont été régulièrement introduites ;

Considérant que les opposants interviennent à titre de propriétaires, tant de la voirie urbaine que de diverses constructions situées dans le territoire demandé en extension, ainsi qu'à titre d'administrations publiques obligées de veiller à la sécurité des habitants et à la salubrité des habitations ;

Considérant qu'elles fondent leur opposition sur l'aff-

faissement du sol que provoquera l'exploitation ; qu'elles prévoient que cet affaissement, de plusieurs mètres d'après leurs calculs, ruinera les travaux en cours le long de la Meuse, à savoir le nouveau pont de Coronmeuse, le grand égout collecteur et le siphon ; qu'il noyera le système d'égouts secondaires et contaminera le quartier ; qu'il amènera une majoration des frais d'exécution et d'entretien des travaux publics, alors que la situation financière de l'exploitant n'offre qu'une garantie insuffisante de réparation ;

Considérant que, d'après les rapports susvisés, rapports qui ont, selon la jurisprudence du Conseil, la valeur d'une expertise, il n'est pas prouvé que l'exploitation, dans les limites et conditions ci-après précisées, doive provoquer un affaissement important, étant donné qu'il s'agit de déhouiller un gisement affectant presque exclusivement l'allure de dressants sous un massif de protection de 220 mètres d'épaisseur ; qu'au contraire, il est établi que l'exploitation du même gisement dans la concession actuelle de Belle-Vue et Bien-Venue n'a provoqué qu'un affaissement insignifiant et donné lieu à un minimum de dommages ; qu'en se basant sur les données fournies par l'exploitation de Belle-Vue, le plus grand affaissement qu'il faille craindre ne dépasse pas 25 centimètres ; qu'un pareil affaissement n'est pas de nature à noyer un égout à grande section et qu'il est possible d'y remédier par des précautions convenables dans la construction de l'égout ;

Considérant qu'au besoin l'Administration des Mines est armée par les articles 74 et suivants des lois minières coordonnées pour arrêter une exploitation dangereuse et prescrire telles mesures de protection qu'il appartiendra ;

Considérant que cette administration envisage dès maintenant l'éventualité de réserver dans la mine un mas-

sif protecteur dans le voisinage des principaux travaux d'art si la nécessité s'en fait sentir; qu'elle propose d'insérer dans le cahier des charges une clause obligeant le concessionnaire à procéder à des nivellements périodiques qui éclaireront les ingénieurs des mines sur les besoins du moment;

Considérant que les articles 58 et suivants des lois minières coordonnées déterminent la responsabilité de l'exploitant pour tous les dommages causés par les travaux de la mine;

Considérant que, selon le rapport des 14-16 février 1928 susvisé, la prospérité de la société demanderesse s'avère; elle s'est assuré le concours financier de plusieurs banques dont les représentants siègent dans son conseil d'administration, et sa capacité financière, accrue par l'extension de concession envisagée, sera largement suffisante pour faire face aux conséquences de l'exploitation;

Considérant que, dans son rapport du 16 décembre 1926 à M. le ministre des Travaux publics, l'Ingénieur en chef-Directeur des Ponts et Chaussées, à Liège, propose d'exiger que l'exploitant prenne l'engagement de supporter les frais de réparation de tous les dégâts que le déhouillement provoquera aux ouvrages de l'Etat et qu'il verse une caution suffisante destinée à couvrir et à payer les frais éventuels de réparation des dégâts en question;

Considérant qu'en présence des termes formels de l'article 58 précité, l'engagement de réparer les dommages est superflu;

Considérant que le même article ne prévoit pour l'exploitant l'obligation de fournir caution que dans l'hypothèse où les travaux *en cours* sont de nature à causer, dans un délai rapproché, un dommage déterminé; qu'il

rend les tribunaux seuls juges de la nécessité de cette caution;

Considérant que toutes les autorités administratives consultées ont émis un avis favorable à l'octroi d'une extension restreinte;

Au fond :

Considérant que la demanderesse a prouvé par ses travaux l'existence dans le territoire demandé en extension d'un gisement exploitable et s'est acquis ainsi le titre d'inventeur des couches inférieures, les couches supérieures seules ayant été reconnues par l'ancien concessionnaire de Chartreuse;

Considérant qu'aucune demande en concurrence n'a été introduite et que le gisement envisagé, bien que très intéressant pour un concessionnaire voisin capable de le déhouiller sans nouvelles installations, serait insuffisant pour constituer à lui seul matière à une concession distincte;

Considérant cependant que, dans l'intérêt public, un gisement ne doit être concédé que s'il y a présomption d'une exploitation *utile*;

Considérant que, selon les rapports susvisés, la partie du territoire demandé en extension se trouvant à l'Ouest de la ligne Y X tracée par l'Ingénieur des Mines sur le plan joint à la demande est occupée par des constructions si nombreuses et si importantes que leur dégradation éventuelle entraînerait des frais de réparation hors de proportion avec le bénéfice à retirer de l'exploitation; que, dans l'état actuel de la technique, la concession de cette partie de territoire ne pourrait se faire qu'avec défiance, tout au moins provisoire, d'exploiter, ce qui sauvegarderait bien les droits de la demanderesse pour l'avenir, mais permettrait en même temps aux propriétaires

de la surface dont le sous-sol ne serait pas exploité de participer à la redevance proportionnelle, au détriment de ceux dont le sous-sol est ou sera exploité; qu'il n'échet donc pas de concéder cette partie;

Considérant que, d'après les mêmes rapports, la partie située à l'Est de la droite Y X précitée, tout en présentant une situation analogue à celle de beaucoup de concessions utilement exploitées, supporte quelques constructions importantes et un système d'égouts qui méritent une protection spéciale;

Considérant que, dans l'exploitation d'un gisement en dressants, la meilleure façon de prévenir le danger d'un affaissement important consiste à réserver en manière de voûte un massif considérable au-dessus de l'exploitation;

Considérant que, dans l'espèce, le gisement ainsi réduit reste suffisant pour rémunérer les travaux d'exploitation et qu'il est d'intérêt général de ne pas laisser improductive une richesse minière exploitable;

Considérant que la demanderesse possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien l'exploitation;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder à la Société anonyme des Charbonnages de Belle-Vue et Bien-Venue, à titre d'extension de sa concession du même nom, la concession des mines de houille gisant sous une étendue de 85 hectares 15 ares dépendant des communes de Liège et de Bressoux, extension délimitée comme suit :

Ce aux clauses et conditions du cahier des charges suivant :

L'article 8 du cahier des charges proposé prescrit des nivellements périodiques de la surface du sol, sous le contrôle de l'Administration des Mines.

L'article 9 de ce cahier des charges accorde, à charge de la société, aux propriétaires de la surface : deux francs par hectare de superficie et deux pour cent du produit net de la mine.

Avis du 23 février 1928

Adjudication publique de concession. — Demande d'approbation après six mois. — Circonstances spéciales. — Intérêt général. — Pouvoir de l'Administration.

En cas d'adjudication publique d'une concession de mine, cette adjudication ne devient pas nulle faute d'approbation dans les six mois. La loi n'interdit pas à l'Administration d'accorder une approbation qui, par suite de circonstances spéciales, n'a pas été demandée dans les six mois de l'adjudication et qui sera favorable à l'intérêt général.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 30 décembre 1927 par laquelle M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale transmet au Conseil, pour avis, une demande d'approbation de l'adjudication définitive des concessions charbonnières de Floriffoux, Soye, Floreffe, Flawinne, La Lache et extensions;

Vu la dite requête, du 10 juin 1927, introduite auprès de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur par M. Camille Doumont, fondé de pouvoirs de MM. Joseph Maere et Gustave Vanden Berghe, adjudicataires;

Vu une expédition du procès-verbal de cette adjudication publique effectuée le 29 janvier 1926 par M^e Paul Jeanmart, notaire à Namur;

Vu en quadruple expédition le plan dûment visé de ces concessions ;

Vu le détail des prévisions des dépenses nécessaires à la remise en exploitation du Charbonnage de Floreffe, et une copie, certifiée conforme par le notaire Deudon, de Gand, d'un acte ou seing privé de constitution d'un syndicat pour l'exploitation du dit charbonnage ;

Vu un exemplaire d'un acte d'ouverture de crédit, à concurrence de 500.000 francs, consentie à M. Maere par le « Crédit Foncier Suburbain », à Bruxelles, et affectée exclusivement à la remise en exploitation du Charbonnage de Floreffe-Soye, dont il est adjudicataire ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines, à Namur, en date du 13 octobre 1927 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur, du 21 octobre 1927 ;

Vu le rapport du conseiller chevalier de Donnea déposé au greffe du Conseil le 7 janvier 1928 ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières, spécialement l'article 8 ;

Entendu le dit conseiller en ses explications verbales à la séance de ce jour ;

Considérant que les requérants ont été déclarés adjudicataires de ces concessions à l'adjudication publique du 29 janvier 1926 et qu'ils en sont demeurés propriétaires provisoires, car la déclaration de command, insérée dans le procès-verbal d'adjudication au profit de la « Société anonyme française des Charbonnages de Floreffe », n'a point été acceptée ; d'autre part, la cession consentie le 22 juin 1926 par les demandeurs à la firme Rodet et C^{ie}, de Paris, a été déclarée non valable (Avis du Conseil du 25 février 1927), les cédants n'étant point encore propriétaires définitifs, faute d'avoir obtenu jusqu'ici l'approbation de l'adjudication ;

Considérant que la loi n'oblige aucunement l'Administration à rejeter « de plano » la présente requête en raison de ce que, par suite des circonstances prémentionnées, elle n'a point été introduite dans les six mois de l'adjudication : en effet, l'adjudicataire est mis, par l'article 8, alinéa 3, des lois coordonnées, sur le même pied que le légataire ; à tous deux on ne peut, durant le délai de six mois imparti par la loi, interdire de poser certains actes (Avis des 6 août-3 septembre 1915, *Jurisp.*, t. XI, p. 185) ; mais, ce délai écoulé, l'adjudication publique, étant permise *sans* autorisation préalable, ne devient pas nulle « ipso facto » : elle subsiste tant que son approbation n'a pas été refusée, et ne fixera définitivement le droit de propriété de l'adjudicataire que lorsque celui-ci aura obtenu l'approbation prescrite, qui ne sera que la confirmation d'un acte régulièrement intervenu ;

Considérant que l'exploitation de ces concessions est actuellement arrêtée et livrée à l'envahissement des eaux, bien que cette mine soit complètement outillée pour sa remise en activité ; que l'intérêt général demande que ces travaux soient repris au plus tôt ;

Considérant que les demandeurs justifient des ressources financières nécessaires pour la remise en exploitation de la mine ; que le sieur Doumont, ancien directeur-gérant des Charbonnages de Floriffoux, possède les capacités techniques suffisantes pour diriger les travaux ; que toutes les autorités administratives consultées ont émis un avis favorable à l'approbation ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver l'adjudication publique du 29 janvier 1926, transférant à MM. Joseph Maere et Gustave Vanden Berghe la propriété des concessions charbonnières de Floriffoux, Soye, Floreffe, Flawinne, La

Lâche et extensions, d'une contenance totale de 1.988 ha. 95 ares 87 centiares.

Avis du 12 mars 1928

Réunion de deux concessions en une. — Intérêt général.

Il y a lieu d'autoriser la réunion de deux concessions en une seule lorsque cette réunion est de nature à diminuer le prix de revient du combustible et ainsi à favoriser l'intérêt général.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 11 janvier 1928 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale soumet au Conseil la demande formulée, d'une part, par la Société Civile du Canal de Fond-Piquette, à Vaux-sous-Chèvremont, et, d'autre part, par la Société anonyme des Charbonnages de Wérister, à Romsée, en vue d'être autorisées, la première, à céder sa concession de Steppes, la seconde, à acquérir la dite concession et à la fusionner avec sa concession de Wérister ;

Vu la demande susvisée datée du 26 novembre 1927 ;

Vu les plans joints en quadruple expédition ;

Vu le rapport fait le 19 décembre 1927 par M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 9^e arrondissement des Mines ;

Vu l'avis en date du 27 décembre 1927 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège ;

Vu le rapport écrit déposé au greffe le 24 janvier 1928 par le conseiller Hocedez ;

Vu les lois sur la matière ;

Entendu le conseiller rapporteur en la séance de ce jour ;

Considérant que, dans leur requête collective, la Société Civile du Canal de Fond-Piquette et la Société anonyme des Charbonnages de Wérister exposent leur intention, la première, de faire apport de sa concession de Steppes, et la seconde, d'acquérir cette concession et de la fusionner avec sa concession de Wérister ; qu'elles demandent toutes deux l'autorisation nécessaire pour réaliser l'opération ;

Considérant qu'elles font valoir que la fusion projetée est de nature à réduire les dépenses et à améliorer l'exploitation ;

Considérant que l'Ingénieur en chef-Directeur du 9^e Arrondissement des Mines estime qu'il sera économique et avantageux de déhouiller la concession de Steppes par le puits de Wérister, mieux situé et adéquatement outillé ; que la fusion permettra le déhouillement des esportes qui soustraient actuellement à l'exploitation plus de 370.000 tonnes de charbon ;

Considérant que la Société anonyme de Wérister possède les facultés techniques et financières nécessaires pour faire face à l'exploitation des deux concessions fusionnées ;

Considérant que la fusion est de nature à réduire le prix de revient du combustible et favorise ainsi l'intérêt général ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Civile du Canal de Fond-Piquette, à Vaux-sous-Chèvremont, et la Société anonyme du Charbonnage de Wérister, à Romsée, la première, à céder sa concession de Steppes, et la seconde, à acquérir la dite concession, à la fusionner avec sa propre concession de Wérister et à supprimer les esportes séparant ces deux concessions. La nouvelle concession ainsi constituée prendra le nom de « Concession de Wérister ».

Chacune des dites concessions restera soumise aux clauses et conditions des cahiers de charges qui lui ont été imposés par les divers arrêtés de concession, d'extension et de fusion qui les régissent actuellement

Avis du 23 mars 1928

Carrière. — Demande en déclaration d'utilité publique. — Locataire. — Inaction du propriétaire. — Recevabilité. Communication. — Ouvrages accessoires indispensables.... Communications souterraines. — Exhaure. — Privilège étendu aux carrières. Intérêt privé de l'exploitant. — Prix de revient abaissé. — Utilité publique. Moyens de communication autres. — Appréciation des Ingénieurs de l'Administration.

I. *L'occupation de la surface ne peut être accordée qu'en faveur d'une mine. La déclaration d'utilité publique d'une communication à établir dans l'intérêt d'une exploitation de carrière peut être accordée au locataire si la propriétaire n'agit pas.*

II. *Le droit d'établir une communication entraîne celui d'établir les ouvrages accessoires indispensables à l'usage de la communication.*

III. *Les carrières aussi bien que les mines peuvent obtenir la déclaration d'utilité publique pour des communications souterraines telles qu'une galerie d'exhaure.*

IV. *L'intérêt privé de l'exploitant à abaisser son prix de revient peut être invoqué pour établir l'utilité publique.*

V. *Il appartient aux Ingénieurs de l'Administration d'apprécier si l'exploitant peut atteindre les mêmes avantages sans exproprier.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 8 février 1928 de M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale transmettant au Conseil le dossier d'une requête de M. Zéphir Deveux, maître de carrières à Sombreffe;

Vu la dite requête, datée du 9 novembre 1927, par laquelle M. Zéphir Deveux sollicite l'autorisation de disposer, soit par occupation soit par expropriation, de 9 ares 36 centiares de terrain à prendre dans la parcelle section A, n° 100g, située à Saint-Martin;

Vu l'annexe y jointe exposant les rétroactes et justifiant la demande;

Vu l'extrait du plan cadastral de la commune de Saint-Martin;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale de la même commune;

Vu en triple exemplaire le plan de la surface à l'échelle de 1/500^e vérifié et certifié par les autorités compétentes;

Vu le plan en coupe des terrains de la surface aussi vérifié par l'Administration des Mines;

Vu en copie délivrée par M. le conservateur des Hypothèques, à Namur, la transcription d'un acte de vente du 21 janvier 1903, par M^{me} Veuve Alfred Solvay à la Société en nom collectif Marchand, Evrard et C^{ie}, à Saint-Martin, d'une parcelle de prairie sise à Saint-Martin de 39 ares 8 centiares;

Vu en expédition le bail passé devant M^e Berger, notaire à Genappe, le 2 janvier 1923;

Vu en extrait un acte d'adjudication publique du 15 octobre 1925 à la requête de M. Henri Bribosia, liquidateur de la Société en nom collectif Marchand, Evrard et C^{ie}, à Saint-Martin;

Vu un contrat de bail sous seing privé en date du 28 janvier 1926;

Vu une autorisation du 10 août 1927 donnée par M^{me} Solvay à M. Deveux;

Vu un contrat de bail passé le 2 septembre 1927 par devant M^e Ravet, notaire à Jemeppe;

Vu la lettre du 8 novembre 1927 adressée par M. Deveux aux propriétaires de la parcelle section A, n^o 100g;

Vu la réponse du 12 novembre 1927;

Vu le procès-verbal de l'enquête « de commodo et incommodo » faite sur la demande par le Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Martin;

Vu la déclaration du 28 novembre 1927 du bourgmestre de la commune de Saint-Martin;

Vu le certificat du 28 novembre 1927 du bourgmestre de Saint-Martin;

Vu la délibération du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Martin en date du 5 décembre 1927;

Vu le rapport du 7 janvier 1928 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines, à Namur;

Vu l'avis du 20 janvier 1928 de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur;

Vu la lettre du 25 février 1928 de M. l'avocat Bribosia au Conseil, ensemble la copie de la convention sous seing privé du 5 novembre 1925 y jointe et le mémoire de MM. Tart et Bribosia, avocats;

Vu le mémoire en réponse du requérant, ainsi que l'affiche annonçant la mise en vente du terrain cadastré section A, n^o 100g;

Vu les lois sur la matière, notamment celles du 21 avril 1810, du 2 mai 1837 et du 5 juin 1911;

Entendu le conseiller baron de Cuvelier en son rapport à la séance de ce jour;

Considérant que M. Zéphir Deveux, maître de carrières à Sombreffe, par sa requête du 9 novembre 1927, sollicite

l'autorisation de disposer, soit par occupation soit par expropriation, de deux parties, ensemble 9 ares 36 centiares, à prendre dans la parcelle section A, n^o 100g, sise à Saint-Martin, et dont l'une comprend une galerie souterraine;

Considérant que le demandeur, en vertu de divers contrats de bail, a obtenu le droit d'extraire le marbre et produits accessoires :

1^o Pour *vingt-deux ans*, à partir du 1^{er} janvier 1923, dans le sous-sol de la parcelle de 76 ares 88 centiares cadastrée section B, n^o 42g, sise à Saint-Martin;

2^o Pour *dix-huit ans*, à partir du 28 janvier 1926, dans le sous-sol d'un terrain d'environ 1 hectare 22 ares cadastré section B, n^o 42b; section A, n^o 107a, et partie de 107b, à Saint-Martin;

3^o Pour *vingt ans*, à partir du 1^{er} janvier 1927, dans le sous-sol de terrains sis à Saint-Martin, d'une contenance de 1 hectare 99 ares 50 centiares, cadastrés section A, n^o 20x, 20c/2, 20u/2 et 20f/2;

Considérant que le requérant a actuellement le droit d'extraire tout le marbre que renferme le gisement dit de Saint-Martin, avec la faculté de disposer des anciennes carrières de Cartier et Dubay se trouvant aux deux extrémités du gisement. En outre, il dispose d'un terrain de 1 1/2 hectare attenant à l'ancienne carrière Dubay et propre à l'établissement d'un chantier;

Considérant que ces terrains, d'une superficie d'environ 7 hectares, constituant l'ensemble du gisement, formeraient un seul bloc s'ils n'étaient séparés par une parcelle de 44 ares 60 centiares cadastrée section A, n^o 100g, qui, par suite de sa configuration allongée, divisée, vers le milieu, le champ d'exploitation par une bande de terrain de 3 à 4 mètres de largeur;

Considérant que cette parcelle appartient à la Société

Dejaiffe frères, à Mazy, à la Société anonyme de Merbes-Sprimont, à Bruxelles, et à la Société Deffense frères et C^{ie}, à Golzennes-Bossières, lesquels l'ont acquise de la Société Marchand et C^{ie}, en liquidation, le 15 octobre 1925, pour le prix de 51.000 francs ;

Sur la recevabilité de la demande :

Considérant que l'autorisation d'occupation de terrain sollicitée ne peut être accordée, puisque l'article 14 de la loi du 5 juin 1911 n'a pas étendu aux carrières le droit d'occupation dont les mines bénéficient ;

Considérant que la demande-en déclaration d'utilité publique est recevable ;

Qu'en effet la loi a permis pareille déclaration « dans l'intérêt de l'exploitation » et, en l'espèce, il faut considérer que les baux ont une longue durée (vingt-deux, vingt et dix-huit ans) ; qu'ils paraissent conclus en vue d'une exploitation totale du gisement et que, les propriétaires n'agissant pas, le locataire risquerait d'être frustré du bénéfice des droits lui concédés si sa demande était déclarée non recevable (comp. les Avis du 18 février 1887, du 6 mars 1914 et du 26 janvier 1928) ;

Au fond :

Considérant que l'article 12 de la loi du 2 mai 1837 visait seulement les mines ; que la loi du 5 juin 1911, en son article 14 (art. 113 des lois coordonnées), a étendu l'application de l'article 12 de la loi de 1837 en stipulant qu'une déclaration d'utilité publique peut intervenir pour établir des communications dans l'intérêt des exploitations non seulement de mines, mais aussi de minières ou de carrières ;

Considérant que, pour obtenir une déclaration d'utilité publique, il suffit que le « requérant justifie que la nou-

» velle voie de communication permettra ou de faciliter
 » l'écoulement des produits ou de les fournir à meilleur
 » compte ou de rendre plus économiques les moyens de
 » transport ou de donner un plus grand développement
 » à l'exploitation » (Avis du Conseil des Mines, *Jurisp.*, t. XI, p. 227, 2 février et 3 mars 1917) ;

Considérant qu'il est indispensable au demandeur de pouvoir disposer de certaines parties de la parcelle n° 100g (teintées en rouge au plan) en vue d'avoir accès à la rampe d'extraction (n° 11) amorcée dans cette parcelle, afin d'y centraliser l'exhaure au point le plus bas des travaux souterrains actuels avec un minimum de dépenses, d'assurer le transport des produits au chantier Dubay par la voie la plus directe, de disposer pour les ouvriers de voies d'accès peu éloignées et courtes avec le maximum de sécurité (rapport de M. l'Ingénieur des Mines, p. 5) ;

Considérant qu'il existe une espante entre la carrière Sainte-Barbe et la carrière Dubay ; qu'au point X marqué au plan se rencontre une forte pression d'eau provenant de la carrière Sainte-Barbe ; que cette situation pourrait devenir dangereuse, non seulement pour les ouvriers, mais pour la carrière elle-même ; que cette éventualité ne serait plus à craindre si l'exhaure de la carrière Sainte-Barbe s'effectuait par la rampe AB (n° 11), qui serait aménagée pour l'extraction des produits, tandis que, sans voie d'accès par la parcelle 100g, on ne peut atteindre ce résultat ;

Considérant qu'il reste sous les parcelles 107a, 107b et 42b (carrière Sainte-Barbe) un gisement important ; que pour avoir accès à ces parcelles par la rampe n° 1, il s'impose de pouvoir disposer de la partie LMNO longeant le ruisseau ;

Considérant que, même si, contrairement aux conven-

tions entre la bailleuse et le preneur, un nouveau puits pouvait être établi dans la parcelle 107a, la dépense serait énorme et, chose plus grave, l'établissement du puits dans un terrain plus bas, voisin du ruisseau, exposerait la carrière à l'invasion des eaux lors de toute crue un peu importante (rapport de M. l'Ingénieur des Mines, p. 8);

Considérant qu'une déclaration d'utilité publique ne pourrait être obtenue si la communication sollicitée avait en vue l'établissement d'un siège, mais qu'il en est tout autrement si le siège ou le chantier n'est que la conséquence indirecte d'une voie de communication déclarée d'utilité publique parce que jugée indispensable à une exploitation rationnelle;

Considérant que le droit d'établir des communications dans l'intérêt d'une exploitation de carrière, en exécution de l'article 12 de la loi du 2 mai 1837, devenu l'article 14 de la loi de 1911 sur les mines, implique, comme conséquence, la faculté de faire les travaux auxiliaires, tels que ponts de chargement, voies d'évitement et autres ouvrages analogues, s'ils sont indispensables pour l'emploi de ces voies de communication (comp. Avis du Conseil, 4 juin 1875, *Jurisp.*, t. V, p. 25, et du 26 janvier 1928);

Quant aux oppositions :

Considérant que l'utilité publique des voies d'accès dont la construction est demandée dans l'intérêt de la carrière est contestée;

Considérant que chacun des copropriétaires de la parcelle section A, n° 100g, a, lors de l'enquête « de comodo et incommodo », fait opposition à la demande formulée par la requérante;

Considérant qu'à l'appui de leur opposition :

1° Ils prétendent qu'on ne peut obtenir de déclaration d'utilité publique que pour l'établissement d'un chemin qui puisse faciliter l'écoulement des produits d'une concession de mines, et qu'il doit en être de même pour les carrières;

Mais considérant qu'une déclaration d'utilité publique n'exige ni nécessité, ni enclave dans le sens du Code civil; il suffit qu'il y ait utilité, et les avis du Conseil des 5 juillet 1901 (*Jurisp.*, t. IX, p. 47), 6 mars 1914, 2 février et 2 mars 1917 (*Jurisp.*, t. XI, pp. 135 et 225) réfutent à suffisance toute théorie contraire;

2° Ils soutiennent que l'extension aux minières et carrières du bénéfice de l'expropriation ne s'applique qu'aux communications à la surface, à l'exclusion des communications souterraines;

Mais lors de la revision de la loi sur les mines, le Conseil proposa d'ajouter à l'article 12 de la loi du 2 mai 1837 le § 4 figurant en l'article 14 de la loi de 1911, ce en vue de mettre fin à la controverse sur le point de savoir si l'article 12 s'appliquait ou non aux voies souterraines; certes le Conseil, lorsqu'il fit cette proposition en 1903, n'avait en vue que les mines, et ce § 4 proposé fut adopté sans changement par le législateur, mais celui-ci ajouta plus tard, en 1911, la mention au § 1^{er} des carrières et des minières, en vue de leur donner les mêmes avantages qu'aux mines; dès lors, le § 4 doit profiter aux carrières comme aux mines; ce paragraphe dit, en effet, que les travaux souterrains à exécuter pourront également être déclarés d'utilité publique, « conformément aux dispositions du présent article ». Or, les dispositions de cet article s'étendent aux minières et carrières; donc celles-ci peuvent obtenir une déclaration d'utilité publique pour les travaux souterrains;

3° Les opposants font état de ce que le requérant base

sa demande en ordre principal sur la nécessité d'avoir une exploitation plus fructueuse et à plus bas prix que d'autres concurrents ;

Mais l'intérêt privé des exploitants peut se confondre avec l'intérêt général justifiant l'expropriation : si l'exploitant retire un profit personnel d'une exploitation plus lucrative, plus abondante, plus facile, la nation elle-même en bénéficiera car, si les produits sont plus abondants, d'un prix de revient moindre, les consommateurs en profiteront et l'intérêt général y trouvera son compte ; il se conçoit dès lors que le demandeur fasse valoir les avantages que l'accueil favorable de sa demande produira en permettant une exploitation plus facile et moins onéreuse ;

4° Ils protestent contre la perspective de voir un concurrent qui serait autorisé à traverser, en galerie souterraine et en surface, la carrière qu'ils ont acquise en concurrence avec lui ;

Cette protestation soulève un point délicat : la parcelle n° 100g a été achetée en 1925, en commun, par les opposants, qui n'ont pas d'autres propriétés dans les environs et qui exploitent chacun des carrières importantes éloignées de la dite parcelle ; celle-ci figure au cadastre comme propriété vaine et vague au revenu de 14 francs ; elle est couverte de déblais sur une hauteur de 4 à 5 mètres ; l'affiche de mise en vente lui donne une étendue de 39 a. 8 centiares et la mentionne non comme une carrière, mais comme le chantier d'une ancienne carrière ; dans ces conditions, on peut se demander si le but poursuivi par ce groupement important a été l'exploitation d'une carrière, comme cherche à l'établir la convention sous seing privé produite, ou si le véritable but n'a pas été de mettre obstacle à l'établissement d'une exploitation concurrente ; c'est le sentiment qu'exprime M. l'Ingénieur en chef dans son rapport ; quoi qu'il en soit, sans vouloir préjuger des

intentions des opposants, il est à noter que le législateur a introduit la mention des minières et carrières au dit article de loi précisément pour empêcher d'entraver la création de minières ou de carrières en les enclavant ou en les privant de communications dont elles ont besoin (rapport Versteyle, *Pasinomie*, 1911, p. 180, col. 2) ;

Considérant d'ailleurs que, si cette parcelle constitue réellement, comme le prétendent les opposants, une carrière de grande valeur, le double prix qu'alloue la loi devra être fixé en conséquence par les tribunaux ;

5° Les opposants objectent encore que le demandeur n'a pas besoin du passage qu'il sollicite ; qu'il dispose de la rampe figurant au plan sous le n° 1 et d'une autre ne figurant pas au plan, mais se trouvant dans la partie marquée « déblais » ;

Mais il appartient aux ingénieurs des Mines de rechercher le véritable caractère de la voie à établir, et en ces matières leurs rapports ont la valeur de véritables expertises (*Jurisp.*, t. IX, p. 293 ; t. X, p. 118) ; or, le rapport de l'Ingénieur des Mines établit que l'exploitation ne peut avoir son essor sans ces communications, et l'on a vu ci-haut que ; pour obtenir la déclaration d'utilité publique, il suffit que l'utilité des communications soit démontrée ;

6° Ils font observer que le ressaut figuré dans l'exploitation (rampe n° 1) n'est pas un obstacle à la continuation des travaux ; cependant, l'Ingénieur des Mines affirme en son rapport « qu'à l'Ouest la couche s'aplatit et présente » au fond de la rampe un ressaut dont l'importance n'est » pas connue, dont la traversée serait en tous cas très » coûteuse et présenterait de nombreux aléas » ;

7° Ils disent, en outre, que l'exhaure est aussi aisée par une rampe quelconque que par celle n° 2 ; mais l'Ingénieur des Mines a démontré que l'exhaure par cette rampe n° 2 s'impose pour la sécurité des ouvriers et pour assurer une exploitation rationnelle et économique ;

8° Ils tirent argument de ce que le demandeur indique dans le plan « carrière abandonnée », qu'il n'a donc aucun intérêt à avoir un passage sous la partie de la parcelle qui longe le ruisseau ;

En supposant que ne se produisent pas de nouvelles circonstances qui permettraient de remettre en activité cette carrière considérée comme abandonnée, il reste à exploiter d'autres couches du gisement ; or, cette exploitation ne peut se faire utilement que si l'exploitant peut disposer de la communication dont s'agit ; d'ailleurs, l'utilité de l'expropriation de cette parcelle a été démontrée ci-haut, page 5 ;

9° Ils argumentent enfin de ce que la convention de location intervenue entre M^{me} Solvay et le demandeur stipule que celui-ci ne pourra demander passage ni ouvrir des puits dans les terrains voisins appartenant à la baille-resse : une telle clause, dit-on, est contraire à l'ordre public ;

Certes, cette clause se rapporte à des intérêts privés et ne peut être opposée aux tiers, mais dans le cas actuel l'Ingénieur des Mines démontre en son rapport que l'établissement d'un puits dans la parcelle n° 107a exposerait la carrière à l'envahissement des eaux ;

Considérant que la Députation permanente a émis un avis favorable et qu'il résulte des considérations ci-dessus développées que les propriétaires de la parcelle section A, n° 100g, ne sont pas fondés dans leur opposition ;

Considérant que la demande et l'instruction n'ont porté que sur deux emprises, ensemble de 9 ares 36 centiares dans la parcelle n° 100g ; que, du reste, aucune loi ne permet d'étendre la déclaration d'utilité publique au delà de ce qui est nécessaire pour les communications à établir ; que, dès lors, la proposition de l'Ingénieur des Mines de déclarer qu'il y a utilité publique à exproprier la totalité de cette parcelle ne peut, en droit, être suivie ;

Considérant que la procédure est régulière, que la demande est justifiée ;

Propose :

De déclarer qu'il y a utilité publique à ce que l'exploitant Z. Deveux puisse disposer des voies de communication, tant souterraine que sur le sol, dont il s'agit en la requête, voies ayant ensemble dans la parcelle cadastrée section A, n° 100g, située à Saint-Martin, une contenance de 9 ares 36 centiares teintés en rouge au plan joint à la demande.

Avis du 2 avril 1928

Occupation de terrain. — Terril. — Utilité justifiée.

En cas de demande d'occupation pour l'extension d'un terril, si le terrain à occuper n'est pas clôturé et est distant de plus de 100 mètres de toute habitation ou clôture murée des propriétaires du terrain, l'occupation peut être autorisée du moment où son utilité pour l'exploitant est démontrée (1).

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 6 mars 1928 ;

Vu la requête du 28 juillet 1927 de la Société anonyme des Charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng, à Herstal, et le plan cadastral de la commune de Herstal, en quatre exemplaires, joint à la requête ;

Vu l'opposition du sieur Arthur Nyssen-Dumonceau en date du 9 août 1927 ;

(1) Avis dans le même sens, 31 mai 1928, n° 3186.

Vu l'opposition du sieur Henri Piper en date du 8 octobre 1927;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 8^e Arrondissement des Mines, à Liège, du 19 janvier 1928;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 30 janvier 1928;

Vu la lettre du sieur Arthur Nyssen-Dumonceau et consorts du 19 mars 1928;

Vu les lois coordonnées sur les mines;

Entendu le conseiller François en son rapport;

Considérant que, par requête du 23 juillet 1927, la Société anonyme des Charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng, à Herstal sollicite, pour l'agrandissement d'un teruil, l'autorisation d'occuper une bande de terrain de 50 mètres de profondeur et d'une contenance totale d'environ 10.200 mètres carrés à prendre dans les parcelles cadastrées section B, n^o 492a et 646a de la commune de Herstal; que ces parcelles appartiennent indivisément à :

1^o Arthur Nyssen-Dumonceau, entrepreneur, rue Hazinelle, 4, à Liège;

2^o Henri Piper, industriel, quai de Rome, 56, à Liège;

3^o Léopold Ranscelot, administrateur de sociétés, à Liège;

Que ces parcelles figurent en rouge à l'extrait du plan cadastral joint à la requête et que la bande dont l'occupation est demandée y est indiquée en jaune;

Considérant que la requête de la société a été portée à la connaissance des trois propriétaires des terrains et qu'il résulte des documents versés au dossier que toutes les formalités légales ont été remplies;

Considérant que, le 9 août 1927, le sieur A. Nyssen-Dumonceau a déclaré faire opposition, tant pour lui que pour ses copropriétaires, à la demande d'occupation de

la société requérante; que, le 8 octobre 1927, le sieur Henri Piper a fait aussi opposition à cette demande en confirmant l'opposition de M. A. Nyssen-Dumonceau;

Considérant que le sieur Ranscelot n'a pas fait d'opposition régulière; qu'il s'est borné à dire à l'Ingénieur en chef-Directeur qu'il s'associait à celle de ses copropriétaires;

Considérant que les dites oppositions se fondent sur ce que les terrains dont l'occupation est sollicitée font partie d'une ferme et que leur aliénation nuirait à la culture de cette ferme et en déprécierait considérablement la valeur; que, dans une lettre adressée le 19 mars 1928 au Conseil, les propriétaires prétendent que la société requérante pourrait se procurer d'autres terrains de moindre valeur dans les environs;

Considérant que les terrains dont l'occupation est sollicitée servent à la culture; qu'ils ne sont pas clôturés et qu'ils sont distants de plus de 100 mètres de toute habitation ou clôture murée appartenant aux opposants;

Considérant que, dans son rapport du 19 janvier 1928, l'Ingénieur en chef-Directeur estime qu'il est nécessaire que la société requérante puisse étendre le teruil de son siège d'Abhooz sur les parties des deux parcelles dont elle demande l'occupation; qu'au surplus, il n'y a dans les environs aucun terrain convenable pour étendre utilement et pratiquement ce teruil;

Considérant que, dans l'espèce, il suffit pour légitimer la demande qu'il y ait utilité d'occupation;

Considérant que la dépréciation des terrains des opposants sera évaluée comme de droit et fera l'objet d'une expertise au cas où les parties ne se mettraient pas d'accord sur ce point;

Considérant qu'il n'y a donc aucun motif d'accueillir les oppositions des propriétaires;

Considérant que, dans son avis du 30 janvier 1928, la Députation permanente du Conseil provincial de Liège conclut à ce qu'il soit fait droit à la demande de la Société anonyme des Charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi-Hareng, à Herstal, à occuper pour les besoins de son exploitation une bande de terrain de 50 mètres de profondeur et d'une contenance totale d'environ 10.200 mètres carrés, à prendre dans les parcelles cadastrées section B, n^{os} 492a et 646a, à Herstal, la dite emprise étant figurée au plan cadastral annexé à la requête de la société et faisant partie des deux dites parcelles appartenant à :

- 1° Arthur Nyssen-Dumonceau, entrepreneur, à Liège;
- 2° Henri Piper, industriel, à Liège;
- 3° Léopold Ranscelot, administrateur de sociétés, à Liège.

Avis du 2 avril 1928

**Sûreté publique. — Circulation sur les terrils des mines. —
Danger. — Pouvoir d'interdiction du Gouvernement. —
Peines correctionnelles.**

Le Gouvernement a le pouvoir d'interdire par arrêté royal la circulation du public sur les terrils des mines.

Les peines frappant les infractions à cette interdiction seront celles comminées par l'article 39 de la loi du 5 juin 1911, peines correctionnelles, sauf le cas de circonstances atténuantes.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 19 mars 1928 de M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, transmettant pour avis au Conseil une dépêche de son collègue de la Justice datée du 13 mars 1928;

Vu cette dernière dépêche et les onze documents qui y sont annexés, notamment les lettres adressées à M. le ministre de la Justice le 30 mai 1925 par M. le Procureur général près la Cour d'appel de Liège et le 30 juin 1925 par M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles;

Vu les articles 15, 39 et 40 de la loi du 5 juin 1911 (art. 76, 130 et 131 des lois minières coordonnées);

Entendu le Président en son rapport;

Considérant que la question posée au Conseil est celle-ci :

Pour frapper la circulation sur les terrils ou autres dépendances des charbonnages de peines correctionnelles, à cause des dangers que présente cette circulation, mais sans appliquer au glanage de charbon la qualification de vol, faut-il une loi nouvelle; ou bien un arrêté royal pris en exécution de l'article 76 des lois minières coordonnées serait-il suffisant?

Considérant que l'article 76 susvisé porte :

« Des arrêtés royaux régleront, en ce qui concerne les mines, les minières et les carrières souterraines, ainsi que leurs dépendances superficielles, les dispositions à prendre soit à titre préventif, soit en cas de danger imminent, tant pour la sauvegarde de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques, que... »

Considérant que les terrils sont des dépendances superficielles des charbonnages; qu'ils ne sont, en général, pas clôturés; que la pratique d'y circuler pour y glaner le

charbon abandonné parmi les matières stériles est très répandue; que cette circulation est éminemment dangereuse pour les enfants, et même pour les adultes; d'où suit qu'un arrêté royal peut, en ce qui les concerne, prendre, même à titre préventif, des dispositions pour sauvegarder la sûreté publique, par conséquent interdire leur accès à toute personne qui n'y est pas appelée par son travail; car la sûreté publique au sens de cet article comprend celle des individus: ainsi, au nom de la sûreté publique, on a enjoint à des exploitants de couvrir d'un plancher ou de clôturer par une palissade l'orifice d'anciens puits de mine (Avis du 22 mai 1925, *Annales des Mines*, 1927, p. 1205); on a de même interdit à un exploitant de continuer à déverser sur un terril, du côté d'un sentier où les passants étaient exposés à être atteints par des pierres dévalant du terril (Avis du 8 avril 1925, *Annales des Mines*, 1927, p. 1193);

Considérant que l'article 130 des lois minières coordonnées comme, pour les cas d'infractions aux règlements, des peines correctionnelles: 26 à 500 francs d'amende et huit jours à une année de prison, avec faculté de doubler ces peines en cas de récidive dans les douze mois; mais que l'article 131 permet aux tribunaux de descendre à des peines de police par l'admission de circonstances atténuantes;

Qu'ainsi l'effet d'intimidation désiré pourra être obtenu, sans que les infractions qu'une longue habitude continuera probablement à susciter dans les premiers temps de l'interdiction doivent nécessairement être réprimées trop sévèrement;

Considérant que si, dans la suite du même article 76, le législateur de 1911 a considéré spécialement l'action du Gouvernement vis-à-vis des exploitants, il ne serait pas logique d'en conclure à contrario que la délégation don-

née ne vaille que pour les mesures à prendre vis-à-vis des exploitants; au contraire, la rédaction de l'article montre que le législateur a voulu réunir dans ce seul article tous les pouvoirs à conférer au Gouvernement vis-à-vis du public, vis-à-vis des ouvriers, vis-à-vis des exploitants en général, vis-à-vis d'un ou plusieurs exploitants en particulier; qu'à ce dernier cas seulement s'appliquent les alinéas 2, 3 et 5 de l'article, ainsi que l'article suivant (voir l'avis du Conseil des 6-12 mars 1925, *Annales des Mines*, 1927, p. 1189, et l'avis du 21 septembre 1927);

Considérant que le rapporteur au Sénat, M. Emile Dupont, caractérisait en ces termes l'article qui nous occupe (14 du projet):

« Cet article est un des plus importants de la loi nouvelle. Il investit le pouvoir exécutif, par une délégation générale et sans réserve, des droits les plus étendus, non seulement pour parer aux périls nés et actuels que court l'exploitation de la mine, mais encore pour prévenir et pour empêcher les dangers que l'Administration viendrait à appréhender dans un avenir plus ou moins rapproché... » (*Pasimomie*, 1911, p. 130, col. 1);

Considérant enfin que, déjà sous l'empire de la législation antérieure à 1911, laquelle était moins étendue, ne mentionnait pas expressément (sauf pour les cas de restriction ou de suspension de l'exploitation) la « sûreté publique » parmi les objets dont la sauvegarde était, en ce qui concerne les mines, confiée au Gouvernement, celui-ci avait néanmoins pu introduire dans le règlement général sur la police des mines du 28 avril 1884 la disposition suivante, encore en vigueur et dont la légalité n'est pas contestée:

« ART. 70. — Aucune personne ne pourra pénétrer, ni » être admise dans les travaux si elle est e n'état d'ivresse » ou atteinte d'une maladie ou infirmité qui pourrait com-

» *promettre ses jours*. Aucune personne étrangère au travail des mines ne pourra y pénétrer sans la permission du directeur des travaux et si elle n'est accompagnée d'un mineur expérimenté. »

Considérant que les termes de cette disposition et la circulaire ministérielle explicative du 8 juin 1886 (BREYRE, *Police des Mines*, 6^e édit., pp. 184 et 185) montrent que l'interdiction était édictée non seulement pour protéger la mine et les ouvriers contre des imprudents, mais aussi pour la protection de ceux-ci contre leur propre imprudence; que l'on ne concevrait pas pourquoi cette imprudence ne pourrait être réprimée de même sur les terrils et dans les autres dépendances superficielles de la mine;

Est d'avis :

1° Que le Gouvernement a le pouvoir d'interdire, par arrêté royal, la circulation du public sur les terrils comme dans les mines et dans toutes leurs dépendances superficielles;

2° Que les peines frappant les infractions à pareille interdiction seront les peines correctionnelles comminées à l'article 39 de la loi du 5 juin 1911, à moins que le tribunal connaissant de l'infraction n'admette des circonstances atténuantes.

Avis du 1^{er} mai 1928

Sommation préalable à déchéance. — Notification à société charbonnière dissoute et remplacée. — Nullité.

C'est au propriétaire actuel de la concession minière que doit être notifiée la sommation préalable à l'instance en déchéance.

Est sans valeur la sommation notifiée à la société charbonnière civile concessionnaire qui s'était dissoute et à laquelle avait succédé la société anonyme propriétaire actuelle.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 6 mars 1928 par laquelle M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale soumet à l'avis du Conseil le dossier relatif à la poursuite en déchéance de la concession houillère de Turlupu;

Vu le rapport en date du 2 mars 1921 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e Arrondissement des Mines;

Vu l'exploit de l'huissier Vos sommant, sous la date du 7 mars 1921, la Société charbonnière de la Petite-Sorcière ou de Turlupu, à Jemappes, d'avoir à commencer les travaux;

Vu les rapports en date du 28 février 1928 et du 3 mars 1928 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e Arrondissement des Mines;

Vu le rapport écrit déposé au greffe le 23 mars 1928 par le conseiller Hocedez;

Vu les lois sur la matière;

Entendu le conseiller rapporteur en la séance de ce jour;

Considérant que la concession de mines de houille de Turlupu ou Petite-Sorcière est, aux yeux de la loi, la propriété de la Société anonyme du Charbonnage de Turlupu, à Jemappes;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 5 juin 1911 la déchéance n'est encourue qu'après une sommation dûment notifiée au concessionnaire;

Considérant qu'il ne figure au dossier aucun exploit adressé au propriétaire légal, à savoir la Société anonyme du Charbonnage de Turlupu, à Jemappes;

Que l'exploit adressé à la Société charbonnière de Petite-Sorcière ou de Turlupu, à laquelle a succédé la société anonyme du même nom, ne peut en tenir lieu, attendu qu'il s'adresse à une société dissoute depuis 1889, et non pas à la société anonyme;

Est d'avis :

Qu'avant de poursuivre la déchéance de la concession de mines de houille de Turlupu ou Petite-Sorcière, il y a lieu de sommer la Société anonyme du Charbonnage de Turlupu, à Jemappes, d'avoir à commencer ou à reprendre les travaux dans les six mois de la notification de l'exploit.

Avis du 31 mai 1928

Occupation de terrain. — Pièces en quadruple. — Frais frustratoires.

Motif d'occupation. — Installation de décantage d'eau provenant de remblayage hydraulique.

Echange de terrains. — Incompétence de l'Administration.

I. Les articles 8 et 23 des lois minières coordonnées n'exigent pas la production des pièces en quadruple exemplaire.

II. L'occupation de terrains peut être accordée pour étendre une installation de décantage d'eau provenant de remblayage hydraulique.

III. L'Administration n'a pas le pouvoir d'obliger le concessionnaire à céder un de ses terrains en échange de celui à occuper.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 9 mai 1928 par laquelle M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale soumet au Conseil le dossier relatif à la demande d'occupation de terrain formulée par la Société anonyme des Charbonnages du Centre de Jumet;

Vu la dite demande datée du 4 octobre 1926, les extraits du plan et de la matrice cadastrale de Jumet, ainsi que les plans de la concession et ceux du siège de Saint-Louis, toutes pièces en quadruple exemplaire;

Vu le certificat du bourgmestre de Jumet attestant que le propriétaire de la parcelle à occuper a été prévenu;

Vu les observations présentées par celui-ci par lettre du 25 octobre 1926 et par un mémoire de son avocat en date du 23 mai 1928;

Vu le rapport en date du 17 avril 1928 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 4^e Arrondissement des Mines, à Charleroi;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 27 avril 1928;

Vu les lois sur la matière;

Entendu le conseiller Hocedez en la séance de ce jour;

Sur les formalités :

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi, tant au point de vue de la forme de la demande que de la procédure de l'instruction, ont été accomplies;

Considérant que toutes les pièces introduites par la demanderesse ont été produites en quadruple exemplaire probablement à la suite d'une interprétation erronée des articles 8 et 23 des lois minières coordonnées, et contrairement à toutes les règles d'une sage économie;

Au fond :

Considérant que la Société anonyme des Charbonnages du Centre de Jumet demande à occuper 45 ares de la parcelle cadastrée section A, n° 348a, et appartenant au sieur Leclercq, Ernest;

Considérant que la dite société a établi depuis longtemps dans le voisinage de la parcelle susvisée et en bordure du ruisseau qui sert d'exutoire, des bassins de décan tage des eaux provenant du remblayage hydraulique du puits Saint-Louis; que ces bassins, ainsi que les chantiers connexes, entourent actuellement de trois côtés la par celle en question;

Que les installations de décan tage sont devenues insuffi santes et, d'après le rapport de l'Ingénieur en chef-Direc teur du 4^e Arrondissement des Mines, ne peuvent être étendues qu'en occupant la partie orientale de la par celle n° 348a;

Considérant que la parcelle n° 348a est située dans le périmètre de la concession et que les 45 ares dont l'occu pation est sollicitée sont situés à plus de 100 mètres des habitations et enclos murés du propriétaire;

Considérant que le propriétaire entendu soutient que la parcelle est nécessaire à l'exploitation de sa ferme et propose que la société lui cède en échange une parcelle qu'elle possède le long de la rue Mazy;

Considérant qu'il résulte des pièces produites par le même propriétaire que l'échange qu'il réclame aujour d'hui lui fut vainement offert en 1921 par la société; qu'au surplus, l'Administration n'a pas le pouvoir d'im poser un pareil échange; que la détermination du dom mage et de l'indemnisation relève exclusivement de la compétence des tribunaux;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Char bonnages du Centre de Jumet à occuper pour les besoins de son exploitation les 45 ares formant la partie Est de la parcelle cadastrée section A, n° 348, et appartenant à M. Ernest Leclercq.

Avis du 31 mai 1928

Redevance proportionnelle. — Extensions et acquisitions. — Produit unique. Exception en cas de concession primitive non assujettie à redevance proportionnelle.

I. *Lorsqu'un concessionnaire de mine a obtenu une extension ou bien a acquis partie d'une concession voi sine, mais n'exploite encore que la concession ancienne, les propriétaires à la surface de l'extension ou de l'acqui sition ont droit de participer à la redevance sur le produit net. Celui-ci est un pour toute la concession.*

II. *Il y a exception à ce principe si la concession primi tive a été accordée sans redevance proportionnelle au pro fit de la surface. Dans ce cas, il faut évaluer à part le pro duit des parties obtenues postérieurement et grevées de redevance proportionnelle.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 16 mai 1928 par laquelle M. le mi nistre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance so ciale a transmis pour avis au Conseil une lettre du 10 mai 1298 de la Société anonyme des Charbonnages André Du mont, à Bruxelles;

Vu la dite lettre par laquelle cette société critique la façon dont la redevance proportionnelle au produit net de sa concession a été répartie entre les propriétaires de la surface;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, notamment les articles 46, al. 2, 48 et 49 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières;

Entendu en séance de ce jour le Président en son rapport ci-dessous transcrit;

Adopte :

Les termes et conclusions de ce rapport.

R A P P O R T.

Le 16 mai 1928, une dépêche de M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale transmet au Conseil, avec demande d'avis, une lettre du 10 mai de la Société anonyme des Charbonnages André Dumont critiquant la façon dont l'Administration calcule dans le Limbourg la redevance proportionnelle au profit des propriétaires de la surface.

La Société André Dumont signalait que sa concession « André Dumont, sous Asch », se compose de trois parties : 1° solde de la concession primitive (arrêté royal du 1^{er} août 1906); 2° solde d'extension accordée le 31 juillet 1909; 3° acquisition par échange avec fusion en une concession unique (arrêté royal du 20 avril 1912); actuellement, l'extraction se pratique dans le solde de la concession primitive et on répartit le produit net entre les seuls propriétaires de la superficie recouvrant ce solde. Ne conviendrait-il pas d'admettre au partage les propriétaires sur l'extension, et surtout ceux sur le territoire échangé. Ces derniers avaient avant l'échange un droit acquis; ce droit peut-il être modifié (disons supprimé temporairement), comme le comporte le mode de calcul suivi?

La dépêche ministérielle porte que « énoncée d'une manière plus générale », la question qui se présente est la suivante :

Lorsqu'une concession résulte de la réunion de plusieurs parties obtenues ou acquises à des époques différentes, comment, pour le calcul de la redevance proportionnelle à payer aux propriétaires

de la surface, doit être réparti le produit net de la mine, entre les diverses parties?

Convient-il de le répartir :

a) Au prorata de la superficie de chacune des parties?

Ou bien, comme cela s'est fait jusque maintenant :

b) Au prorata de la production réalisée dans chacune d'elles?

Cette partie de la dépêche m'a été verbalement expliquée comme suit : l'Administration calcule bien un seul produit net global pour l'ensemble d'une concession composée de parties successives, mais elle relève séparément l'extraction de chacune de ces parties et elle suppose que le produit net de chaque partie est proportionnel à l'extraction opérée dans cette partie (en fait, ce sera bien rarement vrai); ayant ainsi réparti arbitrairement le produit net entre les parties de la concession, elle attribue à chaque propriétaire une redevance sur ce produit net supposé de la partie de concession sur laquelle il est propriétaire.

Sous réserve de l'appréciation des tribunaux qui seraient, en cas de procès civil, compétents aux termes de l'article 92 de la Constitution (Avis du 12 décembre 1872, *Jurisp.*, t. IV, p. 130), nous tenons pour illégale la pratique dénoncée et pour bien fondée la critique qu'en fait la Société André Dumont. Il est toutefois entendu que cette société n'a point qualité pour introduire un véritable recours, ainsi que l'a déjà expliqué l'avis de 1925 ci-après rappelé (voir *Annales des Mines*, 1927, p. 1220).

Nous nous fondons sur le principe légal de l'unité de la concession et de son produit net, principe mis en lumière dans l'avis des 3-22 juillet 1925 (*Annales des Mines*, 1927, 4^e liv., p. 1217), mais déjà consacrée bien antérieurement par l'avis du 26 juin 1890 (*Jurisp.*, t. VII, p. 84). « La loi, dit l'avis de 1925, grève chaque mine d'une seule redevance fixe et d'une seule redevance proportionnelle qui seront chacune répartie entre les propriétaires de la surface comprise dans le périmètre de la concession. »

Lorsqu'une concession reçoit une extension, il n'y a pas deux concessions, il y en a une seule. BURY (t. I^{er}, n^o 225) reproduit et fait siens les termes usités en France pour les octrois d'extension : « L'extension formera avec la concession primitive une seule et même concession. » (Dans le même sens : LIBERT et MEYERS, *Revue de Droit minier*, 1922, pp. 7 et 8.) Il n'en va pas autrement lorsqu'une concession reçoit un accroissement autorisé provenant de

l'acquisition totale ou partielle d'une concession contiguë, peu importe que l'acquisition se fasse par achat ou par échange. Dans tous ces cas, il y a une mine, et non plusieurs mines réunies dans la même main. Or, la loi du 2 mai 1837, en son article 9, et la loi du 1^{er} septembre 1913, en son article 23 (art. 46, al. 2, à 49 des lois coordonnées) réservent *aux propriétaires de la surface* une redevance proportionnelle *au produit de la mine*, « calculée sur le produit net de la mine », fixée de 1 à 3 % du produit net de la mine », « également répartie entre les propriétaires de la surface à raison de la contenance en superficie des terrains appartenant à chacun d'eux, telle que cette contenance est indiquée dans le plan de concession ».

Donc, un seul produit à considérer pour une mine (Avis du 30 octobre 1857, *Jurisp.*, t. III, p. 16). Peu importe que cette mine ait été constituée d'une pièce ou de parties successives. Il est vrai qu'un des articles de l'arrêté royal du 20 mars 1914, l'art. 7, 1^o, A, paraît conçu en vue du système de répartition entre parties de concession, mais il n'impose pas ce système et n'avait, du reste, pas pouvoir de changer la loi. Et le même arrêté royal, en son article 10, au chapitre II, relatif à la redevance au profit des propriétaires, parle du « Comité d'évaluation chargé d'établir définitivement pour chaque province le bénéfice réalisé par chacune des concessions de mines assujetties à la redevance ».

On sait du reste comme les travaux préparatoires de la loi de 1837 ont nettement affirmé la répulsion du législateur pour le système impratique et compliqué qui aurait réservé la redevance entière aux propriétaires sur les parties actuellement exploitées de la mine, avantageant ou spoliant ainsi tantôt les uns, tantôt les autres des propriétaires de la surface (voir BURY, n^{os} 448 et suiv.).

L'article 31 de la loi de 1810 fait au propriétaire de deux mines, même contiguës, obligation de tenir chacune en activité; mais, du jour où il a été autorisé à les réunir en une, cette obligation cesse parce que celui qui travaille dans une partie de sa concession est censé l'exploiter entière. De même, celui qui a obtenu une extension est libre de ne travailler que dans l'ancienne partie, ou même de ne travailler que dans l'extension, sans s'exposer à déchéance. De même, il faut évaluer le produit net en bloc ou séparément, selon que la fusion de deux mines en une a été autorisée ou non (Avis du 27 juin 1857, *Jurisp.*, t. III, p. 15).

En 1925 (Avis cité des 3-22 juillet), la Société du Hasard, qui avait cédé une partie de concession à la Société d'Abhooz, laquelle venait d'obtenir un produit net à l'hectare supérieur à celui obtenu par le Hasard, soutenait qu'il fallait, pour la répartition entre les propriétaires, rattacher fictivement au dit Hasard la partie par lui cédée, de façon à ce que les propriétaires sur la partie conservée par le Hasard participassent au surplus de produit net recueilli dans la partie cédée. Il invoquait, en faveur des propriétaires de la surface couvrant la partie par lui conservée de l'ancienne mine, un prétendu droit acquis sur tout ce qu'avait produit l'ancienne mine divisée. Le Conseil a répondu que la redevance proportionnelle est chose accessoire à l'exploitation dont elle suit nécessairement les vicissitudes.

Ici, la Société André Dumont fait justement remarquer que les propriétaires sur la partie acquise en 1912 avaient droit à une part du produit net de la mine actuellement en production (Winterslag) sur laquelle ils se trouvaient et que, perdant tout droit sur cette mine parce que transférés sur une autre mine (André Dumont) également active, ils ont droit immédiat à une part du produit net (pour autant qu'il y en ait) de la mine André Dumont à laquelle on les a transférés sans les consulter.

Leur droit est certain, mais la même solution doit s'appliquer aux propriétaires sur l'extension de 1909. Celle-ci aussi fait un avec la mine primitive. Quoique cette extension puisse produire dans l'avenir, les propriétaires sur la concession primitive y participent; par contre, les propriétaires sur l'extension, frappés du jour de l'octroi de celle-ci de la perte de leur propriété souterraine et grevés à la surface de servitudes en faveur de la mine (occupation, expropriation éventuelle, etc.), jouiront dès ce même jour du droit aux redevances légales.

Le système dénoncé peut être commode et pratique, mais il consiste à faire la répartition du produit net de toute la concession, non entre les propriétaires de la surface, mais entre les parties de la concession, sauf à sous-répartir ensuite chacune de ces portions du produit entre une partie des propriétaires de la surface de la concession. C'est contraire au principe de l'unité de la concession.

Montrons maintenant comment ce principe se concilie avec le maintien, pour chacune des parties de la concession, du cahier des charges qui la régissait à l'origine, maintien qui est de pratique et

de jurisprudence invariables (Avis du 26 juin 1890, *Jurisp.*, t. VII, p. 84).

Pour ne rien esquiver de la difficulté, supposons que chacune des trois parties de la concession soit grevée par son cahier des charges d'une redevance différente; mettons, pour l'une, 1 %; pour l'autre, 2 %, et, pour la troisième, 3 %, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce, l'extension ayant le même cahier des charges que la concession et l'acquisition la même redevance proportionnelle, soit 2 %.

Soit P le produit net de la mine, S la superficie totale de la mine, s la superficie de la propriété considérée et T le taux de la redevance; la valeur du chiffre x à toucher par chaque propriétaire sera donnée par l'équation : $x = P \times \frac{s}{S} \times \frac{T}{100}$, formule qui respecte le cahier des charges de chacune des parties de la mine, ainsi que le droit acquis à chacun des propriétaires de surface en vertu de ce cahier des charges, puisque le facteur T restera déterminé par ce cahier des charges et pourra être différent, selon que la propriété sera située sur telle ou telle des parties de la mine, sans que cette situation puisse influencer sur aucun des autres termes de la formule, ni, par conséquent, obliger à évaluer le produit net distinctement selon les divers cahiers des charges.

Nous pensons que tout ceci est conforme à l'esprit et au texte des lois de 1837 et de 1913, mais nous ne pouvons omettre de signaler un cas exceptionnel, étranger à l'espèce actuelle, où notre règle ne peut s'appliquer à cause de la différence entre la législation qui régit la concession et celle qui régit l'extension. Ce cas se présentait lors des avis du 11 avril 1927 et du 3 juin 1927, et il a obligé le Conseil à réserver aux propriétaires sur l'extension toute la redevance sur le produit net du territoire à concéder en extension. C'est que, dans ces espèces, la concession primitive avait été accordée sans participation de la surface au produit net, soit que la concession fût antérieure à la loi de 1837, soit qu'elle consistât en maintenance de droits antérieurs à 1810.

Le concessionnaire avait donc droit acquis à cette exemption (Avis du 9 juillet 1874, *Jurisp.*, t. V, p. 13, et du 3 mars 1916, *Jurisp.*, t. XI, p. 211); aussi l'Ingénieur en chef-Directeur avait-il proposé de ne pas prévoir non plus de redevance proportionnelle pour la concession par extension, et ce précisément pour éviter la nécessité d'évaluer à part le produit de l'extension. Le Conseil n'a

pu suivre cette proposition, car la loi de 1837, à la différence de celle de 1810, ne permettait plus de concéder sans stipuler la redevance proportionnelle au profit de la surface (Avis du 7 avril 1848, *Jurisp.*, t. I^{er}, p. 268; 3 juillet 1860, *Jurisp.*, t. III, p. 46; 4 juillet 1884, *Jurisp.*, t. VI, p. 93, et Avis du 3 mars 1916, *Jurisp.*, t. XI, p. 211). Mais il se conçoit que, là où la redevance ne pourra jamais être perçue que sur le produit de l'extension et non sur celui de la concession primitive, les propriétaires sur la concession primitive n'ont pas droit d'y participer au détriment des propriétaires sur l'extension (Avis du 3 juillet 1860, *Jurisp.*, t. III, p. 46), d'autant moins que l'article 42 de cette loi de 1810 leur avait réservé un autre dédommagement (voir BURY, n° 429).

Même dans ce cas, le système suivi nous paraît critiquable, à moins que la détermination d'un produit net séparé ne soit impossible en pratique : ce n'est pas l'extraction qu'il faut chiffrer à part pour obéir à la loi de 1837 (sans enfreindre celle de 1810, art. 6, 42, 51 à 54); c'est le produit net de l'extension, et tel est bien le prescrit des deux avis cités de 1927, et des arrêtés royaux du 15 juin et du 22 septembre 1927. Ce dernier porte : « Les deux sociétés payeront aux propriétaires de la surface une redevance fixe de 25 centimes par hectare de superficie accordée à titre d'extension et 1 % du produit net de l'exploitation de ces extensions. »

Nous avons déjà dit qu'en fait les deux modes de calcul des redevances correspondront rarement : en effet, la qualité, la valeur du charbon extrait peuvent différer d'une partie à l'autre de la concession, et ce qui différera presque toujours, c'est le prix de revient qui dépend d'une infinité de facteurs : épaisseur variable des couches, variation d'allure et de pendage, nature des terrains encaissant, distance des chantiers au puits, quantité de grisou ou de venues d'eau, etc. Tous ces éléments empêchent de considérer le produit net comme proportionnel à l'extraction, partant de considérer la répartition de la redevance selon l'extraction comme conforme à la législation en vigueur.

Mais quoi qu'il en soit de cette question qui ne se présente pas en l'occurrence, nous estimons fondée en droit et en équité l'observation présentée par la Société André Dumont.

Avis du 31 mai 1928

Avis sur un avant-projet de loi pour la simplification des formalités et la réduction des délais à observer concernant les demandes en autorisation de céder une concession.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 19 mai 1928 de M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale demandant l'avis du Conseil au sujet d'un projet de loi en vue de simplifier les formalités de l'instruction des demandes en autorisation de cession ou de réunion de concessions;

Vu le rapport en date du 28 mai 1928 de M. le conseiller baron de Cuvelier;

Vu la note en date du 30 mai 1928 de M. le Président;

Entendu en leurs observations à la séance de ce jour le dit conseiller rapporteur, MM. les conseillers honoraires Duchaine et Cattoir, les conseillers chevalier de Donnea, Hocedez et François et le Président;

Adoptant le rapport et la note susvisés et ci-après transcrits, à l'exclusion toutefois du n° 1 de la note de M. le Président préconisant le retour à la loi de 1810, lequel est rejeté par cinq voix et une abstention;

Est d'avis :

1° Qu'il y a lieu de maintenir l'information par la Députation permanente et l'avis de celle-ci;

2° Qu'il y a lieu de réduire à trente jours le délai de soixante jours légalement imparti à la Députation permanente pour les devoirs susdits;

3° Qu'il y a lieu de maintenir l'obligation pour le Conseil des Mines d'un rapport écrit à déposer avec le dossier au greffe à l'inspection des intéressés;

4° Que le délai de quinze jours réglementairement imparti au conseiller chargé de rédiger le rapport pourrait être réduit, par voie de modification du règlement du Conseil, à l'invitation du ministre, et sauf approbation royale;

5° Que non seulement pour les demandes visées en la dépêche ministérielle, mais même pour les demandes en concession, maintenue ou extension et toutes autres affaires pour lesquelles la loi exige le dépôt d'un rapport écrit au greffe du Conseil, il y a lieu de supprimer la disposition légale prescrivant l'emploi d'un huissier pour informer les intéressés du dépôt du rapport, une lettre recommandée devant être le moyen employé dans tous les cas, sans qu'il y ait de distinction à faire selon le domicile des intéressés;

6° Qu'il y a lieu de réduire de un mois à dix ou quinze jours la durée obligatoire du dépôt au greffe du dossier et du rapport, — le tout sans préjudice au droit d'accorder prolongation que le Conseil possède pour les délais dont s'agit au 4° et au 6°.

R A P P O R T.

Par dépêche du 19 mai 1928, M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale soumet à l'avis du Conseil le projet d'une modification à apporter à l'article 26, § 1^{er}, de la loi du 5 juin 1911 (art. 8 des lois coordonnées).

Cet article porte :

« Les mines ne pourront être vendues ou cédées, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, partagées, louées ou amodiées, même partiellement, sans une autorisation du Gouvernement demandée et obtenue dans les mêmes formes que l'acte de concession, à l'exclusion toutefois des formalités d'insertions dans les journaux et d'affichage prescrites par les articles 3 et 4 de cette loi (art. 25 et 26 des lois coordonnées). »

Les formalités pour obtenir l'autorisation gouvernementale sont les mêmes que celle en vue d'une demande de concession, à l'exclusion des formalités d'affichage et d'insertion.

Elles consistent :

1° En une requête adressée à la Députation permanente de la province où la mine est située ;

2° En un rapport fait par l'Ingénieur des Mines, et transmis à la Députation permanente ;

3° En une instruction poursuivie par la Députation permanente avec information sur les droits et les facultés des demandeurs ;

4° En un avis donné par la Députation permanente dans les soixante jours au plus tard prenant cours à l'expiration des délais d'affichage et d'insertions (art. 7 de la loi de 1921 et art. 30 des lois coordonnées) ;

5° Le dossier est transmis au ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, puis à l'avis du Conseil des Mines, qui désigne le conseiller chargé de faire un rapport écrit sur la demande. Ce rapport est déposé au greffe du Conseil, durant un mois, afin que les parties intéressées puissent prendre communication du rapport et des pièces du dossier qui concernent la demande. Après ce délai, le Conseil donne son avis. Le dossier est ensuite retourné au département ministériel en vue d'accorder ou de refuser l'autorisation sollicitée.

M. le ministre, dans sa dépêche, fait observer qu'à plusieurs reprises, et notamment à la Commission d'étude du problème charbonnier, a été signalée la longueur de la procédure à appliquer au cas de cession de concession, de telle manière qu'il a paru nécessaire de simplifier les formalités de l'instruction de ces demandes en autorisation exigées par l'article 26 de la loi de 1911 (art. 8 des lois coordonnées).

Il propose de soumettre aux Chambres un projet de loi modifiant cet article 26, qui serait conçu comme suit :

« Les mines ne pourront être vendues ou cédées en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, partagées, louées ou amodiées, même partiellement, sans une autorisation du Gouvernement demandée et obtenue dans les mêmes formes que l'acte de concession ; toutefois, la demande sera adressée directement au ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale ; elle ne sera soumise ni aux formalités de publication prescrites par les articles 3 et 4 de la loi du 5 juin 1911, ni à l'avis de la Députation permanente prévu par l'article 7 de la même loi, ni aux formalités faisant l'objet des articles 4 et 5 de la loi du 2 mai 1837 en ce

qui concerne le dépôt au greffe du Conseil des Mines du rapport rédigé par l'un des membres de ce Conseil et la communication aux parties intéressées des pièces, avis et rapports relatifs à la demande. »

De ce projet résultent à la procédure actuelle les modifications suivantes :

1° La demande est adressée directement au ministre ; les députations permanentes sont déchargées de l'instruction des demandes d'autorisation ; elles n'ont plus à s'informer sur les droits et facultés des demandeurs ;

2° Il n'y aura plus lieu au dépôt au greffe du Conseil d'un rapport écrit sur la demande et les parties intéressées n'auront plus communication des pièces, avis et rapports relatifs à la demande.

C'est sur ces modifications que M. le Ministre demande l'avis du Conseil.

Pour se rendre compte de l'importance des formalités prescrites par la loi de 1911, il est utile de se reporter à l'époque où la loi du 21 avril 1810 était en vigueur. Sous cette législation, l'octroi d'une concession de mine était entourée de garanties nombreuses, mais une fois la concession accordée, celle-ci pouvait être transférée, en totalité, à quiconque, fût-il même incapable d'entreprendre les travaux miniers ou sans les ressources nécessaires.

Lors de la discussion de la loi de 1911, on déclara qu'à ce point de vue la loi de 1810 présentait des anomalies inexplicables, une véritable incohérence.

C'est sous cette impression que l'article 26 de la loi de 1911 fut rédigé et voté. Le législateur voulait que la transmission des concessions minières fût entourée des mêmes garanties que l'octroi de la concession elle-même.

La proposition qui est soumise au Conseil, si elle peut diminuer le laps de temps légalement requis pour aboutir à l'autorisation requise en vue d'une cession de concession, restreint singulièrement, il faut bien le reconnaître, les garanties que le législateur de 1911 exige.

En effet, la demande étant adressée directement à M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, toute l'instruction devant la Députation permanente de la province où la mine est située disparaît. Cependant, elle est plus compétente, plus à même que tout autre organisme de connaître et d'apprécier

la justification des capacités techniques et financières du futur concessionnaire, les moyens dont celui-ci dispose non seulement pour satisfaire aux redevances et indemnités éventuellement dues aux propriétaires de la surface, mais aussi pour entreprendre et conduire les travaux. La Députation permanente peut, en outre, s'entourer aisément de renseignements utiles pour s'assurer que la transmission de la propriété de la mine ne sera pas nuisible à l'intérêt général.

Il est à observer que cette instruction à faire par la Députation permanente avait été envisagée par le législateur de 1911 comme très importante, puisque l'article 7 de la loi de 1911 spécifie les devoirs qui incombent à la Députation.

La seconde modification proposée a trait à la suppression du rapport écrit d'un des membres du Conseil déposé au greffe du Conseil et du droit accordé aux intéressés d'avoir communication des pièces, avis et rapports relatifs à la demande.

C'est la suppression de la garantie la plus grande dont jouissent les demandeurs. Ceux-ci, s'ils ont communication des rapports et pièces du dossier, se rendront compte des raisons de fait et de droit qui, le cas échéant, justifieront le rejet de leur demande d'autorisation. Ils peuvent, dès lors, intervenir dans l'instance, répondre aux objections produites, présenter de nouvelles justifications, tandis que dans le système proposé la demande pourra être rejetée alors que les parties intéressées n'auront pas connu les objections faites, n'auront pu se défendre avant toute décision ni régulariser une situation dont il leur était fait grief.

On ne pourrait objecter que les intéressés pourront, s'ils ont connaissance de l'avis du Conseil des Mines produire leurs moyens de défense au ministre avant qu'une décision n'intervienne. Une telle procédure serait incompatible avec la mission du Conseil. Celui-ci doit pouvoir être en possession de tous les éléments de la demande pour, en droit et en fait, donner son avis. Au surplus, un avis défavorable du Conseil lierait le Gouvernement, qui ne pourrait plus accueillir la demande.

De cet exposé, il apparaît que les modifications proposées iraient à l'encontre des principes qui ont présidé à l'élaboration des articles visés et aux intérêts des demandeurs en autorisation.

Cependant, d'après la dépêche de M. le Ministre, il serait utile d'obtenir plus rapidement la solution de toute demande d'autori-

sation. Il semble que certain délai pourrait être moins long sans toucher à l'économie de la loi. Toutefois, il faut tenir compte que le rapport demandé à M. l'Ingénieur peut exiger un temps assez long, en raison notamment de l'étude du dossier, des recherches, des pourparlers avec les parties en cause. On pourrait, lorsqu'il s'agit de demandes d'autorisation, solliciter des hauts fonctionnaires de l'Administration des Mines l'envoi du rapport à la Députation permanente dans le plus bref délai possible, imposer à la Députation de donner son avis dans le mois de la date du rapport de l'Ingénieur. Enfin, il serait sans inconvénient de réduire à quinze jours la durée du dépôt, au greffe du Conseil, du rapport du membre de ce Conseil, sauf autorisation donnée au Conseil de prolonger ce délai à la demande des intéressés.

Ces mesures réduiraient d'une façon appréciable le temps nécessaire actuellement pour l'obtention de l'autorisation sollicitée en vue d'une transmission d'une concession minière.

NOTE DE M. LE PRESIDENT.

1° Je pense que le projet de loi soumis à l'examen du Conseil des Mines innove trop ou trop peu. A mon sens, trop peu. Mais ceci est une opinion toute personnelle qui n'a nulle prétention d'engager le Conseil. En effet, je n'ai jamais été partisan de la restriction mise par la loi du 5 juin 1911 au droit de libre disposition de la mine concédée qu'avait consacré la loi de 1810 assujettissant à autorisation uniquement le partage de la mine.

On avait réussi à créer un mouvement d'opinion contre la libre disposition de la mine; on a réussi à maintenir ce courant pendant les huit ou dix ans qu'a duré la laborieuse gestation de la loi de 1911, en répétant constamment un seul argument, à savoir que cette libre disposition, permettant de céder la mine à n'importe quel insolvable ou incapable, n'était pas conforme à la logique, puisqu'on avait pris tant de précautions et informations avant de concéder la mine.

Mais ce qui eût été logique, avant de condamner sur ce point la loi de 1810, c'eût été de montrer les abus, les inconvénients qu'elle aurait *réellement* produits. On ne l'a pas essayé, parce qu'il n'y en avait jamais eu. Et la loi, soit-disant si dangereuse, avait été mise en pratique pendant cent un ans!!!

Imagine-t-on donc que, si l'on revenait à la libre disposition, il se trouverait beaucoup de propriétaires de mines payantes — ou

susceptibles de le devenir — qui seraient disposés à les passer à des acquéreurs insolubles, pour le plaisir de s'en débarrasser après les avoir obtenues à grands frais et à grands efforts? S'agit-il, au contraire, de mines épuisées ou non exploitables utilement, quel est l'intérêt général qu'il puisse engager à les faire coller comme tunique de Nessus à tel propriétaire plutôt qu'à tel autre? Est-ce pour assurer le paiement des impôts et redevances? Mais le Gouvernement et le Parlement, quoi qu'ils fassent, seront, un peu plus tôt ou un peu plus tard, en face d'un insolvable, car quelle est la personne, individu ou société, qui ne finisse par devenir insolvable si elle doit continuer indéfiniment à payer impôts et redevances pour un bien définitivement improductif?

Le fantôme de la cession possible à un insolvable est plus irréal encore depuis la loi de 1911, puisque celle-ci a créé des soupapes qui n'existaient pas auparavant : l'abandon des concessions, la déchéance des concessions;

2° Si l'on ne veut pas revenir au régime de liberté qui était la conséquence logique du principe de la propriété perpétuelle des mines concédées, le projet innove trop car, si l'on veut un contrôle, il faut d'une part qu'il soit sérieux, d'autre part que les intéressés puissent se défendre.

C'est pourquoi, tout en étant d'avis d'un certain raccourcissement de la procédure que je préciserai plus loin, je ne voudrais supprimer ni l'avis de la Députation permanente, ni le rapport écrit à déposer au greffe du Conseil des Mines.

a) Avis de la Députation permanente :

C'est l'autorité départementale, le préfet, que la loi de 1810 avait expressément chargé de se renseigner sur les droits et facultés des demandeurs en concessions. Après 1815, les Etats députés des provinces et, dès 1836 en Belgique, les députations permanentes ont hérité de cette attribution des préfets de l'Empire. Et la loi de 1911 a voulu que l'on fit les mêmes investigations au sujet des concessionnaires de concessions. Or, l'autorité centrale est mal placée, mal outillée pour faire ces investigations, et aucune autorité n'est mieux placée et outillée pour cela que les députations permanentes, dont les membres doivent être recrutés dans les divers arrondissements et qui ont chacune pour président le Gouverneur de la province, lequel dispose pour ses informations des employés provinciaux, des commissaires d'arrondissements, des bourgmestres, et

pourrait aisément, si le cessionnaire habitait une autre province, se mettre, au sujet de ce cessionnaire, en rapports avec son collègue le Gouverneur de la dite province. Un avis récent du Conseil des Mines a rappelé aux députations permanentes la mission que la loi leur a confiée et imposée dans cet ordre d'idées (Avis du 26 août 1927);

b) Rapport écrit et dépôt au greffe du Conseil :

Avec raison le législateur de 1837, en donnant au Conseil un pouvoir prépondérant, presque le pouvoir de juger, a voulu donner des garanties aux intéressés, leur assurer la possibilité de se défendre, de discuter en connaissance des objections qui leur seraient présentées, d'y satisfaire si cela leur est possible. C'est une garantie pour elles, aussi pour le Conseil des Mines, aussi pour le Gouvernement à l'approbation duquel sont soumises les délibérations du Conseil, mais qui n'est libre d'accorder l'autorisation que si l'avis du Conseil est favorable.

Garantie pour le Conseil, dis-je, car celui-ci serait bien plus sujet à se tromper, à entériner trop facilement une critique peut-être erronée de son rapporteur, si le rapport n'était pas écrit, soumis à l'examen et à la discussion des intéressés;

3° Est-ce à dire qu'il n'y ait rien à faire? Non : ces affaires sont beaucoup plus simples que les affaires concernant les demandes en concession, et la loi de 1911 a eu tort de leur appliquer les mêmes délais. On peut gagner quatre semaines devant le Conseil. Voici comment : le conseiller a quinze jours pour faire son rapport. On pourrait réduire à sept, en conservant au Conseil le droit qu'il possède d'accorder les prolongations de délai que des circonstances exceptionnelles justifieraient. Ce délai est fixé par une disposition réglementaire, non par une loi; il suffirait que le Ministre prie le Conseil de revoir son règlement à cet égard et de soumettre à l'approbation royale une modification à l'article 12 du règlement approuvé par l'arrêté royal du 30 décembre 1840.

Est de même beaucoup trop long le délai d'un mois pendant lequel dossier et rapport doivent rester déposés au greffe. Dix jours suffiraient, d'autant plus que les parties ont toujours la faculté de demander et le Conseil a déjà le droit d'accorder prolongation du délai. Comme ici il s'agit d'un délai fixé par la loi, un bout de loi serait nécessaire pour le raccourcir.

M. le conseiller honoraire Duchaine a fait observer avec raison que, si l'on touche à la loi, il convient de saisir cette occasion de

supprimer la formalité surannée, coûteuse et inutile de la notification du dépôt par exploit d'huissier lorsque les intéressés habitent Bruxelles ou y ont élu domicile; dans ce cas, comme dans tous les autres, un avis adressé aux intéressés par lettre recommandée devrait suffire;

4° La dépêche de M. le Ministre mentionne aussi la réunion de concessions. Le plus souvent, les demandes de réunion de deux ou plusieurs concessions en une sont jointes à une demande d'autorisation de cession destinée à réunir les deux concessions aux mains d'un même propriétaire. Dans ce cas, la demande de réunion des deux concessions en une ne nécessite ni formalité ni délai autres que ceux de l'autorisation de cession et les deux demandes aboutissent en même temps.

Si, au contraire, les concessions à fusionner appartiennent déjà au même propriétaire, l'autorisation de les fusionner ne nécessite ni rapport écrit ni dépôt au greffe: donc, rien à changer à la procédure devant le Conseil. On pourrait, pour ce cas assez rare, supprimer l'avis de la Députation permanente, peu intéressant dans ce cas spécial, mais cet avis est toujours émis peu de jours après l'envoi au Gouverneur du rapport de l'Ingénieur des Mines, en sorte qu'il ne vaut guère la peine de changer la loi pour cela.

Avis du 27 juin 1928

Demandes en concession. — Publication de l'arrêté de la Députation permanente. — Non publication du texte contenant les motifs de la demande. — Nullité.

La demande en concession de mines doit être publiée intégralement. Il ne suffit pas de faire afficher et insérer l'arrêté de la Députation permanente si cet arrêté se borne à faire connaître l'objet de la demande et le périmètre proposé sans reproduire le texte contenant les motifs invoqués à l'appui de la demande.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 6 mai 1928 de M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale;

Revu son avis du 3 juillet 1925 (1);

Vu la demande en concession de mine de charbon adressée le 6 mars 1925 au Gouverneur du Limbourg par la Société anonyme de Recherches Minières de Strockroye, à Kermpt;

Vu le plan y annexé en quadruple vérifié par l'Ingénieur des Mines et certifié par la Députation permanente du Conseil provincial;

Vu le rapport du 2 septembre 1925 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 10^e Arrondissement des Mines et l'arrêté pris le 11 septembre 1925 par la Députation permanente;

Vu les certificats d'affichage du dit arrêté dans les ville et communes de Hasselt, Zonhoven, Kermpt, Curingen, Berbroek, Schuelen, Zolder, Spaelbeek, Stockroye;

Vu les certificats de non-existence de journaux dans aucun des villages ci-dessus;

Vu les numéros du *Moniteur belge* des 5-6 octobre et du 5 novembre 1925 et les numéros des 10 octobre et 14 novembre 1925 de l'*Aankondigingsblad* de Hasselt;

Vu, avec les trois planches y annexées, la note du 21 décembre 1925 de M. l'Ingénieur Firket;

Vu les deux notes complémentaires du même ingénieur, datées des 5 janvier et 10 juin 1927;

Vu le rapport adressé le 16 février 1928 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 10^e Arrondissement des Mines au Gouverneur du Limbourg;

Vu l'avis émis par la Députation permanente le 16 avril 1928;

(1) *Jurisp.*, p. ; *Annales des Mines*, 1927, p. 1210.

Vu la lettre adressée le 5 mai 1928 par l'Ingénieur en chef-Directeur au Ministre;

Vu le rapport écrit déposé au greffe du Conseil le 19 mai 1928 par M. le Président;

Vu les lois sur la matière, notamment les articles 24, 25, 26 et 27 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières;

Entendu le Président en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant que la loi sur les mines exige l'affichage et les insertions de toute demande en concession de mine, ce à peine de nullité de l'instruction;

Considérant que la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg a, par son arrêté du 11 septembre 1925, prescrit l'affichage et les insertions du dit arrêté, et c'est cet arrêté qui a été affiché et inséré;

Considérant que l'arrêté mentionne l'objet de la demande et reproduit intégralement l'indication du territoire demandé en concession et de son périmètre, mais qu'il ne reproduit pas le texte de la demande, omettant notamment de reproduire les motifs invoqués à l'appui de cette demande;

Considérant que ces motifs sont un élément important du contrôle que le public et les propriétaires intéressés doivent pouvoir exercer sur les demandes en concession; que précisément les affiches et insertions sont prescrites en vue de faciliter ce contrôle;

Considérant, du reste, que les autorités chargées de l'instruction des demandes en concession excèdent leurs pouvoirs lorsqu'elles prétendent distinguer dans une requête contenant demande en concession, ce qu'il importe d'afficher et ce qu'elles croient pouvoir négliger: elles doivent, au contraire, se conformer exactement au texte de la loi;

Est d'avis :

Que la publicité donnée à la demande en concession de mine formée par la Société anonyme des Recherches Minières de Stockroye ne satisfait pas à la loi; que, dès lors, il n'est pas permis d'émettre actuellement avis sur le fondement de cette demande.

Le Conseil ayant reconnu la nullité de l'instruction, n'avait pas à aborder le fond. Il en était autrement du rapport soumis au Conseil. Là, il avait fallu exposer l'affaire en son entier, et la publication de ce rapport ne nous paraît pas sans intérêt, vu surtout l'analyse qu'il donne du rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du X^e Arrondissement des Mines, où est traitée la question: possibilité d'exploiter utilement le gisement découvert.

R A P P O R T .

Le 6 mars 1925, trois administrateurs, dont le Président, de la Société anonyme de Recherches Minières de Stockroye, à Kermpt (Limbourg), ont sollicité la concession des mines de houille gisant sous 4.330 hectares des ville et communes de Hasselt, Berbroek, Curange, Kermpt, Lummen, Schuelen, Spaelbeek, Stockroye, Zolder et Zonhoven, territoire délimité, selon plan joint en quadruple expédition: au Nord, par la concession de Zolder; à l'Est, par la route de Hasselt à Bois-le-Duc; au Sud, par une droite tirée du point B (bifurcation des routes de Hasselt à Bois-le-Duc et de Hasselt à Asch), sur le point C (intersection de la route de Kermpt à Tessengerloo avec le chemin de fer de Hasselt à Aerschot), et de ce point C par l'axe du dit chemin de fer jusqu'à la borne kilométrique 63, point D; à l'Ouest, par une droite tirée du point D au point de départ F (intersection de l'axe du pont 18 avec l'axe du canal d'embranchement vers Hasselt).

La demande, adressée à la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, est accompagnée d'un plan en quadruple vérifié par l'Ingénieur en chef-Directeur du X^e Arrondissement et qui a été certifié, le 11 septembre suivant, par la Députation permanente.

Elle ne contient pas d'élection de domicile à Bruxelles, ni aucune proposition concernant les redevances.

La demanderesse se prévaut du titre d'inventeur de la mine :

A. Elle se présente comme étant aux droits de la « Société anonyme de Recherches et d'Exploitations Houillères du Levant du Midi de Mons », en liquidation, droits apportés à la demanderesse en son acte constitutif du 4 décembre 1924, passé devant le notaire Englebort. (*Cet acte n'est pas au dossier.*) A l'appui de l'existence de la mine et du titre d'inventeur de celle-ci, la demande fait état : 1° de recherches faites par l'apporteuse au sondage n° 85 de Lummen, et de la découverte y faite d'une couche de houille de 0^m,70 de puissance, recoupée à 557 mètres de profondeur; 2° d'études géologiques des gisements de la Campine et d'un rapport favorable à la reprise des travaux de sondage rédigé par l'Ingénieur des Mines V. Firket et le géologue P. Fourmarier;

B. Elle invoque un sondage de recherches n° 96 commencé le 4 novembre 1924 par la Société anonyme Lemoine pour compte de la demanderesse, en vue de compléter la reconnaissance du gisement; le dit sondage ayant pénétré à 449 mètres sous la surface dans le terrain houiller, où il a rencontré plusieurs veines de charbon presque horizontales, parmi lesquelles, à 544 mètres, une couche de demi-gras épaisse de 89 centimètres, ce qu'a constaté l'Ingénieur des Mines A. Meyers.

Quant aux facultés techniques et aux moyens financiers, la demanderesse se réserve d'en justifier.

Sur rapport du 10 avril 1925 de l'Ingénieur en chef-Directeur, la Députation permanente prit, le 17, arrêté décidant de surseoir aux publications de la demande. Mais l'intéressée prit, le 12 mai, recours auprès du ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale et, sur avis favorable émis par le Conseil des Mines le 3 juillet, le Ministre prit, le 5 août 1925, un arrêté accueillant le recours, rapportant la décision de la Députation permanente et ordonnant de procéder aux affiches et insertions.

Le 2 septembre, l'Ingénieur en chef-Directeur renvoya au gouverneur de la province un projet d'affiche. Dans la lettre d'envoi, il reconnaît que l'existence de la mine a été démontrée, mais c'est au gouvernement, dit-il, qu'il appartiendra de décider si cette mine constitue un gîte utilement exploitable.

Sur ce, le 11 septembre 1925, la Députation permanente prit un

arrêté par lequel, visant la demande, énonçant son objet, précisant le territoire demandé et la délimitation proposée pour son périmètre, elle ordonna l'affichage et les insertions de son arrêté.

Comme le fait remarquer la dépêche ministérielle du 8 mai 1928 transmissive du dossier au Conseil, l'affiche qui a été apposée et insérée comporte uniquement l'arrêté de la Députation permanente lequel, il est vrai, reproduit les limites énoncées dans la demande. Cet arrêté a été affiché à Hasselt et dans les diverses communes; il a été inséré au *Moniteur belge* des 5-6 octobre et 5 novembre, ainsi qu'à Hasselt, dans le *Aankondigingsblad* du 10 octobre et du 14 novembre 1925. Dans les autres communes, il ne s'édite pas de journal. Les affiches sont restées apposées: du 5 octobre au 4 (ou 5) décembre, à Zonhoven, à Zolder, à Schuelen, à Kermpt, à Hasselt, à Curingen, à Berbroeck, à Stockroye, à Spaelbeek et à Lummen, ce qui est attesté par certificats des divers collègues échevinaux.

Aucune opposition ne s'est produite.

Au dossier se trouve une note de M. l'Ingénieur des Mines Firket, au sujet de la qualité d'inventeur prétendue par la demanderesse. Cette note, datée du 21 décembre 1925, s'accompagne de trois planches, dont deux de tracés hypothétiques des couches et tailles, la troisième montrant deux coupes en rapport avec chacun de ces tracés.

Le 5 janvier et le 10 juin 1927, le même ingénieur produisit deux notes complémentaires. Il démontre à l'évidence l'existence de la mine et la qualité d'inventeur, cela dans un territoire au Sud de ce qui était considéré comme la limite du bassin. Le point faible, ce sont les failles, l'irrégularité des couches peu nombreuses et peu épaisses. Attirons cependant l'attention sur les observations suivantes: les autres concessions du Limbourg ont été accordées sans que l'on connût l'allure réelle ni la véritable richesse des gisements, d'où les surprises quand on s'est mis à explorer par puits et galeries, ce qui n'est possible qu'après concession obtenue, — toute entreprise minière comporte des risques; le charbonnage fournira du charbon pour foyers domestiques, qui est rare en Belgique; il sera situé à quelques kilomètres de Hasselt, près de deux voies ferrées et d'une voie navigable vers Anvers, et ce charbon se trouvera sous terrains fermes d'épaisseur modérée (4 à 500 mètres). La dernière note complémentaire, signalant les résultats d'un sondage

n° 103, à Gestel-sous-Lummen, de la Société de Strépy-Bracquegnies, y puise l'espoir de la découverte d'autres richesses houillères à l'Ouest du sondage n° 96 de Stockroye.

Ce fut seulement le 16 février 1928 que l'Ingénieur en chef-Directeur du X^e Arrondissement envoya son rapport au Gouverneur.

Le rapport commence par signaler que la Députation permanente « devra donner son avis après avoir pris des informations sur les droits et facultés des demandeurs », et nous dirons de suite qu'interpellée à ce sujet par le Gouverneur, la demanderesse lui répondit le 14 avril 1928 :

« Il y a environ deux ans, nous avons un groupe puissant disposé à s'unir à nous pour cette exploitation; le retard d'environ trois ans apporté par M. le Directeur des Mines dans le dépôt de son rapport nous a fait perdre cette aide, ce groupe ayant mis ailleurs ses disponibilités. Nous avons demandé au Ministre une prolongation de délai qu'il n'a pu nous accorder; nous ferons donc la justification devant le Conseil des Mines. L'absence de justification à cet égard n'a pas empêché la Députation permanente d'émettre, le 16 avril, un avis favorable à l'octroi de la concession. Cet avis se borne, en ce qui concerne les dites facultés, à viser une dépêche ministérielle du 7 avril « concernant la preuve à livrer par l'intéressé de ses moyens financiers ». Cette dépêche n'est pas au dossier; du reste, elle ne fournirait pas la preuve; elle n'a pu que la réclamer. Quant au fond, le seul motif donné par la Députation permanente est l'absence de toute opposition.

Il nous reste à résumer le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur, précisé, sur deux points, par un court rapport complémentaire du 5 mai 1928. L'auteur du rapport estime qu'il a été satisfait aux articles 23 à 29 des lois coordonnées. (Publicité de la demande.) Il estime que la question des droits d'invention est résolue d'avance par l'absence d'opposition, mais il faut, dit-il, se demander si, dans les conditions actuelles, il est conforme à l'intérêt général « d'aliéner au profit de nouveaux venus une nouvelle tranche du patrimoine national ». Il conclurait négativement, dit-il, s'il s'agissait de charbon gras industriel. Mais le charbon découvert à Stockroye est du maigre, voire de l'anhracite, dont pléthore n'est pas à craindre en Belgique, d'où suit que l'intérêt général est conforme à l'intérêt particulier des demandeurs et com-

mande d'accorder la concession, si toutefois le gisement « présente une richesse suffisante pour que l'exploitation puisse se faire avec profit ». Il faut « éviter que l'octroi de la concession soit le point de départ d'une spéculation peu désirable ou n'amène la fondation d'une entreprise non viable ». D'autre part, les prix du charbon ne ressemblent plus à ce qu'ils étaient encore en 1925.

Dans cet ordre d'idées, il examine les notes de M. Firket et dit qu'une partie des hypothèses de la première de ces notes sont infirmées dans un rapport subséquent de M. Fourmarier invoqué par la demanderesse, rapport non versé au dossier, mais publié aux *Annales des Mines* de 1926, 3^e livraison.

Il dit que M. Firket a fini par conclure à 150 millions de tonnes de charbon exploitable dans la concession demandée, mais, dit-il, un seul sondage ne peut suffire à fixer la *régularité* du gisement, condition indispensable d'une exploitation *fructueuse*. Les demandeurs lui ont déclaré, rapporte-t-il, ne pouvoir assumer les frais de plus amples recherches et ne pouvoir espérer l'intervention de groupes financiers, si ce n'est après l'octroi de la concession.

Le sondage n° 96 de Stockroye a démontré, dit le rapport, que plusieurs des couches inférieures du bassin campinois se prolongent au Sud de la portion concédée grâce à un enfoncement et à une diminution d'inclinaison des couches. *Ce sondage met hors de question le titre d'inventeur de la demanderesse.*

Mais il faut examiner la possibilité d'une exploitation profitable, et il y a lieu alors de se préoccuper de la *richesse* du gisement et de sa *régularité*, car, dans plusieurs des concessions accordées en Campine, la régularité n'a pas répondu aux promesses tirées des résultats des sondages. Ainsi en est-il à Oostham-Quaedmechelen, à Houthaelen, à Genck-Suetendael. Le sondage n° 96 a bien recoupé, à 542, 611 et 705 mètres, trois couches de charbon de 0^m,89, 0^m,70 et 0^m,65, ensemble 2^m,24; il faut, par contre, négliger les veinettes de 0^m,32 ou même 0^m,37, épaisseurs non exploitables en Campine, partant réduire le tonnage vanté par M. Firket à 120 millions. M. Fourmarier établit que les couches de ce sondage sont inférieures au faisceau dit de Beeringen, lequel a été recoupé à Beeringen et au sondage n° 86 de Wyvenheide (Zolder). Les deux couches supérieures : 0^m,89 et 0^m,70, feraient partie du faisceau dit de Norderwijck; la troisième, du faisceau de Westerloo. Les deux couches supérieures seraient les seules du faisceau de

Norderwijck qu'on puisse espérer trouver dans la région. Tel est aussi l'avis de M. Firket, de M. Fourmarier et de M. Renier, le chef du Service géologique (travail publié aux *Annales des Mines* de 1927, 3^e liv.).

La deuxième couche de Stockroye (0^m,70 de charbon), recoupée à 611 mètres, n'est marquée, aux autres sondages, que par un passage de veine sans épaisseur, sauf au sondage n° 16, où passe, à la même profondeur relative, une veinette de 0^m,25, d'où suivrait que M. Renier a raison de qualifier le faisceau de Norderwijck d'irrégulier et de fugace. On pense qu'il en est de même pour le faisceau de Westerloo qui, à Stockroye, passe à peu près 100 m. plus bas.

Même si l'on compte cette couche inférieure dans le calcul des prévisions d'exploitation, 2^m,24 de charbon pour 400 mètres environ d'épaisseur de houiller, c'est 0,56 % ; c'est pauvre, c'est le quart ou le cinquième de la proportion qu'on trouve dans les concessions voisines, le sixième de celle rencontrée à Zolder.

De plus, les géologues, M. Fourmarier en tête, déclarent que le houiller à Stockroye est découpé par des failles normales importantes dirigées Nord-Ouest, Sud-Est, prolongement probable de celles rencontrées à Beerlingen et à Zolder. C'est ce qui a obligé Houthaelen à déplacer un siège déjà préparé à grands frais.

Avec deux couches, même régulières mais de faible puissance, il serait difficile d'atteindre une extraction de 2.000 tonnes par jour, minimum indispensable pour rémunérer les capitaux d'un siège.

En définitive, l'exploitation ne sera pas payante : même sans les maisons ouvrières, un siège secondaire à puits de diamètre réduit coûtera au moins 80 millions, et la réduction de diamètre est un mauvais calcul. Pour exploiter une concession de 4.330 hectares, il faut trois sièges, ce qui réduit le tonnage disponible à 40 millions par siège. Mais ce n'est pas le tonnage disponible, c'est l'extraction possible qu'il faut considérer pour apprécier le rendement possible du capital. Or, il y a les failles et l'allure « en chapelet » des couches de l'ancien bassin, allure à rencontrer ici aussi, selon M. Renier.

Donc le gisement découvert à Stockroye et à Lummen ne sera pas exploitable avec profit tant que le charbon ne sera pas devenu plus rare et plus précieux. Donc la concession actuelle de ce gise-

ment ne répondrait ni à l'intérêt général ni à celui des demandeurs. Toutefois, l'octroi permettrait création d'un capital et continuation des recherches, et, de ce point de vue spécial, il servirait l'intérêt général.

Etendue.

Elle ne paraît pas exagéré à l'auteur du rapport, — bien qu'un siège ne puisse desservir plus de 1.500 hectares, — parce qu'il est bon de favoriser la concentration des entreprises. Il est rationnel d'étendre la concession tout au long de la limite Sud de Zolder. L'obliquité de la limite Ouest a le double avantage de comprendre le sondage n° 85 de Lummen et d'avoir une direction perpendiculaire à l'allure des couches. Au Sud, il n'y a à envisager aucune autre concession. L'obliquité de la limite Est est justifiée, comme celle de la limite Ouest, par la direction des couches.

Cahier des charges.

Il est proposé et accepté de reproduire celui d'Oostham-Quaedmechelen du 12 juillet 1924, moyennant de modifier l'article 6 par l'adjonction des mots « de même que les limites et les repères cadastraux des parcelles de terrains situées à l'intérieur du périmètre de la concession ». Il s'agit en cet article des indications à porter au plan de surface qui doit être adressé à la Députation permanente dans les cinq années de l'acte de concession.

Telle nous paraît être la substance du rapport, plus embarrassant que concluant, de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du X^e Arrondissement et tels sont les faits soumis au Conseil.

Celui-ci aura à examiner d'abord : si la publication de l'arrêté de la Députation permanente satisfait à la loi qui veut l'affichage et les insertions de la *demande*, alors que cet arrêté ne reproduit pas les motifs invoqués à l'appui de la demande.

En cas de solution négative, il appartiendra à la demanderesse : d'abord de considérer à nouveau s'il ne serait pas de son intérêt de faire, avant reprise de l'instruction, l'effort financier d'un troisième sondage à l'Ouest du n° 96, en vue de confirmer l'hypothèse émise à la fin de la note du 10 juin 1927 ; en tout cas, d'apprécier si, en présence des pronostics peu encourageants du rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur, elle a intérêt à poursuivre l'affaire en supportant, sauf tel recours qui pourrait être de conseil, les frais de publications renouvelées ; si elle s'y résout, la Députation

permanente aura le devoir strict de se conformer à la loi et à l'arrêté ministériel du 5 août 1925 et de veiller très strictement à ce qu'aucune nouvelle cause de nullité ne se produise.

Au cas de solution affirmative, c'est-à-dire si le Conseil estime que la publication faite est suffisante pour satisfaire à la loi et si la demanderesse fournit justification de facultés techniques et financières adéquates à l'exploitation et à ses charges, le Conseil aura à examiner si la mine découverte constitue un gîte concédable, notamment s'il y a, comme le veut l'instruction ministérielle du 3 août 1810 (A, § 2), « certitude d'une exploitation utile », ce dernier mot ne devant pas nécessairement être pris comme synonyme d'exploitation fructueuse ou profitable, ainsi que l'explique AGUILLOX (*Législation des Mines*, nos 165 et 166 du tome I^{er}).

Avis du 27 juin 1928

Occupation de terrain. — Conséquences de l'arrêté royal d'autorisation. — Droits civils. — Compétence judiciaire.

Toutes les questions relatives à des droits civils tels que ceux dérivant d'un arrêté royal autorisant l'occupation sont de la compétence des tribunaux.

Le droit à indemnité ne dérive pas de l'arrêté royal; il ne naît qu'au moment de l'occupation. Celle-ci ne peut avoir lieu que pour l'exploitation de la mine. Jusque-là, le propriétaire du terrain peut en disposer, même pour des constructions, mais celles-ci ne seront pas soustraites à l'occupation.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 7 juin 1928 de M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la lettre du 2 juin 1928 de la Société anonyme des Charbonnages de Houthaelen, lettre annexée à la dépêche

ministérielle et soulevant diverses questions relatives aux conséquences civiles d'un arrêté royal autorisant la société susdite à occuper certains terrains;

Vu les articles 16, 17, 50 et 51 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières;

Entendu le Président en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant que toutes les questions posées sont de la compétence des tribunaux, puisqu'elles portent sur l'étendue des droits *civils* dérivant pour les parties de l'arrêté royal autorisant l'occupation;

Sous cette réserve;

Est d'avis :

1° Que la « signification de l'arrêté royal par l'autorité administrative » (*sic*) n'ouvre aucun droit au propriétaire, que seule l'occupation engendre le droit à indemnité, mais que le charbonnage ne peut, à moins de consentement du propriétaire, utiliser le terrain pour une destination autre que l'exploitation de la mine (conf. 20 février 1903, *Jurisp.*, t. IX, p. 119);

2° Que le charbonnage ne trouve dans l'arrêté royal aucun autre droit que celui d'occuper, le propriétaire restant, jusqu'à l'occupation, entier en tous ses droits, notamment d'ensemencer, louer, bâtir, etc., etc., étant toutefois observé : a) que la location n'engendre jamais d'autre droit pour le locataire, vis-à-vis de la mine occupante, que le droit de saisir-arrêter l'indemnité revenant au propriétaire (Cass., 20 juin 1902, *Pasic.*, 1902, t. I^{er}, p. 284, et Avis du 26 mai 1903, aux pp. 262 et 263 du t. IX de la *Jurisp.*); b) que les constructions que pourrait élever le propriétaire ne seraient pas protégées contre l'exécution de l'arrêté royal autorisant l'occupation;

3° Qu'en cas de retard prolongé de l'occupation, il pourrait appartenir au propriétaire de faire valoir devant les tribunaux civils des prétentions à dédommagement du préjudice qu'il justifierait avoir subi sans faute de sa part.

Avis du 27 juin 1928

Evaluation du produit net des mines. — Décision des Comités d'évaluation. — Recours de l'Administration. — Recevabilité.

Depuis l'arrêté royal du 20 mars 1914 pris en vertu de l'article 23 de la loi du 1^{er} septembre 1913, le recours contre les décisions des comités d'évaluation du produit net des mines n'est plus réservé aux seuls propriétaires de la surface; il appartient notamment à l'Administration des Mines.

Dans l'article 49 des lois minières coordonnées, la seconde partie de l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 3 ne sont plus en vigueur.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 14 juin 1928 soumettant à l'avis du Conseil la question de savoir si l'Administration des Mines est redevable à exercer recours contre l'évaluation du produit net de la mine telle que l'a déterminée le Comité d'évaluation, ou si ce recours n'est pas ouvert aux seuls propriétaires de la surface;

Vu l'article 23 de la loi du 1^{er} septembre 1913 (art. 48 des lois minières coordonnées) et l'article 12 de l'arrêté royal du 20 mars 1914;

Entendu le Président en son rapport;

Considérant que, d'après la dépêche susvisée, un Gouverneur de province a mis en doute la recevabilité d'un recours de l'Administration contre une décision du Comité d'évaluation déterminant le produit net de la mine, cela en s'appuyant sur l'article 49 des lois minières coordonnées par arrêté royal du 15 septembre 1919;

Considérant que cet article reproduit les alinéas 4, 5 et 6 de l'article 9 de la loi du 2 mai 1837, alinéas fixant la redevance proportionnelle envers les propriétaires de la surface; que l'alinéa 5 ouvrait à ces propriétaires seuls un recours contre la décision du Comité d'évaluation déterminant le produit net;

Mais considérant que l'article 23 de la loi du 1^{er} septembre 1913 (partiellement reproduit en l'article 43 des lois minières coordonnées) a déclaré *modifier* l'article 9 de la loi du 2 mai 1837, d'où la conséquence que ce dernier article est resté en vigueur seulement dans celles de ses dispositions qui n'ont pas été modifiées par ou en vertu de la loi de 1913, article 23 (voir rapport de la Section centrale [*Pasinomie*, 1913, p. 590]);

Considérant que si l'auteur de la codification s'est cru obligé, parce que non investi du pouvoir législatif, à conserver tous les textes non expressément abrogés, tant ceux de la loi de 1837 que ceux de la loi de 1810, il appartient néanmoins aux interprètes de la législation d'apprécier quels textes ont été remplacés ou modifiés et ne sont plus en vigueur;

Que, du premier alinéa de l'article 49 de la codification, la première partie déterminant le taux de la redevance sur le produit net de la mine reste en vigueur, mais que le surplus de cet alinéa et l'alinéa 3 du dit article 49 ne sont plus en vigueur, étant remplacés par l'article 23 de la loi de 1913 (art. 48 des lois coordonnées);

Qu'au contraire le deuxième et le quatrième alinéa de l'article 49 restent en vigueur ;

Considérant que la dernière phrase de la loi de 1913, qui remplace notamment l'alinéa 3 de l'article 49 de la codification, est ainsi conçue : « Un arrêté royal détermine les règles à suivre pour l'estimation de ce produit et les pièces à fournir par les exploitants de mines » ;

Considérant qu'usant des pouvoirs lui conférés par cette disposition légale, le Roi a pris, le 20 mars 1914, un arrêté dont l'article 12 porte : « Les décisions du Comité d'évaluation sont susceptibles d'appel devant la Députation permanente de la province », supprimant ainsi la restriction aux propriétaires de la surface seuls établie en 1837 ;

Considérant que le pouvoir conféré au Roi de « déterminer les règles à suivre pour l'estimation de ce produit » comprend le pouvoir de déterminer les recours possibles contre une première évaluation ;

Considérant que, déjà dans deux avis du 1^{er} juin 1920, le Conseil, corrigeant les projets de cahiers des charges dressés en vue des deux concessions de Blaugie et du Midi de l'Agrappe, y a mentionné que la redevance de 2 % sera perçue sur le produit net « tel qu'il est déterminé conformément à l'arrêté royal du 20 mars 1914 » (*Jurisp.*, t. XII, p. 84 ; de même, 31 octobre 1924, *Annales des Mines*, 1927, p. 664) ; voir aussi l'avis des 16 et 30 mai 1919 (*Jurisp.*, t. XII, p. 30), où n'a pas même été mise en doute la recevabilité du recours à la Députation permanente exercé par l'Inspecteur général des Mines contre une décision du Comité d'évaluation ;

Est d'avis :

Que le cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 2 mai 1837 (troisième alinéa de l'article 49 des lois minières

coordonnées) n'est plus en vigueur et que n'est plus restreinte aux seuls propriétaires de la surface la faculté d'exercer recours auprès de la Députation permanente contre les décisions du Comité d'évaluation.

Avis du 20 juillet 1928

Carrière. — Danger d'inondation. — Nécessité d'assurer la sécurité des travaux. — Prescription d'un stot de protection. — Approbation de l'arrêté.

Il y a lieu d'approuver un arrêté de Députation permanente qui, sur rapport de l'Ingénieur des Mines, prescrit à l'exploitant d'une carrière de réserver, pour la sécurité des travaux, un stot de protection le long d'un ruisseau pouvant présenter danger d'inondation.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 3 juillet 1928 de M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale transmettant au Conseil le dossier relatif à un arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur ;

Vu la lettre datée du 7 avril 1928 de M. Z. Deveux, maître de carrières à Sombreffe ;

Vu le rapport du 30 avril 1928 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines, à Namur, et le plan y annexé ;

Vu la lettre du 4 mai 1928 de M. Z. Deveux ;

Vu la dépêche du 22 mai 1928 du gouvernement provincial de Namur à M. Z. Deveux ;

Vu la lettre de la Société anonyme de Merbes-Sprimont sollicitant un délai pour présenter ses observations à la Députation permanente du Conseil provincial de Namur ;

Vu la dépêche du 30 mai 1928 du gouvernement provincial de Namur informant M. Deveux que la date lui assignée pour présenter ses observations est reportée au 8 juin 1928;

Vu la lettre du 6 juin 1928 par laquelle la Société de Merbes-Sprimont se déclare d'accord sur les mesures de police pour sauvegarder la sécurité des exploitations dont s'agit;

Vu l'arrêté pris le 8 juin 1928 par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur;

Vu la lettre du 28 juin 1928 de M. le Gouverneur de la province de Namur;

Vu la loi du 5 juin 1911 (art. 15), la loi du 2 mai 1837 (art. 7) et l'arrêté royal du 5 mai 1919 (art. 1, 2, 9, 11);

Entendu M. le conseiller rapporteur baron de Cuvelier en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant que la Société anonyme de Merbes-Sprimont est propriétaire de la parcelle n° 100g située sur le territoire de la commune de Saint-Martin; que cette société a fait, le 13 avril 1928, la déclaration concernant la remise en activité, sous cette parcelle, de l'ancienne carrière souterraine de marbre noir Sainte-Barbe, en y joignant un plan cadastral;

Considérant qu'une instance d'expropriation, en cours, ne peut empêcher la dite société de mettre en exploitation le gisement de marbre se trouvant sous sa propriété;

Considérant que M. Z. Deveux est concessionnaire des gisements de marbre situés de part et d'autre de la parcelle n° 100g; qu'il a fait la déclaration de réouverture de carrière;

Considérant que les exploitants, la Société de Merbes-Sprimont et M. Z. Deveux, ont été entendus par la Députation permanente; qu'ils ont donné aux mesures de sécurité à prendre en vue d'éviter toute inondation dans l'ex-

ploitation leur acquiescement : la Société de Merbes-Sprimont expressément et M. Z. Deveux tacitement, en ce sens qu'il a été averti par la Députation permanente que son silence serait considéré comme un acquiescement;

Considérant que, d'après le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur, la Société de Merbes-Sprimont effectuera, d'abord, l'exploitation dans la région située à l'Ouest de la ligne AEB du plan annexé au rapport, région dans laquelle, jusqu'ici, la couche supérieure seule a été enlevée; que cette exploitation, si les piliers sont convenablement établis, ne présente pas de danger grave d'inondation;

Considérant que l'exploitation de la partie vierge du gisement, situé dans la région à l'Est de la ligne AEB du plan, peut présenter des dangers d'inondation; qu'en vue de la sécurité des travaux, il s'impose de réserver le long du ruisseau « La Ligne » un stot de protection d'au moins cinq mètres d'épaisseur à établir de chaque côté du ruisseau dans les parcelles 100g et 107a dépendant des exploitations appartenant à la Société Merbes-Sprimont et à M. Z. Deveux; qu'ainsi un massif de 10 mètres de largeur débordant le ruisseau et de 10 mètres de hauteur sous le ruisseau sera établi et mettra, selon toute probabilité, les exploitations à l'abri de toute inondation;

Considérant que l'arrêté de la Députation permanente prend, conformément aux suggestions de M. l'Ingénieur en chef-Directeur, les mesures propres à éviter aux carrières dont il s'agit les dangers d'inondation que pourrait provoquer l'exploitation trop rapprochée du ruisseau « La Ligne »;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur du 8 juin 1928.

Avis du 20 juillet 1928

Esponte longeant cours d'eau. — Largeur de plus de dix mètres entre l'axe et l'esponte. — Autorisation d'exploiter l'esponte.

Vérification du plan. — Ingénieur des Mines compétent. — Situation du siège d'exploitation.

I. *Il y a lieu d'autoriser l'exploitation de l'esponte longeant la rive d'un cours d'eau si la largeur de la moitié non concédée du cours d'eau, jointe à l'esponte de dix mètres imposée au concessionnaire de l'autre côté de l'axe du cours d'eau, atteint vingt mètres.*

II. *L'Ingénieur des Mines compétent pour vérifier le plan joint à cette demande est celui de l'arrondissement minier dans lequel se trouve le siège par lequel la concession entière est exploitée.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 5 juillet 1928 par laquelle M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale a transmis pour avis au Conseil une requête de la Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, à Lambusart;

Vu cette requête en double adressée le 30 mars 1928, tant à la Députation permanente du Hainaut qu'à celle de la province de Namur;

Vu le plan de la concession avec coupe dressé en huit exemplaires dont quatre vérifiés par un Ingénieur principal du 5^e Arrondissement et certifiés par la Députation permanente du Hainaut, les quatre autres certifiés par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur;

Vu le rapport du 5 mai de l'Ingénieur en chef-Directeur

du 5^e Arrondissement et le rapport du 15 mai 1928 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e Arrondissement;

Vu les avis émis par la Députation permanente de chacune des dites provinces, le 18 mai et le 8 juin 1928;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières;

Entendu le Président en son rapport;

Considérant que, par arrêté royal du 22 décembre 1927, l'exposante a été autorisée à réunir à sa concession de Bonne-Espérance (5^e Arrondissement, Charleroi) une partie de l'ancienne concession de Moignelée (6^e Arrondissement, Namur) acquise par l'exposante le 11 avril 1885;

Considérant que ces deux parties de la concession actuelle de Bonne-Espérance aboutissent du Sud à la rive gauche de la vieille Sambre, savoir : l'ancienne concession, du point J (à l'Ouest) au point K; l'acquisition, du point K aux points Z, puis L (à l'Est);

Considérant qu'un arrêté royal du 6 décembre 1869, tenant compte de ce que le lit de la rivière n'était pas concédé et constituait une esponte suffisante, a autorisé la Société de Bonne-Espérance à porter, entre les points J et K, ses travaux jusqu'à sa limite, donc à supprimer les dix mètres d'esponte situés en deçà de la limite;

Considérant que cette société sollicite, en vue de régulariser ses travaux, la même faveur dans la partie récemment acquise par elle, soit entre les points KZL;

Considérant que c'est bien à l'Ingénieur des Mines du 5^e Arrondissement, et non à celui du 6^e Arrondissement, qu'il incombait de vérifier le plan joint à la demande, parce que l'exploitation de toute la concession actuelle se fait par un seul siège situé dans l'ancienne partie, 5^e Arrondissement (voir l'avis du 29 juillet 1927 et l'arrêté royal du 22 décembre suivant);

Considérant que les deux rapports et les deux avis sus-visés concluent tous en faveur de la demande, qui est, selon eux, au moins aussi justifiée que celle accordée en 1869 puisque, sans diminuer la sécurité, elle assurera à cette petite concession de 184 hectares 84 ares le moyen d'exploiter plus complètement son gisement;

Considérant, il est vrai, que récemment, le 7 octobre 1927, la concession de Tergnée-Aiseau-Presles, qui aboutissait à la rive droite de la vieille Sambre, a été étendue jusqu'à l'axe de la rivière; mais que l'Ingénieur en chef du 5^e Arrondissement fait à bon droit remarquer qu'entre la concession de droite et celle de gauche resteront comme massif protecteur: l'espace de dix mètres imposée au concessionnaire de droite et la partie non concédée, à gauche de l'axe de la rivière, soit en tout environ vingt-cinq mètres; qu'à juste titre il considère, vu le peu d'importance du territoire dont s'agit, cette solution comme plus pratique qu'une procédure en extension;

Est d'avis :

Que, par dérogation au cahier des charges qui régit la partie de la concession de Moignelée (province de Namur) réunie à la concession de Bonne-Espérance (Hainaut), il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, à Lambusart, à pousser ses travaux jusqu'à sa limite à la rive gauche de la vieille Sambre, par conséquent à exploiter et supprimer son espace, ce entre les points KZL, c'est-à-dire dans toute la longueur où cette partie de la concession actuelle de Bonne-Espérance longe la vieille Sambre, le point K étant celui où l'ancienne limite entre Bonne-Espérance et Moignelée aboutit à la vieille Sambre, et le point L celui où aboutit à la même rivière la limite actuelle entre Bonne-Espérance et Tamines.

Avis du 18 septembre 1928

Demandes connexes. — Rapport commun. — Avis unique.
Titre à préférence. — Propriété de la surface. — Etendue insuffisante.
Titre à préférence. — Inventeur. — Découverte d'un gisement utilement exploitable.
Titre à préférence. — Inventeur. — Sondages trop rapprochés d'autres sondages fructueux et antérieurs.
Demande en état. — Demande concurrente non en état. — Pas lieu à remise.
Redevance fixe. — Chiffre à adopter: deux francs.
Facultés financières. — Capital insuffisant. — Nécessité de différer l'octroi de concession.

I. *Lorsque deux demandes sont connexes par suite de la contiguïté des territoires demandés ainsi que des conventions venues entre les auteurs des demandes et que celles-ci ont fait l'objet d'un seul rapport de l'Ingénieur des Mines, il convient d'en faire l'objet d'un avis d'ensemble.*

II. *Le titre à préférence légalement attribué au propriétaire de la surface ne peut être attribué à celui qui ne possède point tout le terrain reconnu nécessaire à l'exploitation régulière et profitable de la mine.*

III. *Possède le titre d'inventeur celui dont les sondages ont reconnu un gisement continu, riche et susceptible d'une exploitation utile.*

IV. *Ne confèrent pas le titre d'inventeur des sondages fructueux situés à 800 et à 1.600 mètres de sondages fructueux aussi et dont les recoupes de charbon sont antérieures.*

V. *La solution d'une demande en concession qui est en état ne peut pas être retardée par l'examen d'autres de-*

mandes dont les auteurs ont eu, comme opposant à la demande qui est en état, toutes facilités de faire valoir leurs moyens.

VI. Il convient d'adopter pour la redevance fixe le chiffre de deux francs par hectare (1).

VII. Si une société demanderesse ayant titre à obtention de concession ne justifie pas facultés financières, il y a lieu de réserver l'avis définitif jusqu'à justification d'un capital suffisant.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu les dépêches ministérielles du 23 juin 1928;

Vu les demandes en obtention de concession de mines de houille formées : le 2 décembre 1912, par la « Société anonyme des Charbonnages de Courcelles-Nord », dont le siège social est à Courcelles, et, le 30 janvier 1914, par la « Société anonyme de Recherches Minières de Lobbes et environs », dont le siège social est à Lobbes;

Vu les plans au 1/10000^e en quadruple expédition, dûment vérifiés et certifiés par les autorités compétentes;

Vu les pièces constatant l'affichage des demandes et leurs publications;

Vu les oppositions formulées : 1^o le 6 août 1913, par la Société Géologique et Minière « Sambre Belge »; le 20 août 1913, par la « Société anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Genck »; 3^o le 2 septembre 1913, par la « Société anonyme des Charbonnages Réunis de Charleroi »; 4^o le 17 septembre 1913, par la Société anonyme des Charbonnages d'Amersœur et E. Coppée fils;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 3^e Arrondissement des Mines, à Charleroi, du 21 août 1924, et le plan des concessions sollicitées y annexé;

(1) Dans le même sens : deux avis du 2 octobre 1928.

Vu le rapport complémentaire du nouvel Ingénieur en chef-Directeur de ce même arrondissement des Mines, du 4 mai 1926, et celui du 21 mai, même année;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, du 12 septembre 1924;

Vu le rapport écrit du conseiller chevalier de Donnea en date du 20 juillet 1928;

Vu la note déposée le 22 août 1928 par la Société « La Sambre Belge », opposante, et la note en réponse déposée le 8 septembre 1928 par la Société de Courcelles-Nord;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement les lois minières coordonnées par arrêté royal du 15 septembre 1919;

Entendu le conseiller rapporteur en son rapport verbal fait à la séance de ce jour;

Considérant que ces deux demandes sont connexes par suite tant de leur situation joignante que des conventions particulières venues entre leurs auteurs; que l'ensemble des territoires sollicités par l'une et l'autre ne pouvant leur être attribués en leur intégralité par suite de demandes concurrentes, elles ont fait l'objet d'un seul rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur, d'un seul avis de la Députation permanente et d'un seul rapport du conseiller rapporteur; qu'en conséquence, il y a lieu de les examiner en même temps et d'en faire également l'objet d'un avis d'ensemble du Conseil des Mines;

Considérant que, pour chacune des demandes, les formalités prescrites par la loi ont été accomplies;

Au fond :

Considérant que la demanderesse (Société de Lobbes) ne peut revendiquer le *droit légal* de préférence attribué par la loi aux propriétaires de la surface, puisqu'elle ne possède point *tout* le périmètre qui est reconnu nécessaire

à l'exploitation régulière et profitable de la mine (BURY, édit. 1859, t. I^{er}, n° 188, p. 121), mais que, par suite de leurs fructueux sondages, notamment ceux de « Montifaux », des « Barraques » et de « Vivier Coulomb », les deux demanderesses sont entièrement fondées à se prévaloir du titre d' « inventeur », au sens légal comme au sens usuel du mot (Avis du 1^{er} mai 1914, *Jurisp.*, t. XI, p. 155) ;

Considérant que, de l'avis de M. l'Ingénieur en chef-Directeur, le gîte découvert est, notamment dans la majeure partie du territoire sollicité, un gisement continu, riche et susceptible d'une exploitation utile, qui constituera pour notre pays un renforcement économique considérable, d'autant plus que la grande majorité des découvertes y ont révélé l'existence de charbons éminemment propres à la fabrication du coke, qualité qui fait, précisément, le plus défaut en Belgique, tandis que le besoin en est chaque jour plus grand ;

Sur les oppositions :

Considérant que si la Société « Sambre Belge » fonde son opposition sur ses sondages n° 64 de Pincemaille et n° 88 d'Angre, il importe de remarquer : 1° que celui de Pincemaille, planté à 1.600 mètres des sondages n° 12 de Montifaux et n° 65 des Barraques, entrepris par la Société de Courcelles-Nord, n'a été commencé que le 9 novembre 1912, c'est-à-dire *après* l'exceptionnelle réussite de celui de Montifaux révélant une puissance utile de 5,2 % du houiller traversé, et aussi *après* que les travaux avaient déjà été entamés à celui des Barraques le 9 août 1912 ; 2° que le sondage d'Angre, planté à 800 mètres seulement de celui des Barraques cité ci-dessus, a également été commencé *après* celui-ci et n'a atteint qu'*après* lui la première couche de houille ;

Considérant que, de l'avis de M. l'Ingénieur en chef-Directeur, exclusion de la concession à attribuer à la Société de Courcelles-Nord ces sondages de Pincemaille et d'Angre aurait pour résultat de porter préjudice d'une manière injuste à cette société, qui doit être considérée dans cette région comme seule « inventeur » du gisement ;

Considérant en outre que, dans le partage proposé par l'Administration des Mines pour le nouveau bassin houiller, un territoire est réservé à la Société « Sambre Belge » pour la rémunérer de l'effort qu'elle a fait par l'exécution rationnelle de sondages en vue de démontrer l'allure du gisement, il n'y a, en conséquence, point lieu de retenir cette opposition ;

Considérant que, par la délimitation proposée, les oppositions formées par les Charbonnages Réunis de Charleroi et la Société anonyme des Charbonnages d'Amercœur et E. Coppée fils deviennent sans objet, car la limite Ouest du territoire demandé par la Société de Courcelles-Nord se trouve reportée vers l'Est ; que, d'autre part, il en est de même de l'opposition formée par la Société anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Genck qui, depuis, a obtenu la nouvelle concession de La Vaucelle ;

En ce qui concerne la note déposée au greffe du Conseil par la Société « La Sambre Belge » :

Considérant que la demande de Courcelles-Nord est en état, et que sa solution ne peut être retardée par l'examen d'autres demandes dont les auteurs ont eu, comme opposants, toutes facilités de faire valoir leurs moyens contre la demande dont s'agit ici (Avis du 5 novembre 1920, *Jurisp.*, t. XII, pp. 115 et suiv., spécialement p. 119) ;

En ce qui concerne les facultés techniques et financières des deux impétrantes :

Considérant que les demanderesses ont, l'une et l'autre, à leur tête des techniciens capables de résoudre toutes les difficultés que pourra présenter la mise en valeur de leurs nouvelles concessions ;

Considérant que la possession par la Société de Courcelles-Nord des facultés techniques et financières requises est de notoriété publique ;

Considérant que la Société anonyme de Recherches Minières de Lobbes et environs déclare que ses membres fondateurs, tous Belges, sont en situation de constituer à bref délai, soit par eux-mêmes soit avec le concours de sociétés métallurgiques ou charbonnières importantes, dont plusieurs de ses actionnaires sont les représentants attirés, une société d'exploitation au capital en rapport avec l'importance de la concession qu'elle obtiendra ; qu'en conséquence, il incombe à la Société de Lobbes et environs de produire l'acte de constitution d'une telle société, ou tout au moins le projet des statuts de semblable société arrêté et signé « ne varietur » par tous les souscripteurs ou leurs fondés de pouvoirs, le capital étant entièrement souscrit par des personnes solvables (Avis du 1^{er} mai 1914, partie relative à la « Bruxelloise », *Jurisp.*, t. XI, p. 155) ;

Considérant que, dans sa séance du 12 septembre 1924, la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut s'est également prononcée en faveur de l'octroi des concessions sollicitées ;

Considérant qu'il convient de se tenir, en ce qui concerne le cahier des charges, au cahier type annexé à l'avis du 15 mai 1914 (*Jurisp.*, t. XI, p. 169, mais en portant la redevance fixe à deux francs par hectare, vu la dévaluation du franc ;

Est d'avis :

1° Qu'il y a lieu d'écarter les oppositions formées par : la Société Géologique et Minière « Sambre Belge », la Société anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Genck, la Société anonyme des Charbonnages Réunis de Charleroi et la Société anonyme des Charbonnages d'Amersœur et Evence Coppée fils ;

2° Qu'il y a lieu d'accorder à la Société anonyme des Charbonnages de Courcelles-Nord une concession de mines de houille de 1.094 hectares environ sous les communes de Buvrinnes, Mont-Sainte-Geneviève, Bienne-lez-Happart, Merbes-Sainte-Marie, Vellereille-lez-Brayeux, Waudrez, délimitée comme suit :

Au Nord :

Cette concession portera le nom de « Concession de Montifaux ». Elle serait accordée aux clauses, charges et conditions suivantes :

ART. 1^{er}. —

ART. 8. — Les concessionnaires paieront, chaque année, aux propriétaires de la surface, une redevance de 2 francs l'hectare de superficie et une redevance de 2 % du produit net de la mine, tel qu'il est déterminé conformément à l'arrêté royal du 20 mars 1914 ;

3° Que lorsque la Société anonyme de Recherches Minières de Lobbes et environs aura justifié, comme il a été expliqué ci-haut, des facultés financières nécessaires à l'exploitation d'une mine de houille, il écherra de lui accorder une concession de mines de houille de 1.182 ha. environ, sous le scommunes de Lobbes, Sars-la-Buissière,

Bienne-lez-Happart, Mont-Sainte-Geneviève, Buvrines, délimitée comme suit :

Au Nord :

.

Avis du 18 septembre 1928

Gisement non atteint. — Certitude de son existence, réserve de la demande en concession jusqu'à nouvelles recherches. Sondages distants. — Combinaison des résultats. — Octroi d'une seule extension.

I. *La certitude de l'existence d'un gisement à grande profondeur dans un territoire ne suffit pas à justifier la concession de ce territoire si aucun sondage n'a atteint ce gisement. Il échet de réserver la demande de ce territoire jusqu'à la réussite de nouveaux travaux de recherches.*

II. *Il y a lieu non de scinder les résultats de deux sondages, même éloignés l'un de l'autre, forés le long de la concession de la demanderesse en extension, mais de les combiner pour accorder une seule extension de cette concession, tout le long de sa limite.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 5 juillet 1928 transmettant pour avis au Conseil le dossier d'une requête formée le 7 mars 1925 par la Société Nouvelle des Charbonnages du Levant de Mons, société anonyme, à Estinnes-au-Val;

Vu la dite requête tendant à obtenir, soit en extension de la concession du Levant de Mons, soit en concession nouvelle, les mines de houille gisant sous 2.443 hectares des communes de Waudrez, Estinnes-au-Mont, Estinnes-au-Val, Haulchin, Vellereilles-le-Sec, Harmignies, Givry et Rouveroy;

Vu les annexes de cette requête, notamment (en quadruple exemplaire) le plan au 1/10000^e du territoire sollicité, plan vérifié par l'Ingénieur des Mines et certifié par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu copie de l'exploit du 15 décembre 1924 de la Société de Thy-le-Château;

Vu les oppositions du 2 mars 1925 de la Société anonyme Gaz et Electricité du Hainaut et du 5 mars 1925 de la Société des Charbonnages Réunis Mambourg, à Charleroi, celle-ci avec une coupe Sud-Nord par le sondage de Waudrez;

Vu la lettre adressée par la requérante au Ministre le 6 mai 1925;

Vu l'arrêté pris le 27 mars 1925 par la Députation permanente;

Vu les pièces constatant les affiches et insertions auxquelles il a été procédé entre le 8 février et le 15 avril 1926;

Vu les rapports de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e Arrondissement des Mines datés des 10 mars, 19 août 1925, 30 avril 1926, 16 août 1928 (celui-ci avec plan-calque et coupe);

Vu l'avis émis par la Députation permanente du Hainaut le 7 mai 1926;

Vu le rapport écrit déposé par M. le Président au greffe du Conseil le 23 juillet 1928 et la note complémentaire du 7 août 1928;

Vu les lois et arrêtés sur la matière;

Entendu le Président à la séance de ce jour;

Considérant que la demanderesse a succédé le 29 mars 1920 à la Société anonyme des Charbonnages du Levant de Mons dont elle a repris l'actif et le passif (*Moniteur* des 12-13 avril 1920); que celle-ci avait introduit le 14 septembre 1910 une demande en extension sous envi-

ron 1.800 hectares le long de la limite méridionale de sa concession du Levant de Mons; que cette demande se trouvait en concurrence avec une demande en concession de 13.700 hectares s'étendant de la concession du Levant de Mons à la Sambre, cette dernière demande formée le 12 septembre 1910 par M. Honoré Lemaire, de Valenciennes, auteur de deux sondages dans le territoire disputé; mais que, par convention du 22 mars 1911, l'ancienne Société des Charbonnages du Levant de Mons avait racheté ces sondages et obtenu le désistement de M. Lemaire;

Considérant que, par sa demande du 7 mars 1925, la demanderesse a modifié la forme du territoire demandé par l'ancienne société en 1910, ce en vue d'éviter la concurrence des Sociétés Thy-le-Château, Réunis-Mambourg, à Charleroi, Gaz et Electricité du Hainaut; que, dans le même but de conciliation, elle n'a pas fait objection à certaines amputations proposées à l'Est et au Sud par l'Ingénieur en chef-Directeur du 3^e Arrondissement, en sorte qu'aujourd'hui le territoire qu'elle persiste à demander ne lui est plus disputé;

Considérant qu'elle invoque comme titres à l'obtention de ce territoire : d'abord douze ouvrages, dont un puits, exécutés depuis plus de cinquante ans, par elle ou son auteur l'ancienne société, dans la partie occidentale de sa concession, puis les deux sondages de 1910 dits de Waudrez (n^o 10) et d'Harmignies (n^o 5), décrits aux *Annales des Mines*, année 1912, 2^e livraison, où il se voit que le sondage de Waudrez, foré dans l'angle Nord-Est du territoire demandé, avait recoupé, entre 900 et 1.146 mètres de profondeur, sept couches de charbon d'une épaisseur totale de 3^m,53 (matières volatiles, 12 à 15 %), tandis que le sondage n^o 5, dit d'Harmignies, foré dans l'angle Nord-Ouest du territoire demandé, avait recoupé, entre 907 et

1.029 mètres, deux couches de charbon, l'une de 1^m,10, l'autre de 1 mètre d'épaisseur (matières volatiles, 11 à 13 %);

Considérant que ces deux sondages exécutés en 1910-1911 doivent chacun être considérés comme sondages inventeurs;

Considérant que les formalités de publicité accomplies en 1926, après deux instructions irrégulières, satisfont à la loi;

Considérant que l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e Arrondissement a proposé, dans son rapport du 19 août 1925, de scinder en deux la partie du territoire demandé laissée disponible par les propositions de son collègue du 3^e Arrondissement, partie figurée sur le plan joint à la demande par les lettres et chiffres I.H².H.G.1.2.3.4.M.N.O.P.I;

Qu'il opère la séparation par la ligne droite Nord-Sud H². 4., laquelle, partant de la limite méridionale de la concession, aboutit en 4. à l'angle Nord-Ouest du territoire proposé en concession pour Thy-le-Château; que cette ligne est tirée à moins de 2.300 mètres du sondage d'Harmignies, mais à 5.700 mètres environ du sondage de Waudrez; que l'auteur du rapport propose d'accorder en extension la partie de territoires à l'Est de cette ligne, ce au titre du sondage de Waudrez et en vue de porter remède à l'étroitesse que présente, dans le sens Nord-Sud, la partie orientale de la concession; qu'il propose d'accorder la partie de territoire à l'Ouest de la même ligne H². 4. en concession nouvelle dite de Givry, ce au titre du sondage d'Harmignies et dans l'espoir de pousser l'obtentrice à faire, pour éviter la déchéance après cinq ans, un sondage très profond dans le centre de ce territoire; que, selon lui, il y a certitude de la présence dans ce territoire du riche gisement en place découvert à l'Est par

Thy-le-Château aux sondages n^{os} 53 et 54 de la Joncquière et de Tombois (ce qu'admet aussi son collègue du 3^e arrondissement) et que, depuis la loi de 1911 instituant possibilité de déchéance après cinq ans, il faut se montrer moins rigoureux dans l'accord des concessions, notamment quant à la reconnaissance d'un gîte minéral utilement exploitable;

Considérant que la Députation permanente a émis le 28 août 1925 et le 7 mai 1926 des avis conformes à ces conclusions;

Considérant que les motifs produits ne suffisent pas à justifier l'institution d'une concession de Givry : que le sondage d'Harmignies est situé tout au Nord de ce territoire, à 4.600 mètres de sa limite Sud et que, vers le milieu de cette distance, trois autres sondages, n^{os} 48, 49 et 50, ont été pratiqués sans succès, malgré que le n^o 49 ait été poussé jusqu'à 960 mètres de profondeur; que s'il y a certitude de l'existence dans ce territoire du riche gisement en place découvert à partir de 902 mètres à La Joncquière et de 1.014 mètres à Tombois, rien ne permet d'affirmer à quelle profondeur il se trouve dans le territoire à l'Ouest de celui exploré par ces sondages, mais les deux Ingénieurs en chef, celui du 2^e comme celui du 3^e arrondissement, reconnaissent que ce gisement doit *plonger* en se prolongeant à l'Ouest de Tombois et la coupe jointe au rapport du 16 août 1928 le fait passer, dans le territoire ici demandé, à au moins treize cents mètres de profondeur; aussi l'auteur du rapport lui-même considère-t-il comme douteux que ce gîte soit industriellement exploitable dans ce territoire, au stade actuel de l'art de l'ingénieur;

Considérant en outre que ce gisement en place n'est pas le gisement dit queue du massif du Borinage, déplacé par charriage du terrain dévonien et découvert à Harmignies

et à Waudrez; que la demanderesse n'a pas découvert le gisement en place et qu'il lui appartiendra de le rechercher par de nouveaux travaux, si elle veut s'en assurer l'obtention dans le territoire à l'Ouest de celui proposé en faveur de Thy-le-Château;

Considérant enfin que cette concession de Givry s'enfoncerait en coin ayant pour sommet H². dans la concession primitive augmentée de l'extension proposée à l'Est; que l'établissement d'une esponge en H².4. et surtout le maintien de l'esponge H².I., passant à 350 mètres seulement au Nord du sondage n^o 5 d'Harmignies, serait une entrave au développement du siège à créer dans le voisinage de ce sondage; que cette esponge H².I. perpétuerait le préjudice résultant du fait que, la vaste partie de la concession gisant au Nord du chemin de fer de Mons à Bonne-Espérance étant stérile dans une partie de sa hauteur, la partie de concession entre ce chemin de fer et la dite esponge manque de largeur Nord-Sud; qu'il importe, au contraire, à une exploitation utile que cette partie soit étendue vers le Sud;

Qu'en réalité c'est à une extension que la demanderesse peut légitimement prétendre en vertu du sondage d'Harmignies aussi bien qu'en vertu de celui de Waudrez et qu'il convient de combiner, non de scinder les titres dérivant de ces sondages dont les résultats, dit le rapport d'août 1925, sont comparables;

Considérant que le même Ingénieur en chef, tout en maintenant dans son rapport du 16 août 1928 les conclusions ci-dessus rencontrées, a conclu subsidiairement à l'octroi, en une seule extension, d'un territoire de 1.237 hectares 20 ares englobant les deux sondages d'Harmignies et Waudrez, bordant toute la limite Sud de la concession, comprenant les territoires réservés pour la demanderesse dans les propositions de l'Ingénieur en chef-

Directeur du 3^e arrondissement et limité au Sud à mille mètres environ du sondage d'Harmignies, territoire figuré sur le plan joint à la demande par les lettres et chiffres : I.H². H.G.1.2.3.4.5.6.7.I;

Considérant que le sondage n° 100, dit de l'Ecluse, dont l'échec paraît imputable au soulèvement dit voûte d'Eu-gies, n'est pas compris dans ce territoire, mais dans celui proposé en faveur du consortium Amercœur, Réunion-Mambourg, etc.;

Considérant que c'est cette proposition subsidiaire qu'il convient d'adopter; qu'elle se justifie tant par l'intérêt de l'impétrante que par l'intérêt général, puisqu'elle permettra la mise en exploitation plus complète et plus fructueuse de la concession et de l'extension tant dans leur partie Est que dans leur partie Sud-Ouest;

Considérant que la demanderesse possède notoirement les facultés techniques et financières requises pour l'exploitation de cette extension;

Considérant qu'il conviendra, pour tenir compte des gros sacrifices faits par l'impétrante, des multiples formalités recommencées à ses frais et de l'énorme durée de l'instruction, de ne pas rejeter mais réserver, conformément aux précédents de 1914, le surplus de la demande, afin que, moyennant les conditions qui vont être précisées, la publicité faite à son sujet puisse éventuellement ne pas être renouvelée (Avis du 1^{er} et du 29 mai 1914, *Jurisp.*, t. XI, pp. 155 et 170);

Est d'avis :

1° Qu'il y a lieu d'accorder à la Société Nouvelle du Levant de Mons, société anonyme, à Estinnes-au-Val, à titre d'extension de sa concession du Levant de Mons, grande de 2.536 hectares, concession des mines de houille gisant sous un territoire de douze cent trente-sept hectares

vingt ares des communes de Harmignies, Givry, Velle-reilles-le-Sec, Haulchin, Estinnes-au-Mont, Estinnes-au-Val, Waudrez, délimitée comme suit :

Au Nord :

2° Qu'il y a lieu d'autoriser l'impétrante à supprimer l'esponte le long de sa limite méridionale actuelle I.H.G., mais de stipuler qu'elle devra respecter une esponte de dix mètres d'épaisseur le long et à l'intérieur des limites Est, Sud et Ouest de l'extension proposée;

3° Qu'il y a lieu de décider que la dite extension sera soumise à toutes les conditions, clauses, charges et redevances qui grèvent la concession du Levant de Mons et en outre, de stipuler, conformément à la loi du 5 juin 1911 et aux avis du 20 octobre 1911 et du 15 mai 1914 (*Jurisp.*, t. XI, pp. 30 et 169) :

a) Que la concessionnaire disposera et conduira ses travaux de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation et la salubrité de la mine, la sûreté et la santé des ouvriers et à ne pas nuire aux propriétés et aux eaux utiles de la surface;

b) Que la concessionnaire sera tenue de s'affilier, le cas échéant, à tous organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter dans l'intérêt commun des ports ou rivages affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine;

4° Qu'en ce qui concerne la partie de la demande relative au territoire situé au Sud de la droite 5, 6, 7, il y a lieu non de la rejeter « de plano » mais de la réserver, ce avec la signification que si, dans un délai de cinq ans à partir de l'arrêté royal qui statuera sur l'extension ci-dessus proposée, la demanderesse vient à renouveler sa demande en faisant valoir des titres résultant de travaux ou recherches postérieurs au présent avis, cette demande

pourra, si le territoire est resté non concédé, être instruite et, le cas échéant, accueillie sans qu'il faille renouveler les formalités de publicité déjà accomplies à son sujet.

Avis du 18 septembre 1928

Arrêté de concession ou de maintenue. — Caractère définitif. — Nécessité d'un arrêté royal pour conférer propriété de la mine.

Un arrêté royal de concession ou maintenue de mine confère la propriété perpétuelle. Il n'est pas dans les pouvoirs du gouvernement de revenir sur pareil arrêté.

Même dans les cas où la loi prévoit maintenue, un arrêté royal est nécessaire pour conférer la propriété.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 31 juillet 1928 consultant le Conseil au sujet de la suite à donner à une demande en maintenue de concession de mine de houille introduite par la Société anonyme des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau, à Tamines;

Vu les deux lettres du 3 février 1927 et du 26 juillet 1928 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 5^e Arrondissement des Mines;

Vu la copie de jugement et la copie d'arrêt jointes à la seconde de ces lettres;

Vu les lois sur la matière, notamment les articles 5, 7, 25, 31, 32, 34, 78, 80, 114, 120 des lois minières coordonnées;

Entendu à la séance de ce jour le Président en son rapport qui demeurera ci-annexé;

Considérant que tout arrêté royal portant concession ou maintenue de mine confère la propriété perpétuelle de la mine et ne peut être annulé que par le pouvoir judiciaire (dans le cas de l'article 34 des lois minières coordonnées);

Est d'avis :

1^o Qu'il n'est pas dans les pouvoirs du Gouvernement de revenir sur l'arrêté royal du 16 janvier 1886 accordant à la Société anonyme des Charbonnages du Petit-Try, à Lambusart, maintenue de la concession de Droit-Jet ou des Trente-Bonnières;

2^o Que si la Société de Roton, ci-haut qualifiée, persiste dans sa demande de maintenue de la même concession et exige qu'il y soit donné suite, il incombera à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut de prendre, sur rapport de l'Ingénieur des Mines, un arrêté ordonnant la publication de la demande, ou bien un arrêté disant n'y avoir lieu d'ordonner cette publication, l'arrêté pouvant être attaqué par recours au Ministre, soit de la part du Gouverneur, soit de la part de la société intéressée.

R A P P O R T .

Par sa dépêche du 31 juillet 1928, M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale expose au Conseil les faits suivants :

Un arrêté royal du 16 janvier 1886 a accordé à la Société du Petit-Try maintenue de la concession de Droit-Jet ou des Trente-Bonnières; il y a quelques années, cette société s'est vu assigner par la Société de Roton aux fins d'entendre déclarer nulle la concession accordée par l'arrêté royal de 1886, action fondée : 1^o sur ce que l'acte de concession porte atteinte à des droits acquis de la demanderesse; 2^o sur ce que cet acte est encore nul pour défaut d'accomplissement des formalités légales et défaut de publicité suffisante.

Par jugement du 20 janvier 1922, le tribunal de Charleroi a déclaré l'action non recevable et a débouté la demanderesse. Sur appel de celle-ci, la Cour a confirmé par arrêt du 18 juin 1924. Un pourvoi en cassation formé contre cet arrêt et basé sur ce que la demanderesse avait été jugée sans avoir conclu sur le fond, a été rejeté le 25 mars 1926. (Voir *Revue de Droit minier*, numéro de septembre 1926.)

Battue sur le terrain judiciaire, la Société de Roton introduit

devant l'autorité administrative une demande en maintenue à son profit de la concession qui a été maintenue au Petit-Try par l'arrêté royal de 1886.

Le 3 février 1927, l'Ingénieur en chef-Directeur du 5^e Arrondissement des Mines, à Charleroi, faisant remarquer que l'arrêt de la Cour de cassation ne porte que sur des questions de procédure sans toucher le fond, demande au Directeur général si l'on peut revenir sur l'arrêté royal, s'il convient de faire sur la demande l'instruction administrative d'usage, enfin si celle-ci devrait se faire conformément à la loi de 1810 ou à celle de 1911.

Le 26 juillet 1928, rapport du même haut fonctionnaire au Ministre, joignant copie du jugement et de l'arrêt d'appel, et exposant des critiques dirigées par la Société de Rotton contre le jugement et l'arrêt. Nous pensons pouvoir déduire de ces rapports que le Rotton n'avait pas fait opposition à la demande de maintenue du Petit-Try accueillie par l'arrêté royal de 1886; qu'on avait perdu de vue à cette époque des réserves dont on avait donné acte au Rotton lorsque, trente-trois ans plus tôt, il avait demandé lui-même cette concession. Enfin cette société prétend avoir maintenant retrouvé un plan de 1829 qui établit son droit à la maintenue accordée au Petit-Try.

Mais toutes les critiques dirigées contre le jugement et l'arrêt, fussent-elles aussi fondées qu'elles nous paraissent l'être peu, il n'importerait guère, car un arrêté royal de concession ou maintenue donne la propriété perpétuelle de la mine. C'est *avant* cet arrêté de 1886, par voie d'opposition et de demande concurrente, que la société concurrente eût pu intervenir utilement: « *Vigilantibus jura sunt scripta* » dit le droit romain.

Un arrêté royal qui reviendrait sur la concession ou maintenue accordée au Petit-Try serait manifestement illégal comme portant atteinte à un droit acquis. Pour qu'il pût en être autrement, il faudrait que l'arrêté royal de 1886 ait d'abord été déclaré illégal par le pouvoir judiciaire. (GIRON, *Le Droit administratif de la Belgique*, t. III, n^o 1373.)

C'est cela que le Rotton a essayé d'obtenir par son procès, mais il a échoué devant toutes les juridictions. Libre à lui de faire examiner par ses conseils s'il y a matière à requête civile ou possibilité de renoueler le procès; tout cela ne regarde ni le Conseil des Mines ni le Gouvernement.

Le Tribunal et la Cour nous semblent du reste avoir fort bien exposé les principes juridiques de la matière en disant :

Que c'est le Gouvernement seul qui peut attribuer la propriété d'une mine, peu importe qu'il s'agisse de maintenue de droits antérieurs à 1810 ou bien d'une demande basée sur des titres acquis postérieurement; qu'il faut toujours un arrêté royal pour qu'il y ait droit acquis sur une mine et qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de critiquer cette décision administrative qui est souveraine. Telle est la doctrine de BURY, t. II, n^o 886; telle est la jurisprudence de la Cour de cassation: arrêts du 27 octobre 1871 et du 7 mai 1875. Ces arrêts repoussent la distinction entre arrêtés de concession qui, fondés sur des *titres* à préférence, échappent au contrôle des tribunaux et arrêtés de maintenue qui, fondés sur des *droits* antérieurs, seraient discutables devant les tribunaux. Telle est aussi la jurisprudence du Conseil (Avis des 8 août 1845, 22 octobre 1847, 1^{er} septembre 1848, 29 juin 1849, *Jurisp.*, t. I^{er}, p. 279, 13 août 1864).

Quant à l'insuffisance de publicité, la Cour dit qu'aucun texte de la loi ne proclame la nullité d'un arrêté de concession à raison de pareille insuffisance, qu'en tout cas cette nullité ne serait que relative et la demanderesse appelante ne serait pas recevable à l'invoquer; au reste le premier juge a constaté, avec raison dit l'arrêt, que la publicité a été suffisante, ce qui, ajouterons-nous, est bien probable, puisque le Conseil des Mines, investi par sa loi d'institution des attributions conférées au Conseil d'Etat par la loi du 21 avril 1810, a dû contrôler la régularité de cette publicité avant d'émettre l'avis qui a permis au Gouvernement d'accorder la maintenue au Petit-Try.

Pour dire qu'aucun texte ne comminait nullité d'actes de concession, l'arrêt a dû se reporter à l'époque de l'acte, 1886. Depuis la loi de 1911, les tribunaux sont expressément investis, par l'article 9 de cette loi, du pouvoir, mais non du devoir, de prononcer la nullité de la concession « en cas d'inobservation des prescriptions contenues dans les articles précédents ». Ils ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la gravité de l'irrégularité (*Pasinomie*, 1911, pp. 127 et 128, Commentaires de l'article 7 du projet); mais en tout cas l'action en nullité se prescrit par cinq ans, d'où suit qu'à supposer l'article 9 de la loi de 1911 applicable aux actes de concession antérieurs à cette loi, ce que nous ne pensons pas, encore l'action en nullité de ces actes serait-elle prescrite en juin 1916, ou plutôt deux ans après la fin de la guerre, puisque l'article qui consacre cette action en limite la durée à cinq ans.

Tout cela du reste est indifférent à la question qui nous occupe, comme y est indifférente la question soulevée au rapport du 26 juillet 1928 : si l'on se trouve dans un cas où le Conseil des Mines pourrait revenir sur son avis de 1886. La question ne peut se poser, puisque cet avis a été approuvé par le Roi.

Si l'auteur de la demande y persiste, la Députation permanente aura, sur rapport de l'Ingénieur des Mines, à décider s'il y a lieu d'ordonner la publication de la demande (art. 25 des lois coordonnées); si elle venait à l'ordonner, il conviendrait que le Gouverneur de la province prenne recours auprès du Ministre. Enfin, au cas, selon nous invraisemblable, où il serait décidé de publier cette demande, c'est évidemment la loi de 1911, et non celle de 1810, qui régirait la forme à donner à cette publicité, puisque la demande est postérieure à 1911.

Avis du 18 septembre 1928

Carrière. — Communication. — Déclaration d'utilité publique. — Expropriation. — Procédure d'urgence.

Peut être accordé à un exploitant de carrière qui a obtenu déclaration d'utilité publique pour une communication à établir, le bénéfice de la procédure spéciale d'expropriation urgente autorisée par la loi du 10 mai 1926.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 5 septembre 1928 de M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale transmettant au Conseil le dossier relatif à une demande de M. Z. Deveux, maître de carrières, à Sombreffe;

Vu la dite requête du 25 août 1928;

Vu les lois sur la matière, notamment les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919, la loi du 10 mai 1926 et l'arrêté royal du 18 juin 1928;

Entendu le conseiller rapporteur Baron de Cuvelier en ses explications à la séance de ce jour;

En fait :

Considérant que l'arrêté royal du 18 juin 1928 a déclaré qu'il y a utilité publique à ce que le requérant, en vue de la mise en exploitation d'une carrière de marbre noir, puisse disposer de voies de communication, tant en sous-sol qu'en surface, dans une parcelle de 9 ares 36 centiares cadastrée section A, n° 100g, sise à Saint-Martin, appartenant à un consortium comprenant la Société Dejaiffe, à Huy; la Société anonyme de Merbes-Sprimont et la Société Deffense frères et C^{ie}, à Golzennes-Bassières, exploitants de carrières;

Considérant que le requérant, par application de la loi du 10 mai 1926 instituant une procédure d'urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sollicite un arrêté royal déclarant qu'il y a urgence pour le requérant à prendre possession de la parcelle dont s'agit;

Considérant que M. Deveux a tenté, à diverses reprises, auprès des propriétaires, d'aboutir à un arrangement amiable pour la fixation de l'indemnité de l'expropriation; qu'il leur a même offert d'exploiter en commun le gisement de marbre noir de Saint-Martin; qu'il s'est heurté à un refus absolu;

En droit :

Considérant que la loi du 10 mai 1926 est générale; qu'elle s'applique à tout immeuble sans distinction, dont l'expropriation a été légalement décrétée, quel que soit le but poursuivi par l'expropriant;

Considérant que les dispositions de la loi visent spécialement les cas où l'expropriant doit, d'urgence, prendre possession de l'immeuble à exproprier;

Considérant que la seule condition à l'application de la loi est que l'urgence soit constatée et déclarée par un arrêté royal spécialement motivé, pris sur la proposition,

dans le cas qui nous occupe, du ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale d'accord avec le ministre des Finances :

Considérant que l'exposé des motifs de la loi justifie l'intervention du ministre des Finances en disant « que la déclaration d'urgence sera proposée d'accord avec le ministre des Finances, gardien des deniers publics, par le chef du département plus spécialement intéressé, c'est-à-dire, par exemple, le ministre des Chemins de fer s'il s'agit de l'établissement de voies ferrées, le ministre de l'Intérieur s'il s'agit d'une expropriation intéressant une commune ou une province » ;

Considérant qu'on pourrait prétendre que l'intervention du ministre des Finances, gardien des deniers publics, démontre que la loi du 10 mai 1926 n'a eu en vue que les expropriations intéressant l'Etat, mais l'exposé des motifs montre que la loi s'applique aussi aux provinces et aux communes, bien que le ministre des Finances ne soit pas gardien de leurs deniers ;

Considérant que les termes de la loi ne font aucune distinction ; qu'ils visent tous les cas où il y a urgence à prendre possession d'un ou plusieurs immeubles compris dans l'expropriation ; que si l'intervention du ministre des Finances est exigée cela résulte de ce que le législateur a pensé aux cas les plus nombreux qui sont ceux où intervient l'Etat ; il n'a pas songé à prévoir spécialement les autres cas d'expropriation, où la loi trouvera une juste et très utile application ;

Considérant d'ailleurs qu'il ne rentre pas dans la mission du législateur de prévoir tous les cas où la loi trouvera son application ; qu'il se conçoit très bien que son attention n'ait pas été appelée sur l'article 113 des lois coordonnées qui, visant les mines, minières et carrières, traite d'une matière très spéciale ;

Considérant au surplus que l'intervention du ministre des Finances peut se justifier pour donner une garantie de plus aux expropriés ;

Considérant en outre que le texte de la loi est général, n'est nullement limitatif, ne fait aucune distinction entre les expropriants qui tous sont appelés, en cas d'urgence, à profiter d'une procédure simplifiée et qu'il n'appartient pas aux interprètes de la loi de faire des distinctions qui ne sont pas inscrites dans la loi ;

Au fond :

Considérant qu'il y a urgence évidente à ce que le requérant puisse mettre sa carrière en activité ; qu'en effet, il est d'intérêt général et urgent :

1° De mettre fin, sans retard, aux difficultés que rencontre le requérant pour obtenir la prise de possession de la parcelle ;

2° De voir exploiter rapidement la carrière, car le requérant s'est trouvé dans l'obligation d'arrêter ses travaux d'exploitation jusqu'au moment du règlement de l'indemnité qui lui permettra la prise en possession de la parcelle indispensable aux voies de communication ;

3° D'éviter que les ouvriers aujourd'hui licenciés ne soient, à un moment donné, privé de tout travail et ne viennent grossir le nombre des chômeurs ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu à application de la loi du 10 mai 1926 ; qu'il appartient dès lors à M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale de proposer au Roi, d'accord avec le ministre des Finances, un arrêté déclarant qu'il y a urgence à la mise en possession de la parcelle reprise dans l'arrêté royal du 18 juin 1928, qui a

décidé qu'il y a utilité publique à ce que le requérant puisse disposer de la parcelle cadastrée section A, n° 100g, située à Saint-Martin, pour une contenance de 9 a. 36 ca.

—
Avis du 2 octobre 1928
—

Occupation de terrain. — Trainage aérien dépendant d'un triage-lavoir. — Installation superficielle de la mine. — Autorisation.

Un trainage aérien devant servir à l'évacuation des stériles d'un triage-lavoir fait partie comme ce triage des installations superficielles de la mine. En conséquence, il échet d'autoriser l'occupation de la bande de terrain au-dessus de laquelle il doit passer.

Il importe peu que l'exploitant soit propriétaire de terrains contigus, si le trainage aérien devrait, pour y être établi, subir un coude incommode ou dangereux.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 8 août 1928 de M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la requête en autorisation d'occupation adressée au Gouverneur du Hainaut le 28 mars 1928 par la Société anonyme des Charbonnages du Nord de Charleroi, à Roux;

Vu les pièces jointes à cette requête, notamment plan de la concession, plan du travail à exécuter, extraits du plan cadastral et de la matrice cadastrale;

Vu la lettre du 23 avril 1928 du propriétaire Capiaux au bourgmestre de Courcelles et le certificat délivré par ce bourgmestre le 25 avril 1928;

Vu le rapport du 5 juillet 1928, de l'Ingénieur en chef-Directeur du 3^e Arrondissement des Mines au Gouverneur du Hainaut;

Vu l'avis émis le 20 juillet 1928 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu la lettre du propriétaire Capiaux au ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale du 24 août 1928;

Vu la lettre adressée au ministre le 3 septembre 1928 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 3^e Arrondissement, ainsi que les copies de pièces y jointes et la lettre du 17 août 1928, du ministre des Chemins de fer;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du 22 septembre du Conseil communal de Courcelles;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement les articles 50 et 51 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières;

Entendu le Président en son rapport à la séance de ce jour;

Considérant que l'impétrante a sollicité l'autorisation d'occuper 17 ares, un et demi centiare de la parcelle cadastrée section C, n° 1163d, à Courcelles, appartenant à Capiaux- deVleescheouwer, Martial, à Courcelles, ce afin d'établir un pylône nécessaire au support d'un trainage aérien pour l'évacuation des terres d'un lavoir;

Considérant qu'il est inutile et frustratoire de produire en plus d'un exemplaire l'extrait de la matrice cadastrale, celui du plan cadastral et le plan de la concession qui accompagnent une demande en autorisation d'occupation de terrain (Avis du 31 mai 1928);

Considérant que la société impétrante est propriétaire de terrains contigus à celui qu'elle veut occuper, mais que l'Ingénieur en chef-Directeur fait remarquer et les plans montrent que, pour établir le trainage sur les propriétés

de l'impétrante sans passer sur celle du sieur Capiaux, il faudrait lui faire faire un coude, ce qui serait, selon l'Ingénieur des Mines, très incommode et dangereux ;

Considérant que les autres observations du propriétaire portent sur la valeur du terrain, question qui est de compétence exclusivement judiciaire ;

Considérant que les 17 ares objet de la requête sont l'entière de la parcelle ; qu'invité par l'Ingénieur des Mines à déclarer s'il préférerait voir couper la parcelle par une bande ou la voir occuper en entier, le propriétaire n'a pas fourni de réponse précise, en sorte que l'Ingénieur des Mines conclut à réduire l'occupation à une bande de 7 m. de largeur couvrant 3 ares 54 centiares ;

Considérant qu'il se voit du rapport de ce haut fonctionnaire que le traînage aérien à câble tracteur et câble porteur doit servir à transporter les terres provenant d'un nouveau triage-lavoir à charbon jusqu'à l'endroit où elles seront déposées ;

Considérant qu'un triage-lavoir fait partie des travaux d'exploitation de mines pour lesquels l'article 50 des lois minières prévoit l'occupation de la surface (Avis du 22 janvier 1922, *Jurisp.*, t. XII, p. 219), à telle enseigne que les dépenses d'établissement de cette installation sont admises en déduction du produit net de la mine (Avis du 25 mars 1881, *Jurisp.*, t. VI, p. 23, et Circul. minist. du 3 avril 1914, *Annales des Mines*, 1914, p. 172) ;

Considérant qu'un triage-lavoir ne peut exister sans évacuation des stériles ; qu'ainsi le traînage projeté n'est pas seulement une voie de communication, mais aussi une partie des installations superficielles de la mine, et il peut à ce titre bénéficier du droit d'occupation (Avis du 30 novembre 1922, *Jurisp.*, t. XII, p. 323, et du 31 mai 1928) ;

Considérant que pour l'établissement d'un transport aérien, il convient, tant pour la prévention des dangers

que pour la facilité des réparations, d'autoriser l'occupation non seulement de l'emplacement des pylônes, mais de toute la bande de terrain sur laquelle se fera le traînage (Avis du 30 novembre 1922 et du 29 juin 1923, *Jurisp.*, t. XII, pp. 323 et 392), et que la largeur proposée par l'Ingénieur des Mines ne paraît pas exagérée ;

Considérant que le terrain dont s'agit n'est pas attenant à l'habitation du propriétaire ni au jardin de celle-ci ;

Considérant que le transport aérien doit franchir le chemin de fer et la rue Jean Friot, qui ne sont point sujets à occupation ; que, pour le chemin de fer, un arrêté ministériel du 17 août 1928 a donné l'autorisation nécessaire ; que, pour la rue, la commune a pris le 22 septembre une délibération accordant l'autorisation et la société est d'accord sur les conditions (comp. Avis du 29 juin 1923, *Jurisp.*, t. XII, p. 392) ;

Est d'avis :

Qu'il échet d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages du Nord de Charleroi, à Roux, à occuper pour les besoins de son exploitation une bande de terrain de sept mètres de largeur et d'une étendue de trois ares cinquante-quatre centiares, à prendre dans la parcelle cadastrée à Courcelles, section C, n° 1163d, appartenant à Martial Capiaux, à Courcelles.

Avis du 31 octobre 1928

Demande en autorisation d'acquisition et de fusion de concessions. — Recevabilité.

Réunion de concessions qui en comprenaient déjà plusieurs. — Délimitation globale.

I. *Lorsqu'une société propriétaire de deux concessions non contiguës acquiert la partie de concession qui les*

sépare, elle est recevable à solliciter par une seule requête l'autorisation d'acquérir et celle de réunir le tout en une seule concession.

II. *Par exception, si des parties du bloc ainsi constitué comprenaient déjà plusieurs concessions ou extensions, il convient de décrire dans l'arrêté d'autorisation le périmètre de tout le nouvel ensemble.* (Conf. Avis du 14 mars 1924, *Annales des Mines*, 1927, p. 618.)

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 31 août 1928;

Vu la requête collective de la Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette, à Liège, et de la Société anonyme des Charbonnages du Hasard, à Micheroux, du 23 janvier 1928;

Vu les plans joints à la requête;

Vu la copie des pouvoirs conférés aux mandataires de la Société anonyme du Charbonnage du Hasard;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de la Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette;

Vu les exemplaires, joints à la requête, des statuts des sociétés requérantes;

Vu les bilans des dites sociétés relatifs à l'exercice 1927;

Vu les lettres des 28 septembre et 3 octobre 1927 des sociétés requérantes;

Vu les rapports des Ingénieurs en chef-Directeurs des 8^e et 9^e Arrondissements des Mines des 18 août et 13 octobre 1928;

Vu l'avis de la Députation permanente de Liège du 27 août 1928;

Vu les articles 23 et suivants des lois coordonnées sur les mines;

Entendu le conseiller François en son rapport;

Considérant que, par requête collective du 23 janvier 1928, la Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette, à Liège, et la Société anonyme des Charbonnages du Hasard, à Micheroux, sollicitent l'autorisation, la première de céder une partie de 197 hectares 80 ares de sa concession de mines de houille « Espérance-Violette et Wandre », la seconde d'acquérir cette partie, de la réunir à sa concession de « Hasard-Fléron » et de rompre les espontes;

Considérant que cette partie de concession se trouve sous le territoire des communes de Saive, Barchon, Tignée, Cerexhe-Heuseux et Trembleur et que, contrairement aux termes de la requête, elle se trouve tout entière comprise hors du territoire de la commune de Wandre;

Considérant qu'à l'appui de cette requête les requérantes font valoir les motifs suivants :

a) Que la partie envisagée pour la cession constitue la région Est de la concession de Jupille octroyée par arrêté royal du 30 août 1863; qu'aucune recherche, aucune exploitation n'a été faite dans cette région parce que, d'une part, le terrain houiller de surface y est du houiller inférieur à gisement très pauvre, et, d'autre part, parce que la Société de Bonne-Espérance, Batterie et Violette possède bien les sièges en activité de Jupille et de Wandre à Wandre, mais dans une telle situation et à une telle distance de la partie de la concession envisagée que ni l'un ni l'autre de ces sièges ne s'indique pratiquement pour y conduire des travaux de recherches et d'exploitation;

b) Que, dans la concession de Cheratte, l'exploitation est pleinement développée au midi du siège d'extraction et les travers-bancs avancent rapidement dans cette direc-

tion, se dirigeant vers l'ancienne concession de Jupille; qu'il entre dans les projets de la société de reconnaître ainsi, en profondeur, toute une région jusqu'à présent inexplorée; qu'il n'est nullement impossible que, dans cette région, le gisement stérile supérieur recouvre un gisement inférieur, prolongement de celui bien connu vers Nord; que le siège de Cheratte, outillé très puissamment et de la façon la plus moderne, est le mieux indiqué pour l'exploitation d'un tel gisement, même situé à une assez grande distance;

Que, dans un autre ordre d'idées, la Société du Hasard est propriétaire et exploitant de deux concessions distinctes; qu'elle est fiscalement considérée comme société distincte pour chacune d'elles; qu'il en résulte des jeux d'écritures nombreux, de continuel et souvent graves ennuis, enfin une augmentation notable de frais généraux; que l'opération sollicitée aurait pour effet la réunion en une seule des deux concessions, ce qui supprimerait des complications inutiles et dispendieuses, permettrait la suppression de deux doubles espontes et serait favorable à l'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter le moindre préjudice pour un intérêt quelconque;

Considérant qu'à la requête sont joints en quadruple expédition et à l'échelle de 1/10000^e: 1° un plan des limites de la concession de Bonne-Espérance, Violette et Wandre et celles du territoire faisant l'objet de la demande de cession; 2° un plan des concessions de « Hasard-Fléron » et de Cheratte et de la partie de concession dont l'acquisition est sollicitée; que ces deux séries de plans ont été visées et vérifiées par les autorités compétentes;

Considérant que les pouvoirs donnés aux mandataires des deux sociétés requérantes pour conclure l'opération dont s'agit sont réguliers;

Considérant que les conditions de cette opération ne

sont pas contraires aux lois et qu'elles ne sont de nature à léser ni l'intérêt public ni des intérêts privés;

Considérant que la Société anonyme des Charbonnages du Hasard possède les facultés techniques et financières nécessaires pour mettre à fruit la partie de concession dont elle sollicite l'acquisition;

Considérant que, le 27 août 1928, la Députation permanente du Conseil provincial de Liège a donné son avis sur la suite à donner à la demande des deux sociétés requérantes;

Considérant que toutes les formalités légales ont été remplies;

Au fond :

Considérant que, la concession de Bonne-Espérance et Wandre faisant partie du 8^e Arrondissement des Mines et la concession du Hasard-Fléron et Cheratte appartenant au 9^e Arrondissement, la requête a fait l'objet de rapports des deux Ingénieurs en chef-Directeurs de ces arrondissements;

Considérant qu'ils constatent tous deux que, contrairement à la teneur de la requête, le territoire dont la cession et l'acquisition sont sollicitées est tout entier compris hors des limites de la commune de Wandre;

Considérant que, se ralliant aux motifs exposés dans la requête, les deux rapports concluent qu'il y a lieu, aussi bien dans l'intérêt général que dans l'intérêt des deux sociétés, d'accueillir favorablement la requête;

Considérant que, dans son rapport, l'Ingénieur en chef du 8^e Arrondissement estime que la partie de concession dont la cession est sollicitée ne mesure que 184 hectares 85 ares, au lieu de 189 hectares 80 ares;

Considérant, dit-il, que le plan relatif à la concession de Hasard-Fléron et à celle de Cheratte résulte d'une am-

pliation de la carte militaire au 1/20000° sur laquelle les limites des concessions ont été tracées d'après les arrêtés; que le plan relatif à la concession d'Espérance-Violette et Wandre est la reproduction du plan joint à l'arrêté royal du 7 octobre 1927 portant morcellement de la concession de Wandre et fusion d'une partie de cette concession avec celle d'Espérance-Violette pour former la concession d'Espérance-Violette et Wandre; que c'est à cette manière différente de représenter le territoire faisant l'objet de la requête de cession et de réunion qu'il faut attribuer la discordance entre les deux séries de plans susvisés en ce qui concerne les contours de la partie de la concession dont s'agit;

Considérant que le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 9^e Arrondissement estime qu'il est absolument désirable, en ce qui concerne l'étendue de la concession actuelle de Cheratte, d'en revenir à celle qui résulte des étendues spécifiées aux arrêtés primitifs et que le dossier est complet et régulier tel que produit par les sociétés intéressées;

Considérant, en conséquence, qu'il est plus simple et plus rationnel de dire que l'étendue de la concession d'Espérance, Violette et Wandre sera ramenée à 1.722 hectares 68 ares 21 centiares et celle de la nouvelle concession des Charbonnages du Hasard portée à 2.942 hectares 6 ares 43 centiares au lieu de 2.948 hectares 67 ares 43 centiares comme indiqué dans la requête;

Considérant que, vu le nombre de concessions et d'extensions comprises en tout ou partie dans la concession globale à former, il convient de définir à nouveau le périmètre total, ainsi que le propose l'Administration des Mines;

Considérant que, dans son avis du 27 août 1928, la Députation permanente estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la requête;

Considérant qu'il y a lieu de se rallier à cette manière de voir;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme de Bonne-Espérance, Batterie et Violette et la Société anonyme des Charbonnages du Hasard, la première à céder et la seconde à acquérir une partie de la concession d'Espérance, Violette et Wandre d'une étendue de 191 hectares 19 ares gisant sous le territoire des communes de Saive, Barchon, Tignée, Cerexhe-Heuseux et Trembleur;

Qu'il y a lieu d'autoriser la réunion en une seule concession des deux concessions Cheratte et Hasard-Fléron et de la partie de la concession d'Espérance, Violette et Wandre dont le transfert sera autorisé;

L'ensemble de la nouvelle concession de la Société des Charbonnages du Hasard portera le nom de « Hasard-Cheratte » et son périmètre sera défini comme suit :

Au Nord :

La concession de la Société des Charbonnages du Hasard, ainsi constituée, s'étendra sous les communes de : Ayneux, Barchon, Cerexhe-Heuseux, Cheratte, Evegnée, Fléron, Housse, Magnée, Melen, Micheroux, Mortier, Olne, Queue-du-Bois, Retinne, Saive, Saint-Remy, Soumagne, Tignée, Trembleur et Wandre;

La Société anonyme des Charbonnages du Hasard sera autorisée à rompre les esportes séparatives des concessions de Hasard-Fléron et de Cheratte et de la partie de concession d'Espérance, Violette et Wandre dont est formée sa concession nouvelle;

Il sera réservé une esposte de dix mètres de part et d'autre de la partie nouvelle de limite, entre la concession de Hasard-Cheratte et la concession d'Espérance-Violette et Wandre;

Les deux concessions de Hasard-Cheratte et Espérance-Violette et Wandre, ainsi que la partie transférée, resteront, chacune, soumises aux clauses et conditions des cahiers des charges qui ont été imposés par les divers arrêtés qui régissent les concessions, extensions et fusions dont ces concessions sont formées.

Avis du 31 octobre 1928

Demande en autorisation de rupture d'esponte. — Nécessité de demander réunion des concessions.

Nécessité d'un plan d'ensemble des deux concessions. — Absence d'avis de la Députation permanente. — Renvoi à l'Administration.

I. Il faut distinguer entre traversée d'esponte pour travaux de recherches et rupture d'esponte en vue d'exploitation commune.

Il convient en général de n'autoriser celle-ci que comme conséquence d'une autorisation de réunir les deux concessions en une seule.

II. La demande de réunion doit être accompagnée d'un plan d'ensemble des deux concessions.

Le Conseil des Mines ne peut donner avis sur pareille demande si la Députation permanente n'a pas encore donné le sien.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 6 septembre 1928 de M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la requête collective du 28 juin 1928 adressée au Gouverneur du Hainaut par la Société anonyme des Char-

bonnages du Nord du Flénu, à Ghlin (en liquidation) et la Société anonyme du Charbonnage des Produits au Flénu;

Vu les pièces jointes à cette requête, notamment l'acte de vente de la concession de Ghlin et le plan en quadruple de cette concession;

Vu le rapport du 15 juillet 1928 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e Arrondissement des Mines, et son rapport complémentaire du 5 septembre 1928;

Vu l'avis émis le 28 juillet 1928 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu le rapport écrit déposé par le Président au greffe du Conseil le 13 septembre 1928;

Vu les lettres du 4 et du 17 octobre 1928 de la Société des Produits, ainsi que le plan d'ensemble des concessions de Ghlin et des Produits joint à la lettre du 17 octobre, le dit plan certifié exact par l'Ingénieur des Mines;

Vu les lois sur la matière, spécialement les articles 8 et 39 des lois minières coordonnées;

Entendu à la séance de ce jour le Président rapporteur en ses explications verbales;

Considérant que, de la requête collective susvisée et de l'acte de vente y joint, il se voit que la Société anonyme (en liquidation) des Charbonnages du Nord du Flénu, à Ghlin, a vendu, sous condition suspensive de l'autorisation royale, sa concession de Ghlin à la Société anonyme du Charbonnage des Produits au Flénu;

Considérant que les rapports de l'Ingénieur en chef-Directeur constatent l'inactivité de cette concession, l'impossibilité pour sa propriétaire la société en liquidation d'en tirer n'importe quel parti autre que la cession à la Société des Produits, celle-ci étant seule à même de l'exploiter conjointement avec le Nord-Est de sa concession

des Produits et peut-être l'Ouest de sa concession de Nimy actuellement inactive ;

Considérant que cette cession ne peut porter aucune atteinte à l'intérêt général et que la possession par la Société des Produits au Flénu des facultés techniques et financières requises est de notoriété publique ;

Considérant que l'acte de vente produit ne renferme aucune clause de nature à empêcher l'autorisation sollicitée, mais il va de soi que la subrogation de la cessionnaire dans toutes les charges de la cédante ne peut valoir qu'entre parties, sans dégager la cédante de la responsabilité solidaire édictée par l'article 16, alinéa dernier, de la loi du 5 juin 1911 ;

Considérant que la demanderesse cessionnaire, Société des Produits, sollicitait en outre l'autorisation de traverser les esportes entre sa concession des Produits et Nord du Rieu-du-Cœur et la concession à acquérir ; qu'elle ne sollicitait pas dans cette requête la réunion de ces deux concessions en une seule, mais disait la « traversée » de ces esportes indispensable à une reconnaissance et subsidiairement à *exploitation* des parties limitrophes de la concession de Ghlin ;

Qu'à ce sujet le rapport déposé le 13 septembre objecta que la traversée d'esportes permet bien des travaux de reconnaissance, mais non une exploitation commune, puisque celle-ci nécessiterait rupture des esportes, laquelle, irréparable de sa nature, ne devrait logiquement pas être autorisée tant que n'est pas demandée et accordée la réunion des concessions elles-mêmes ;

Considérant que, par sa lettre du 4 octobre, la concessionnaire demanda alors que le mot « traverser » fût remplacé dans sa requête par le mot « rompre », demande qui se heurtait précisément à la finale de l'objection ci-dessus,

et à l'absence d'un plan d'ensemble des concessions à réunir ;

Mais considérant que, par sa lettre du 17 octobre 1928, la demanderesse déclara enfin que le but de sa requête était la réunion de la concession de Ghlin à celle des Produits et Nord du Rieu-du-Cœur ; qu'à cette lettre elle joignit un plan d'ensemble des deux concessions à réunir ;

Considérant que, déjà dans ses rapports du 15 juillet et du 5 septembre 1928, l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e Arrondissement démontrait que la rupture des esportes serait favorable à l'intérêt général puisque, grâce à elle, la Société des Produits serait intéressée à créer un nouveau siège pour déhouiller à la fois les parties Est tant de la concession des Produits que de celle de Ghlin, parties qui, différemment, seraient à jamais abandonnées ;

Considérant que, comme conséquence, il proposait déjà, dans un postscriptum à son dernier rapport, d'autoriser la réunion des deux concessions en une seule ;

Mais considérant que la Députation permanente, dont l'avis est du 28 juillet, ne s'est prononcée que sur les fins de la requête originaire, non sur les demandes postérieures de rupture des esportes et de réunion des concessions, non plus que sur les fins du rapport de l'Ingénieur du 5 septembre ;

Considérant qu'il convient de prendre cet avis avant d'autoriser la réunion des concessions et la suppression des esportes qui les séparent ;

Est d'avis :

1^o Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages du Nord du Flénu, à Ghlin (en liquidation), à céder sa concession de mines de houille de Ghlin à la Société anonyme du Charbonnage des Produits au Flénu et celle-ci à acquérir cette concession aux conditions

reprises en l'acte de vente du 27 juin 1928 passé à Bruxelles devant le notaire Scheyven;

2° Qu'il échet d'autoriser, dès à présent s'il y a urgence, la cessionnaire à traverser, par des travaux de reconnaissance, les esportes séparant sa concession des Produits de la concession de Ghlin, mais qu'avant d'émettre avis sur la demande en autorisation de réunir ces concessions et d'enlever les esportes séparatives, il convient d'attendre que la Députation permanente ait été consultée à ce sujet.

—
Avis du 11 décembre 1928
—

Demande en concession de mine. — Avis reconnaissant titre à préférence et déterminant territoire à accorder après justification des facultés financières. — Nécessité d'un nouvel avis de Députation permanente. — Société demanderesse. — Statuts, objet social. — Exploitation non prévue.

Lorsque, dans un avis sur une demande de concession, le Conseil a, selon le désir du demandeur, indiqué le territoire à lui concéder après justification des facultés financières, cet avis ne constitue pas une simple demande de renseignements, mais il dessaisit le Conseil et les justifications à fournir devront être soumises à l'avis préalable de la Députation permanente.

A la base de l'examen des facultés financières se trouve l'examen des statuts de la société demanderesse pour vérifier s'ils l'autorisent à exploiter une concession de mine.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu les dépêches des 15 et 26 novembre 1928 de M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale;

Revu son avis du 18 septembre 1928;

Vu la requête adressée le 6 novembre 1928 par la Société anonyme de Recherches Minières de Lobbes et environs, à Lobbes, à M. le Gouverneur de la province de Hainaut;

Vu la lettre du 29 octobre 1928 adressée à la requérante par la « Société anonyme des Charbonnages de Fontaine-l'Évêque », à Fontaine-l'Évêque, ainsi que l'extrait sur timbre du procès-verbal de l'assemblée du Conseil d'administration de cette société, tenue à Fontaine-l'Évêque le 27 octobre 1928;

Vu la lettre du 21 novembre 1928 de la Société anonyme d'Ougrée-Marihaye au Conseil des Mines, avec, en annexe, le dernier rapport et le dernier bilan approuvés à l'assemblée générale des actionnaires le 30 juillet 1928;

Vu les lois sur la matière, notamment les articles 20 et 30 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières;

Entendu le conseiller Chevalier de Donnea en son rapport verbal à la séance de ce jour;

Considérant que le Conseil, appelé le 18 septembre écoulé à se prononcer sur la demande de concession introduite par la Société de Recherches de Lobbes, a émis, sur les instances de cette société, un avis indiquant le territoire à réserver pour lui être concédé après justification par elle des facultés financières nécessaires à l'exploitation d'une mine de houille, déclarant notamment, comme l'avait déjà fait M. l'Ingénieur en chef-Directeur en son rapport du 21 août 1924 (p. 16 *in fine*), qu'il incombait à la demanderesse de produire l'acte de constitution d'une société d'exploitation au capital en rapport avec l'importance de la concession à elle destinée ou, tout au moins, de produire le projet des statuts de semblable société arrêté et signé *ne varietur* par tous les souscripteurs ou

leurs fondés de pouvoirs, le capital étant entièrement souscrit par des personnes solvables (Avis du 1^{er} mai 1914, partie relative à « La Bruxelloise », *Jurisp.*, t. XI, p. 155, et Avis des 14/21 décembre 1923, *Jurisp.*, t. XII, p. 424) ;

Considérant qu'un tel avis n'équivaut pas à une simple demande de renseignements laissant le Conseil saisi, mais revient à dire qu'en l'état il n'y a pas lieu d'accorder la concession, d'où la conséquence que le Conseil était des-saisi par cet avis ;

Considérant qu'au prescrit de l'article 30 des lois coordonnées (art. 27 de la loi de 1810), la Députation doit prendre des informations sur les droits et facultés financières des demandeurs (Avis du 26 août 1927) ; que, ceux-ci s'étant réservé de ne produire de justifications à cet égard qu'après un premier avis du Conseil, celles qu'ils ont produites depuis cet avis auraient dû faire l'objet d'un avis de la Députation permanente, ce qui n'a pas eu lieu (comp. l'Avis du 1^{er} mai 1914, *Jurisp.*, t. XI, p. 155, et celui du 30 mai 1924, *Annales des Mines*, 1927, p. 633) ;

Considérant surabondamment que la demanderesse, Société de *Recherches*, n'a même pas établi si ses statuts lui réservaient le pouvoir d'*exploiter* ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de surseoir à toute décision jusqu'à ce que l'instruction sur les facultés financières ait été régulièrement faite.

Avis du 11 décembre 1928

Part indivise de concession de mine. — Cession. — Nécessité d'autorisation.

Demande d'autorisation émanant d'une seule partie. — Décès de l'autre partie. — Ignorance de l'existence de la concession. — Demande non valable.

Déchéance. — Héritiers du concessionnaire inconnus. — Poursuite impossible.

Une part indivise de concession de mine ne peut être cédée valablement sans autorisation royale, à moins que cette part ne soit une part dans une société, personne morale, propriétaire de la concession.

Si la cession a eu lieu par acte authentique, une des parties peut valablement faire seule la demande d'autorisation, même si l'autre partie est décédée. Il en est autrement si les deux parties entre lesquelles s'est faite la vente et l'achat d'un ensemble successoral ignoraient que cet ensemble comprît une part de concession de mine.

La poursuite en déchéance n'est pas possible si les héritiers du concessionnaire sont décédés.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 31 octobre 1928 de M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale ;

Vu la dépêche adressée au Ministre le 20 octobre 1928 par l'Inspecteur général des Mines, à Liège ;

Vu l'article 8 des lois minières coordonnées ;

Entendu le Président en son rapport ci-annexé ;

Est d'avis :

Qu'il est répondu par ce rapport aux questions posées.

R A P P O R T .

Par dépêche du 28 octobre 1928, le Ministre a transmis pour avis au Conseil une lettre de l'Inspecteur général à Liège soulevant les questions ci-après exposées :

Est-il permis à un copropriétaire d'une concession de mines de céder à un tiers « le droit de sa part » sans une autorisation préalable du Gouvernement ?

Plaidant pour la non-nécessité de l'autorisation, le représentant de l'Administration à Liège fait valoir que le législateur (de 1911) n'a, pour exiger l'autorisation préalable, envisagé, en plus de la vente d'une concession entière, que la vente d'une « partie de concession d'une étendue réelle avec définition et tracé de limites effectives sur les plans ». Cela, c'est la division d'une concession, et le législateur de 1911 n'a pas eu à l'envisager pour la soumettre à autorisation préalable, puisqu'elle y était déjà soumise par la loi de 1810.

Ici, dit M. l'Inspecteur général, il y a seulement « cession d'un droit à une part de la valeur de la concession ». Cette accumulation de mots ne saurait faire illusion : l'objet de la cession est un droit de propriété, non un droit de créance ; pour que la cession eût le caractère que lui attribue M. l'Inspecteur général, il faudrait qu'il y eût eu entre les copropriétaires de la concession une société possédant la personnification civile et, comme telle, propriétaire de la concession ; alors, on pourrait parler de droit à une part sociale, et il n'est pas contesté que des actions ou parts sociales peuvent être librement transférées, malgré que l'actif social comprenne une concession.

Mais l'hypothèse posée est autre, et ce qui a été cédé sans autorisation préalable, c'est *une part indivise dans une concession*.

Or, il n'est pas permis de faire en deux actes ce qu'il est interdit de réaliser en un seul ; pas davantage, de faire la moitié, le tiers ou le quart de ce que la loi prohibe. Surabondamment, cette loi a interdit de céder « en totalité ou en partie ».

Rien ne serait plus contraire au but et à l'esprit de la législation de 1911 que d'admettre la thèse ici discutée : ce qu'on a craint alors et voulu empêcher, c'est qu'après l'octroi d'une concession le concessionnaire ne la passât à des concessionnaires manquant de facultés techniques ou financières. Il est manifeste que ce but ne serait plus atteint si chacun des concessionnaires, ou chacun des

héritiers du concessionnaire unique, pouvait disposer librement de sa part indivise. Tous pourraient s'éclipser. Du reste, il est des cas où l'éclipse d'un seul produirait le résultat craint par le législateur de 1911, car il n'est pas rare de voir une concession demandée conjointement par plusieurs n'être accordée qu'en considération des capacités techniques ou des moyens financiers d'un seul d'entre eux.

Les principes de cette matière ont été nettement exposés dans l'avis des 1^{er}-15 décembre 1911 (*Jurisp.*, t. XI, p. 34).

Voyons maintenant le fait particulier qui a amené M. l'Inspecteur général à édifier sa théorie restrictive du contrôle par l'Etat qu'a voulu le législateur de 1911.

Un copropriétaire, par voie d'héritage, d'une concession de mine est décédé en 1922, et l'Administration désespère de découvrir ses héritiers pour pouvoir leur faire notifier la sommation, préalable nécessaire de la poursuite en déchéance. Mais il se fait qu'avant de mourir, par un acte notarié passé en 1918, ce cohéritier d'une concession, concession dont, notons-le, il ignorait l'existence, avait vendu tous ses droits mobiliers et immobiliers dans la succession, et l'acquéreur ne soupçonnait pas davantage que la part successorale par lui achetée comprit une part indivise de concession. Si la vente pouvait être regardée comme valable, il n'y aurait plus qu'à sommer l'acquéreur. Ainsi, par un singulier retour des choses, cette interdiction de vendre sans autorisation, édictée pour rendre efficace le contrôle par l'Etat, deviendrait ici un obstacle infranchissable à l'action de l'Administration.

L'obstacle ne peut-il être tourné ?

Par une jurisprudence qui n'a jamais varié ni hésité, le Conseil des Mines a maintes fois proclamé qu'il est toujours temps de demander l'autorisation ; que le Gouvernement n'est jamais forclos du pouvoir de l'accorder sur avis conforme du Conseil des Mines. Alors une demande arrangerait tout..., si l'on pouvait décider l'acquéreur sans le savoir à demander l'autorisation, pour permettre à l'Administration de le poursuivre en déchéance. Il est vrai que la demande serait forcément unilatérale, l'autre partie, le vendeur, étant décédée et ses héritiers latitants. Mais, dans un cas de vente authentique d'une partie divise de concession, acte soumis à autorisation préalable comme partage de concession, le Conseil a fort justement accueilli une demande unilatérale d'autorisation : les parties, a-t-il dit, ont dû vouloir faire acte valable ;

par conséquent, chacune a reçu de l'autre mandat tacite de faire les actes ou démarches nécessaires pour la validité du contrat (Avis du 28 mai 1898, *Jurisp.*, t. VIII, p. 201).

En l'espèce actuelle, cette théorie du mandat rencontrerait deux objections. La première objection, c'est le décès du mandant parce que, en général, tout mandat cesse par le décès du mandant. Mais ceci est-il général au point de s'appliquer au mandat forcé, irrévocable parce qu'il résulte *nécessairement* d'un acte qu'avait passé le défunt, de telle sorte qu'à la différence d'un mandat ordinaire dont la durée ne se base que sur la supposition de continuation de la volonté du mandant, supposition détruite par le décès du mandant, ici au contraire le mandant n'aurait même pas eu le droit de mettre fin au mandat avant son accomplissement et, par tant, ses héritiers, s'ils apparaissaient, n'auraient pas davantage ce droit, leur auteur n'ayant pu leur transmettre un droit qu'il ne possédait pas lui-même.

La seconde objection nous semble plus difficile à renverser : les deux parties à l'acte de vente de 1918 ignoraient l'existence d'une concession ou d'une part indivise de concession dans les droits successoraux vendus et achetés. Comment dès lors admettre que leur volonté, base nécessaire de la collation et de l'acceptation d'un mandat, se soit portée sur le mandat d'accomplir une formalité destinée à assurer la transmission d'une part de concession dont le vendeur aussi bien que l'acheteur ignorait l'existence ?

Pour finir, nous rappellerons une fois de plus que, dès 1921, le Conseil a signalé les défauts pratiques de l'article 26 de la loi du 5 juin 1911 (Avis du 24 juin 1921, *Jurisp.*, t. XII, pp. 167 et 174), et il a plus tard indiqué comment la procédure devrait être organisée par la loi pour permettre à l'action en déchéance d'aboutir même vis-à-vis d'héritiers inconnus (Avis des 14 novembre-5 décembre 1924, *Annales des Mines*, 1927, p. 668, et Avis du 30 mars 1926, *Annales des Mines*, 1928, p. 492).

Avis des 11-14 décembre 1928

Mine de fer d'alluvion. — Demande en concession. — Absence de renseignement concernant mode d'exploitation. — Renvoi pour rapport complémentaire.

Saisi d'une demande en concession de minerai de fer d'alluvion, le Conseil demande des renseignements complémentaires lorsque le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur de l'arrondissement minier ne déclare pas explicitement que l'exploitation ne pourra se faire à ciel ouvert, qu'elle nécessitera des galeries souterraines.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 4 octobre 1928 ;

Vu la requête de la Société anonyme des Hauts Fourneaux, Fonderies et Mines de Musson du 14 février 1928 ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Luxembourg du 19 avril 1928 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines, à Namur, du 3 septembre 1928 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du 20 septembre 1928 ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, et notamment l'article 96 et l'article 114, alinéa 3 ;

Entendu le conseiller François en son rapport ;

Considérant que, par requête du 14 février 1928, la Société anonyme des Hauts Fourneaux, Fonderies et Mines de Musson sollicite l'octroi d'une concession de mines de fer d'une étendue de 159 hectares, situés sous le territoire de la commune de Musson, au lieu dit « Grand Bois et Bois le Haut » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 96 des lois coordonnées sur les mines, article placé en la section traitant des minerais *de fer* d'alluvion, il ne peut être accordé de concession pour minerais d'alluvions ou pour des mines en filons ou couches que dans les cas suivants :

1° Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire ;

2° Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries ;

Considérant que ni la requête de la Société de Musson, ni le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur, ne renseignent si la concession sollicitée devrait être, le cas échéant, exploitée à ciel ouvert ou par puits et galeries souterraines.

Est d'avis :

Qu'avant de statuer sur la demande en concession dont s'agit, il importe de connaître si l'exploitation de cette concession se fera à ciel ouvert ou par puits et galeries.

Avis du 14 décembre 1928

Demande en concession. — Certitude d'existence de la mine. — Absence de titre légal à préférence. — Territoire non concurrencé. — Intérêt général. — Avis favorable.
Facultés financières. — Société de recherches. — Exploitation prévue aux statuts. — Engagement d'augmenter le capital. — Garantie de l'émission.

I. *Un territoire dans lequel est certaine l'existence d'une mine utilement exploitable peut être partagé entre deux demandeurs en concession qui ne possèdent aucun*

titre légal à préférence, si ce territoire n'est plus concurrencé par d'autres demandeurs ayant titre légal à préférence (inventeurs) et si l'octroi des concessions envisagées doit être favorable à l'intérêt général.

II. *Peut-être considérée comme justifiant des facultés financières nécessaires à l'exploitation une société de recherches si : 1° les statuts l'autorisent à exploiter ; 2° elle s'engage à porter dans les six mois son capital à 20 millions ; 3° de puissantes sociétés industrielles s'engagent à garantir l'émission de ce capital.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 29 juin 1928 de M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale transmettant au Conseil les dossiers :

1° Des demandes en concession de mines de houille de la Société Géologique et Minière « La Sambre Belge », à Bruxelles, datées des 25 juillet 1913, 20 août 1924 et 27 mai 1926, complétées par la requête du 10 août 1926 ;

2° De la demande en concurrence pour obtention de concession de mines de houille, datée du 2 juin 1910, formulée par la Société civile « La Gantoise », à Bruxelles ;

Vu la note annexée émanant de la Direction générale des Mines ;

I. — Documents concernant « La Sambre Belge ».

Vu la requête du 15 juillet 1913 par laquelle « La Sambre Belge » sollicite une concession de 1.640 hectares environ, gisant sous les communes de Waudrez, Velle-reille-lez-Brayeux, Peissant, Merbes-Sainte-Marie, Merbes-le-Château, La Buissière, Sars-la-Buissière et Buvrinnes ;

Vu l'opposition et demande en concurrence du 6 avril 1914 à la demande en extension du 18 février 1909 for-

mulée par la Société anonyme des « Charbonnages de Ressaix » sur une superficie de 2.122 hectares dépendant des communes de Binche, Epinois, Leval-Trahegnies, Anderlues, Buvrines, Mont-Sainte-Geneviève, Vellereille-lez-Brayeux ;

Vu la requête du 20 août 1924 formant opposition et demande en concurrence aux demandes en concession formées par la « Société des Charbonnages Réunis Mambourg », à Charleroi, la « Société d'Amersœur » et M. Evence Coppée fils, pour un territoire d'environ 510 hectares dépendant des communes d'Estinnes-au-Mont, Faurœux, Vellereille-lez-Brayeux et Waudrez ;

Vu la requête du 27 mai 1926 adressée à la Députation permanente du Hainaut confirmant les demandes des 15 juillet 1913 et 20 août 1924 pour le cas où il serait utile ou nécessaire de reporter plus à l'Ouest la limite de la concession qui serait accordée ;

Vu la requête du 10 août 1926 renouvelant la demande en concession de mines de houille contenues dans les territoires s'étendant sur les communes de Binche, Waudrez, Buvrines, Vellereille-lez-Brayeux et Estinnes-au-Mont, d'une contenance de 1.060 hectares, dont 370 hectares contenus dans les limites de la demande du 15 juillet 1913 et le tout dans les limites de la demande des « Charbonnages de Ressaix » ;

Vu les plans, en quadruple exemplaire, au 1/10000^e vérifiés et certifiés par les autorités compétentes requises par la loi et annexés à chacune des demandes ;

Vu les nombreuses pièces, documents et mémoires annexés aux requêtes et ceux produits postérieurement ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Hainaut du 30 septembre 1913 ordonnant, conformément à la loi, les publications, affichages et insertions de la demande du 15 juillet 1913 ;

Vu la dépêche ministérielle du 31 août 1925 prescrivant, en raison de l'irrégularité de la première, une nouvelle instruction de la demande à partir de l'arrêté de la Députation permanente ;

Vu les pièces justificatives de l'instruction faite en avril-juin 1926, notamment l'affiche, les certificats de publication et d'affichage, ainsi que les journaux et le *Moniteur* qui ont inséré la demande ;

Vu les oppositions ou demandes en concurrence formées par « La Sambre Belge » :

1^o 27 février 1913 contre demande de « La Gantoise » ;

2^o 3 mars 1913 contre demande de la « Société de Ressaix » ;

3^o 6 août 1913 contre demande de la « Société de Courcelles-Nord » ;

4^o 6 avril 1914 contre l'extension de la « Société de Ressaix » ;

5^o 6 avril 1914 contre demandes de « La Gantoise » des 4 septembre 1909 et 1^{er} juin 1910 ;

6^o 20 août 1914 contre la demande de la « Société des Charbonnages Réunis Mambourg », de la « Société d'Amersœur » et celle de M. Evence Coppée fils ;

7^o 20 août 1914 contre la demande de la « Société d'Espérance-Longdoz » et de « La Gantoise » ;

8^o 12 août 1926 contre les demandes de la « Société de Ressaix » ;

9^o 12 août 1926 contre les demandes de la Société « La Gantoise », Charbonnages Réunis-Mambourg, Société d'Amersœur, M. Evence Coppée fils, Courcelles-Nord, Société des Forges et Aciéries de La Longueville et la Société des Charbonnages du Levant de Mons ;

Vu les demandes en concurrence ou oppositions formées contre « La Sambre Belge » :

A. — *Demandes concurrentes* :

- 1° 18 février 1909 par la Société de Ressaix ;
- 2° 2 juin 1910 par la Société « La Gantoise » ;
- 3° 2 décembre 1912 par la Société de Courcelles-Nord ;
- 4° 25 avril 1914 par la Société des Charbonnages Réunis-Mambourg ;
- 5° 31 juillet 1914 par la Société d'Amersœur et M. E. Coppée ;
- 6° 5 mai 1919 par la Société des Forges et Ateliers de La Longueville.

B. — *Oppositions* :

- 1° 21 novembre 1913 par la Société de Ressaix à la demande du 15 juillet 1913 ;
- 2° 20 décembre 1913 par Ev. Coppée à la demande du 15 juillet 1913 ;
- 3° 24 décembre 1913 par la Société des Charbonnages Réunis-Mambourg à la demande du 15 juillet 1913 ;
- 4° 17 août 1914 par la Société de Courcelles-Nord à la demande du 15 juillet 1913 ;
- 5° 12 février 1920 par la Société des Forges et Ateliers de La Longueville à la demande du 15 juillet 1913 ;
- 6° 29 octobre 1924 par la Société d'Amersœur et Ev. Coppée contre demande du 20 août 1924 ;
- 7° 29 octobre 1924 par la Société Gaz et Electricité du Hainaut contre demande du 20 août 1924 ;
- 8° 30 novembre 1924 par la Société des Charbonnages Réunis-Mambourg contre demande du 20 août 1924 ;
- 9° 12 décembre 1924 par la Société de Ressaix contre demande du 20 août 1924 ;
- 10° 25 février 1925 par la Société Espérance-Longdoz contre demande du 20 août 1924 ;
- 11° 20 novembre 1926 par la Société Espérance-Longdoz contre demande du 10 août 1926 ;

12° 7 décembre 1926 par la Société des Charbonnages Réunis-Mambourg contre demande du 10 août 1926 ;

13° 28 décembre 1926 par la Société d'Amersœur contre demande du 10 août 1926 ;

14° 8 janvier 1927 par la Société de Ressaix contre demande du 10 août 1926 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du 11 novembre 1913 du Comité Permanent des Mines ;

Vu les pouvoirs donnés par le Conseil d'administration de « La Sambre Belge » à M. Max Lohest le 11 décembre 1912 et à MM. M. Lohest et Rigo le 18 août 1924 ;

Vu les statuts de la Société « La Sambre Belge » publiés au *Moniteur* le 1^{er} janvier 1913 ;

Vu le projet de cahier des charges approuvé par la demanderesse ;

Vu la convention reprise dans l'opposition du 30 novembre 1924 par laquelle la Société d'Amersœur, le baron Evence Coppée fils et la Société anonyme Gaz et Electricité du Hainaut, substituée aux droits de la Société Les Forges et Ateliers de La Longueville ont fusionné leurs droits ;

Vu les avis de la Députation permanente du Hainaut des 30 janvier 1925 et 17 septembre 1926, avis favorables à la demande ;

Vu la lettre du 19 juillet 1928 adressée par « La Sambre Belge » à M. le ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale pour justifier ses capacités financières ;

Vu la lettre du 8 novembre 1928 adressée au Conseil par « La Sambre Belge » ;

Vu les engagements :

1° De la Société des Hauts Fourneaux et Aciéries de Differdange, Saint-Ingbert, Rumelange (Hadir), à Luxembourg ;

2° De la Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homecourt, société anonyme, à Saint-Chamond;

3° De la Société des Hauts Fourneaux et Fonderies de Pont-à-Musson;

4° De la Société des Aciéries de Micheville, à Micheville, promettant de garantir ensemble l'émission d'un capital de 20 millions.

II. — Documents concernant « La Gantoise » :

Vu la demande du 2 juin 1910 de la Société civile de Recherches « La Gantoise » et M. Breton père, qui ont formulé une demande en concurrence intégrale à celle du 18 février 1909 émanant de la Société anonyme des Charbonnages de Ressaix sollicitant une extension de concession de mines de houille sous un territoire d'environ 2.122 hectares dépendant des communes d'Anderlues, Binche, Buvrines, Epinois, Leval-Trahegnies et Mont-Sainte-Geneviève;

Vu le plan du territoire sollicité au 1/10000° en quadruple exemplaire vérifié et certifié par les autorités compétentes;

Vu l'exploit du 1^{er} septembre 1924 notifiant que, par acte sous seing privé du 20 avril 1924, la Société anonyme Métallurgique d'Espérance-Longdoz, à Liège, est devenue cessionnaire de tous les droits appartenant à la Société « La Gantoise » et à M. Breton père, en vue de l'octroi d'une concession de mines de houille;

Vu les pièces, documents et mémoires annexés à la demande en concurrence ou produits postérieurement, notamment la lettre du 6 avril 1914 de la Société « La Gantoise » avec les brochures et mémoires y annexés;

Vu les deux mémoires datés des 6 et 21 avril 1910 adressés au Conseil des Mines par « La Gantoise »;

Vu les oppositions formulées contre la Société « La Gantoise »;

1° Par la Société anonyme Hennuyère de Recherches et d'Exploitations minières le 20 juillet 1909;

2° Par divers propriétaires de la surface, MM. de Looz et consorts, le 15 septembre 1909;

3° Par MM. Lemaire et consorts, à Valenciennes, le 23 janvier 1910;

4° Par la Société anonyme des Charbonnages du Levant de Mons le 28 janvier 1910;

5° Par « La Sambre Belge » les 27 février 1913, 6 avril 1914, 20 août 1924 et 12 août 1926;

6° Par la Société de Courcelles-Nord le 2 déc. 1912;

Vu les oppositions formulées par la Société « La Gantoise » (Espérance-Longdoz) :

1° A « La Sambre Belge » le 2 juin 1910 (demande en concurrence);

2° A « La Sambre Belge » le 25 février 1925 contre sa demande du 20 août 1924;

Réponse faite par « La Sambre Belge » le 16 mai 1925 et réfutation d'Espérance-Longdoz le 3 juillet 1925;

3° A « La Sambre Belge » le 20 novembre 1926 contre sa demande du 10 août 1926;

Vu l'avis favorable de la Députatiouin permanente du Hainaut du 30 janvier 1925;

Vu le mémoire du 17 février 1925 de la Société d'Espérance-Longdoz à l'appui de sa demande en concession, ainsi que les rapports des 19 juillet 1914 et 13 janvier 1925 respectivement de MM. Renier et Denoël.

III. — Documents concernant simultanément « La Sambre Belge » et « La Gantoise » :

Vu les rapports de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 3^e Arrondissement des Mines, à Charleroi, datés des

27 juin 1913-28 novembre 1924-12 janvier 1925-31 août 1926-19 juin 1928;

Revu l'avis du Conseil du 29 mai 1914 (*J. C. M.*, t. XI, p. 170);

Vu le rapport écrit du conseiller baron de Cuvelier daté du 29 septembre 1928 dont le dépôt au greffe du Conseil a été notifié aux parties intéressées;

Vu les lois sur la matière, notamment celles des 21 avril 1810, 2 mai 1837 et 5 juin 1911;

Entendu le dit conseiller en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant que la demande du 2 juin 1910 que la Société civile « La Gantoise » a formulée en concurrence à la demande en extension de la Société anonyme des Charbonnages de Ressaix a été, elle-même, concurrencée par la demande de la Société « La Sambre Belge »;

Considérant que, par ces demandes, « La Gantoise » et « La Sambre Belge » sollicitent une concession de mines de houille gisant sous un même territoire, invoquent et s'opposent les résultats des sondages exécutés dans une même région; que ces requêtes sont examinées, en même temps, dans les rapports de M. l'Ingénieur en chef-Directeurs, et dans celui déposé au greffe du Conseil; qu'il s'ensuit que ces demandes sont, en somme, connexes et comportent un seul avis;

Considérant que la première instruction de la demande de « La Sambre Belge » a été faite irrégulièrement; qu'une nouvelle instruction a été prescrite; qu'il résulte des pièces, certificats et journaux produits que cette seconde instruction est régulière et conforme aux prescriptions de la loi du 5 juin 1911;

Considérant que la requête de « La Gantoise » est une demande en concurrence intégrale de celle de la Société des Charbonnages de Ressaix; que, dans son avis du

29 mai 1914, le Conseil reconnaît la régularité de l'instruction de la demande de Ressaix faite conformément à la loi du 21 avril 1810; que « La Gantoise » a bénéficié de cette situation au point de vue de sa propre demande;

Considérant que « La Sambre Belge » et « La Gantoise » ont annexé à leur demande les plans exigés par la loi; que ceux-ci sont vérifiés et certifiés par les autorités requises;

Au fond :

I. — Quant à « La Sambre Belge » :

Considérant que « La Sambre Belge » prétend justifier ses demandes en concession et en concurrence en invoquant les résultats des sondages qu'elle a effectués à Pincemaille (n° 64), La Brasserie (n° 63), Angre (n° 88) et Tout-Vent (n° 102);

Considérant que les sondages de Pincemaille, d'Angre et de Tout-Vent sont remarquables par le nombre de couches et de veinettes recoupées, tandis que le sondage de La Brasserie n'a pas rencontré le houiller;

Considérant que les découvertes dont « La Sambre Belge » se prévaut sont, en fait, moins importantes qu'elle ne se plaît à dire; qu'en effet le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur constate que chacun de ces sondages est primé par un sondage parvenu plus tôt au charbon; en outre il fait observer que « tous ces sondages ont été placés approximativement dans un même méridien permettant simplement d'établir une coupe Nord-Sud sans rien faire présager de l'allure Est-Ouest du gisement »; d'autre part, maints de ses concurrents soutiennent que cette société aurait profité des découvertes et des études antérieures pour fixer l'emplacement de ses sondages dont les résultats favorables étaient ainsi assurés;

Considérant cependant que « La Sambre Belge » a fait quatre sondages importants et onéreux dont les résultats sont appréciables, même s'ils n'ont fait que confirmer les résultats antérieurs d'autres sondages; il est certain d'ailleurs que « La Sambre Belge », par ses travaux, a contribué à établir l'allure du gisement houiller au Sud de l'affleurement de la faille du Midi et a confirmé l'existence d'un gisement houiller riche et exploitable;

Considérant que l'intérêt général et l'intérêt particulier exigent que toute concession soit envisagée en vue d'une exploitation rationnelle et utile, eu égard à l'importance des capitaux à immobiliser;

Considérant qu'il apparaît que la concession ci-après déterminée pour être octroyée à « La Sambre Belge » réunit ces conditions, reconnaît les titres de la requérante et ses revendications;

Considérant que les statuts de la Société « La Sambre Belge » l'autorisent à exploiter toute concession de mine de houille qui lui serait octroyée;

Considérant que la demanderesse disposera, sans aucun doute, des capacités techniques nécessaires à la mise en activité de la concession; qu'elle aura les facultés financières requises, puisqu'elle procédera, dans les six mois de l'octroi de la concession, à une augmentation de son capital à concurrence de vingt millions au moins, dont l'émission sera garantie par de puissantes sociétés métallurgiques qui se sont engagées à verser cette somme dans les six mois de la date de l'arrêté royal de concession.

II. — Quant à « La Gantoise » :

Considérant que la Société « La Gantoise » a cédé tous ses droits à la Société d'Espérance-Longdoz, qui s'est substituée à elle;

Considérant que « La Gantoise », pour justifier sa de-

mande de concession, fait valoir que, la première, elle a eu le pressentiment de l'existence d'un gisement houiller dans le Sud du bassin du Hainaut; que, la première aussi, elle a commencé un sondage au lieu dit « Mahy Faux »;

Considérant que ce sondage, commencé le 8 juillet 1907, fut terminé fin novembre 1910; qu'il a atteint le houiller le 15 décembre 1909; qu'il a recoupé le même faisceau de couches que le sondage de la Vaucelle, entrepris par la Société de Ressaix le 23 août 1907 et terminé le 15 janvier 1909, après avoir découvert le charbon dès le 11 avril 1908;

Considérant que le sondage de Mahy-Faux a recoupé quinze couches correspondant à une épaisseur de 12^m,23 de charbon, ce qui dénote un gisement riche et important;

Considérant que ce sondage n'a fourni aucun renseignement sur la partie Sud du territoire sollicité par « La Gantoise »; qu'il n'a pu donner à ses auteurs la qualité d'inventeur constituant un titre légal à préférence, ce que le Conseil a déclaré dans son avis du 29 mai 1914 (*Jurisp.*, t. XI, p. 170);

Considérant que, malgré l'avis du Conseil du 29 mai 1914 estimant que ce seul sondage de Mahy Faux ne pouvait justifier l'octroi d'une concession, aucun nouveau sondage n'a été exécuté par la requérante;

Considérant que, par suite des nombreux sondages entrepris depuis lors dans le voisinage, l'allure et la richesse du gisement envisagé sont suffisamment connues; qu'il serait aujourd'hui frustratoire d'inciter à faire de nouvelles recherches, et qu'en équité il y a lieu de tenir compte de ce que le groupe Breton, représenté par les Sociétés « La Namuroise », « La Bruxelloise » et « La Gantoise », a, tout le premier, conçu et commencé les trois sondages de la Hougaerde, d'Ansuelle et de Mahy-Faux, suscitant ainsi une grande émulation à faire, dans

le Sud du Hainaut, des recherches qui ont amené des découvertes assurant à la nation une richesse insoupçonnée jusque-là ;

Considérant, d'autre part, qu'il est d'intérêt général de ne pas laisser non concédé le territoire proposé par l'Administration des Mines en faveur de la Société d'Espérance-Longdoz, alors que, d'une part, il est reconnu que ce territoire, d'une étendue bien moins considérable que celle demandée par « La Gantoise », contient un riche gisement exploitable ; d'autre part, ce territoire est entouré de territoires concédés ou déjà proposés en concession et il n'est plus concurrencé ;

Considérant que l'avis du Conseil du 29 mai 1914 a déclaré réserver la partie des territoires demandés par « La Gantoise » qu'il ne proposait pas d'attribuer à la Société de Ressaix ;

Considérant que les titres que peut avoir la Société « La Gantoise » seront reconnus à suffisance par l'octroi d'une concession dans les limites ci-après indiquées ;

Considérant que la Société d'Espérance-Longdoz, qui se trouve aux droits de la Société « La Gantoise », possède, de notoriété publique, les capacités financières requises ; quelle disposera aussi des capacités techniques nécessaires ;

III. — *Quant aux oppositions formulées contre « La Sambre Belge » et « La Gantoise ».*

1° Par la Société anonyme Hennuyère de Recherches et d'Exploitations Minières, à laquelle s'est joint un groupe de propriétaires de la surface contre la Société « La Gantoise » ;

Considérant que l'avis du Conseil du 29 mai 1914 a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prendre cette opposition en considération ;

2° Par MM. Lemaire et consorts et par la Société du Levant de Mons contre « La Gantoise » ;

Considérant que la Société du Levant de Mons s'est substituée aux droits de MM. Lemaire et consorts ; que les titres de l'opposante ont été reconnus par un avis favorable à l'octroi d'une extension, le 18 septembre 1928 ; qu'il n'y a plus lieu de tenir compte de cette opposition ;

3° Par la Société de Courcelles-Nord contre La Sambre Belge ;

Considérant que la Société de Courcelles-Nord a obtenu satisfaction par l'octroi de la concession proposée par l'avis du Conseil du 18 septembre 1928 ;

4° Par la Société de Ressaix contre « La Sambre Belge » et « La Gantoise » ;

Considérant que cette opposition n'a plus d'intérêt, le Conseil ayant donné un avis favorable, le 29 mai 1914, à l'octroi d'une concession à l'opposante ;

5° Par M. Evence Coppée fils contre « La Sambre Belge » ;

Considérant que cette opposition est basée sur le sondage de Peissant ; que ce sondage ayant été abandonné sans avoir recoupé le houiller, cette opposition tombe d'elle-même ;

6° Par la Société anonyme des Charbonnages d'Amercœur et M. Evence Coppée fils contre « La Sambre Belge » ;

Considérant que cette opposition est sans portée en raison de ce que, le 2 octobre 1928, le Conseil a donné un avis favorable à l'octroi d'une concession aux opposants ;

7° Par la Société anonyme des Charbonnages Réunis-Mambourg, à Charleroi, contre « La Sambre Belge » ;

Considérant que, le 2 octobre 1928, le Conseil a émis l'avis qu'il y a lieu d'accorder une concession aux oppo-

sants; qu'il s'ensuit que leur opposition est devenue sans objet;

8° Par la Société « La Sambre Belge » contre « La Gantoise », et, réciproquement, par « La Gantoise » contre « La Sambre Belge »;

Considérant que, dans le présent avis, il a été tenu compte des titres d'équité de chacun; qu'il a été donné un avis favorable à l'octroi d'une concession dont la surface est proportionnée à ces titres; qu'en conséquence, les oppositions réciproques sont devenues sans pertinence;

9° Par la Société des Forges et Ateliers de La Longueville, à laquelle s'est substituée la Société Gaz et Electricité du Hainaut, contre « La Sambre Belge »;

Considérant que l'avis du Conseil du 2 octobre 1928 a donné satisfaction aux opposants en proposant qu'il leur soit accordé une concession;

10° Par la Société des Charbonnages Réunis-Mambourg, la Société anonyme des Charbonnages d'Amécœur, M. Evence Coppée fils et enfin la Société Gaz et Electricité du Hainaut contre « La Sambre Belge »;

Considérant qu'en vue de concilier les intérêts de chacun des demandeurs et l'intérêt général, et de répartir d'une façon équitable et proportionnelle aux titres de chacun l'étendue du territoire à concéder; il s'imposait de reporter la limite Ouest de la concession à octroyer à « La Sambre Belge » en dehors des limites déterminées par ses demandes des 15 juillet 1913 et 6 avril 1914;

Considérant que « La Sambre Belge » fut dès lors amenée à signifier une opposition-demande en concurrence le 21 août 1924 pour tous les territoires qui devaient être englobés par les nouvelles limites envisagées;

Considérant qu'elle fit cette signification aux opposants qui contestèrent les prétentions de « La Sambre Belge » et firent opposition;

Considérant que, pour fixer les limites de la concession à octroyer à « La Sambre Belge », il a été tenu compte équitable des divers arguments que les opposants ont fait valoir;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu :

1° D'écarter les oppositions formulées par les diverses sociétés ci-dessus visées;

2° D'accorder à la Société anonyme Géologique et Minière « La Sambre Belge », à Bruxelles, une concession de 791 hectares environ dépendant des communes de Vellereille-lez-Brayeux, Waudrez, Merbes-Sainte-Marie et Peissant, délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord :

Cette concession portera le nom de « Concession des Brayeux ». Elle sera accordée sous la condition que l'impétrante portera son capital social à vingt millions de francs au moins, ce dans les six mois de la publication de l'arrêté de concession;

3° D'accorder à la Société anonyme Métallurgique Espérance-Longdoz, à Liège, substituée aux droits de la Société civile « La Gantoise », une concession de mines de houille de 644 hectares environ dépendant des communes de Binche, Buvrinnes, Vellereille-les-Brayeux et Waudrez, délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord :

Cette concession portera le nom de « Concession du Midi de Binche »;

4° Ces deux concessions seront soumises aux clauses et conditions suivantes :

CAHIER DES CHARGES.

(Voir le cahier du 15 mai 1914, *Jurisp.*, t. XI, p. 1.)

ART. 8. — Les concessionnaires paieront, chaque année, aux propriétaires de la surface, une redevance de deux francs par hectare de superficie et une redevance de 2 % du produit net de la mine tel qu'il est déterminé conformément à l'arrêté royal du 20 mars 1914.

Avis du 28 décembre 1928

Occupation de terrain. — Utilité pour l'exploitant. — Propriétés de l'exploitant. — Impossibilité de les utiliser sans suspension de l'exploitation. — Avis tendant à autorisation.

Pour accorder l'autorisation d'occuper, c'est l'utilité de l'occupation pour l'exploitation de la mine qu'il faut envisager.

Il y a lieu d'autoriser nonobstant l'existence de propriétés de l'exploitant contiguës au terril à étendre, si ces propriétés ne peuvent être utilisées que moyennant déplacement du transport aérien vers le terril et suspension de l'exploitation pendant ces travaux.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 26 novembre 1928;

Vu la requête de la Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Fin, à Liège, du 12 juin 1928;

Vu les plans annexés à la requête;

Vu l'accusé de réception du sieur Gilles Mewissen du 19 juin 1928;

Vu l'opposition formée à la demande par le mandataire du sieur Gilles Mewissen, du 26 juin 1928;

Vu le rapport, en date du 31 octobre 1928, de l'Ingénieur en chef-Directeur du 8^e Arrondissement des Mines, à Liège;

Vu l'avis de la Députation permanente de Liège du 19 novembre 1928;

Vu la lettre adressée, le 18 décembre 1928, au Conseil des Mines par le mandataire du sieur Gilles Mewissen;

Vu la lettre adressée au même Conseil par la requérante le 21 décembre 1928;

Vu les lois coordonnées sur les mines;

Entendu le conseiller François en son rapport;

Considérant que, par requête du 12 juin 1928 adressée à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, la Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Fin, à Liège, sollicite, pour les besoins de son exploitation, l'occupation d'un terrain d'environ 2.140 mètres carrés à prendre, tel qu'il est renseigné au plan joint à la requête, dans la parcelle située à Ans, section A, n^o 180k, appartenant au sieur Gilles Mewissen; qu'à la requête sont joints: 1^o un plan parcellaire en quadruple expédition, contenant les indications cadastrales et les noms des différents propriétaires dans un rayon de 100 mètres; 2^o un plan figurant le tracé du chemin de fer aérien de la société requérante;

Considérant que ces plans ont été visés et vérifiés par les autorités compétentes;

Considérant que la société motive sa requête sur la nécessité de déverser les matières stériles de l'exploitation de son siège Sainte-Marguerite sur le terrain dont elle sollicite l'occupation;

Considérant que le propriétaire du terrain dont l'occupation est sollicitée a été dûment averti de la demande;

Considérant que, le 21 juin 1928, le propriétaire a déclaré faire opposition à cette demande; qu'il déclare s'op-

poser à l'expropriation sollicitée, prétendant que la société requérante serait dans l'impossibilité de démontrer qu'il y a nécessité absolue pour son exploitation d'exproprier le terrain dont s'agit;

Considérant que l'expropriation n'est pas sollicitée, mais simplement l'occupation; qu'en matière d'occupation, l'utilité reconnue suffit à justifier celle-ci;

Considérant qu'aux termes du rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur, il y a utilité et même nécessité de pouvoir occuper le terrain dont s'agit; que cette occupation permettra l'exploitation normale du siège Sainte-Marguerite pendant environ vingt-cinq ans en ce qui concerne l'évacuation des matières stériles;

Considérant cependant, dit ce rapport, que si la base du nouveau terril devait s'établir suivant la ligne AB indiquée par la société requérante pour la limite Sud-Ouest du terrain de 2.140 mètres carrés dont elle sollicite l'occupation, cette société se trouverait dans la suite amenée presque certainement à empiéter sur la parcelle 210*d*; qu'il convient d'adopter actuellement des mesures propres à éviter cette éventualité, ce qui peut se faire en fixant la limite Sud-Ouest du terrain à occuper pour le développement du nouveau terril à la ligne XY s'étendant du point X (situé à 65 mètres en ligne droite au Sud de l'angle Nord-Est de la parcelle 180*k*) jusqu'au point Y (sommet de l'angle Nord-Est de la parcelle 210*d*); qu'il y aura lieu pour la société requérante de construire un très solide mur de soutènement, assis sur une fondation convenable, à la limite Sud-Ouest du terrain à occuper, pour y arrêter la base du terril et empêcher la chute de pierres dans la partie subsistante du terrain du sieur Mewissen;

Considérant qu'avec cette nouvelle limite la superficie du terrain à occuper sera ramenée à environ 1.700 mètres carrés;

Considérant, dit encore le rapport, que, eu égard à la situation de fait constatée à la station terminale du chemin de fer aérien venant du siège Sainte-Marguerite et à l'impossibilité de modifier cette situation sans entraver ou même arrêter temporairement l'activité du dit siège, il y a nécessité à ce que la société requérante soit autorisée à occuper, le plus prochainement possible, le terrain susvisé destiné à l'extension du terril; que tout en reconnaissant que l'occupation, même partielle, de la parcelle 180*k* eût pu être évitée en modifiant l'emplacement de la nouvelle mise à terril et le tracé du transport aérien qui y amène les schistes et autres matières à y déposer, la nécessité de l'occupation sollicitée résulte actuellement du fait que ce transport existe et fonctionne et que le déversement des matières stériles sur le nouveau terril ne pourrait être interrompu sans entraver gravement l'exploitation du siège Sainte-Marguerite de la requérante;

Considérant que ce qui précède répond aux considérations présentées par le propriétaire dans la lettre qu'il a adressée au Conseil des Mines le 18 décembre 1928;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de prendre en considération l'opposition faite à la demande de la société requérante;

Considérant que la parcelle dont l'occupation est sollicitée se trouve dans le périmètre de la concession de Bonne-Fin-Banneux;

Considérant que la société offre d'indemniser le propriétaire conformément à la loi;

Considérant que, par avis du 19 novembre 1928, la Députation permanente de Liège a conclu à l'octroi de l'occupation sollicitée dans les limites indiquées au rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur;

Considérant que toutes les formalités légales ont été remplies;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages de Bonne-Fin, à Liège, à occuper, pour les besoins de l'exploitation de sa concession de Bonne-Fin-Banneux, et spécialement afin de permettre le développement du nouveau terril d'Ans, un terrain d'une superficie d'environ 1.700 mètres carrés à prendre dans la parcelle n° 180*k*, section A, de la commune d'Ans, et s'étendant à l'Est de la limite XY constituée par une ligne droite joignant le point X, pris sur la limite Est de la dite parcelle à 65 mètres vers Sud de son angle Nord-Est et le point Y, angle Nord-Est de la parcelle n° 210*d*.

TABLEAU
DES
MINES DE HOUILLE

en activité
DANS LE ROYAUME DE BELGIQUE
au 1^{er} janvier 1929